Quatre-vingt-sixième année — N° 111. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 14 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

LOYERS D'HABITATION

(3e édition.)

Les textes concernant la **législation sur les loyers d'habitation,** mis à jour à la date du 30 avril 1954 (3e édition) par les services du ministère de la reconstruction et du logement, ont été réunis dans la brochure portant le **n° 1000,** qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (rectificatif) (p. 4531).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 10 mai 1954 portant création au commissariat général du plan d'un comité d'études de l'intégration économique de la métropole et des pays d'outre-mer (p. 4531).

Arrêté portant titularisation (école nationale d'administration) (p. 4532).

(2 f.)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 54-496 du 10 mai 1954 portant modification du décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires français détachés auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou d'organismes autochtones (p. 4532).

Ministère de la justice.

Décret fixant le nombre des huissiers de certains tribunaux de première instance (rectificatif) (p. 4533).

Arrêtés portant mutations, exclusion de fonctions, révocations et admission à la retraite (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 4533).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-497 du 26 avril 1954 relatif à l'attribution de rappels d'ancienneté aux agents du corps du contrôle civil ayant le titre de réfractaire (p. 4533).

Décret n° 54-498 du 26 avril 1954 relatif à l'attribution de rappels d'ancienneté aux agents du corps du contrôle civil contraints au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (p. 4533).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 4534).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-499 du 10 mai 1954 pris pour l'application aux départements d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (p. 4534).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 10 mai 1954 portant approbation de divers projets de monuments commémoratifs (p. 4534).

Décret du 10 mai 1954 attribuant le nom de Camille Jullian au lycée de jeunes filles de Bordeaux (Gironde) (p. 4534).

Décret du 10 mai 1954 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Versailles (Seine-et-Oise) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 4534).

Décret du 10 mai 1954 portant rattachement au canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, de la commune de Cassagnes, dépendant actuellement du canton de Cazals (mêmes arrondissement et département) (p. 4535).

Décret du 10 mai 1954 relatif à l'acquisition d'un terrain par la commune de Lurcy-Lévy (Allier) (p. 4535).

Décret du 13 mai 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4535).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-500 du 10 mai 1954 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires en ce qui concerne les militaires en service à Kehl (p. 4535).

Décrets du 10 mai 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 4535).

Décret du 10 mai 1954 portant nomination d'officiers de réserve de la marine dans le cadre actif (p. 4535).

Arrêté du 10 mai 1954 portant modification de l'arrêté du 28 mai 1952 portant création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment (p. 4536).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 4536).

Arrêté portant ratification de promotion (armée de terre, active) (p. 4536).

Décision du 7 mai 1954 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1954 (p. 4536).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 avril 1954 (rectificatif) (p. 4536).

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1954 (additif et rectificatif) (p. 4537).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 10 mai 1954 autorisant les caisses d'épargne de Vesoul (Haute-Saône) et de Saint-Flour (Cantal) à accepter des legs (p. 4537).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-501 du 10 mai 1954 modifiant le décret n° 50-786 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des surveillants de travaux d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux à la direction de l'architecture (p. 4537).

Décrets du 10 mai 1954 relatifs à l'acceptation de legs consentis à l'Académie française, à l'université de Paris, à la faculté de médecine de Montpellier et à la faculté des lettres de l'université de Toulouse (p. 4537).

Arrêté du 27 avril 1954 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1951 déterminant les modalités de l'examen spécial d'admission à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 4537).

Arrêté portant nomination du directeur du Théâtre national populaire (p. 4538).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 27 avril 1954 portant annulation d'une régie d'avances et de la nomination d'un régisseur (p. 4538).

Arrêté du 5 mai 1954 modifiant le tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nice dans les ports fusionnés de Nice-Villefranche-Cannes et affectant le produit de ces taxes à divers travaux dans ces ports (p. 4538).

Arrêté du 7 mai 1954 relatif à la fourniture, par la Société nationale des chemins de fer français, de wagons d'un type autre que celui prévu par les tarifs et de bâches présentant des défectuosités (p. 4540).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-502 du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 4541).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-Brigoux, sur le Doustre, dans le département de la Corrèze (p. 4552).

Décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Vizille, sur la Romanche, dans le département de l'Isère (p. 4561).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination des membres de la commission officielle de contrôle des plants de pommes de terre (p. 4578).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 mai 1954 portant annulation d'un décret du 15 décembre 1944 et admission par anticipation dans le cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer (p. 4578).

Décrets du 10 mai 1954 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 4579).

Arrêté portant modification d'un précédent arrêté (médecins africains) (p. 4579).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension de la convention collective nationale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce (p. 4570).

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension de la convention collective fixant les conditions de travail des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Grenoble (logés ou non) (p. 4575).

Arrêté du 4 mai 1954 fixant le maximum des frais de gestion des régimes d'allocation vieillesse des professions libérales (p. 4577).

Arrêtés du 6 mai 1954 portant approbation des statuts de caisses de retraite et d'institutions de prévoyance (p. 4578).

Arrêté portant extension de la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 et de divers avenants à cette convention (rectificatif) (p. 4578).

Arrêté portant extension de la convention collective pour l'industrie du livre de la région parisienne (annexes techniques) du 18 juin 1953 (rectificatif) (p. 4578).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant admission à la retraite et détachement (offices départementaux et services extérieurs) (p. 4552).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant attribution et cessation de fonctions (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 4579).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 54-503 du 10 mai 1954 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 4579).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission (p. 4579).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 4581).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions des 12 et 13 mai 1954 (p. 4582).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis concernant un examen pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires au secrétariat général du Conseil économique (p. 4583).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 4583).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 4583).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 4583).

Statistique mensuelle des vins et cidres (avril 1954) (p. 4584).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 4583).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 4583).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 4583).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 4583).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 4583).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 4583).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 4583).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne (p. 4583).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (rectificatif) (p. 4583).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (16e semaine de 1954) (p. 4588).

Situation de la Banque de France (p. 4589).

Annonces (p. 4590).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 42 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mai 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2367).

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mai 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 915).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 27

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mai 1954 (p. 483).

LOIS

Loi n° 54-413 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954, page 3968:

Article 1er, insérer entre les deuxième et troisième alinéas l'alinéa suivant:

« Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création au commissariat général du plan d'un comité d'études de l'intégration économique de la métropole et des pays d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement, et notamment l'article 2;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé du plan,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au commissariat général du plan un comité chargé de centraliser et de compléter, s'il y a lieu, les études concernant les problèmes posés par l'intégration économique, tant de la métropole et des pays d'outre-mer dans un ensemble coordonné, que de cet ensemble dans le cadre éventuel d'une communauté européenne.

Art. 2. — Ce comité est ainsi constitué.

Président.

M. le général Corniglion-Molinier, ministre d'Etat.

Membres.

MM.

Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, président du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Barthe, président général du bureau minier de la France d'outre-mer.

Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, président du comité du crédit de la zone franc.

Calvet, sous-gouverneur de la Banque de France, président de la commission monétaire de la zone franc.

Delouvrier, secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Guellatti, président de la commission de l'économie de l'Union française du Conseil économique.

Jacobson, président de la commission du plan de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française.

Labry, secrétaire général du comité économique interministériel.

Lawrence, vice-président de la commission de l'économie de l'Union française du Conseil économique.

Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat, président des commissions d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et des départements d'outre-mer.

Mecheri, secrétaire général du haut conseil de l'Union française.

Poilay, vice-président du Conseil économique.

Postel Vinay, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Rey, gouverneur de la France d'outre-mer en retraite, secrétaire général du comité de l'Afrique française de la chambre de commerce internationale.

Roland-Pré, gouverneur de la France d'outre-mer, président de la commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer.

Rapporteurs.

MM.

Fangeat, chargé de mission au commissariat général du plan.

Guérin, conseiller d'ambassade honoraire.

Nacivet, chargé de mission au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Ripert, chargé de mission au commissariat général du plan.

Servoise, administrateur de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les présidents des diverses commissions du plan sont membres de droit du comité. Toutefois, chacun d'eux peut désigner un suppléant choisi parmi les membres de la commission qu'il préside.

Art. 4. — Participent de droit à l'ensemble des travaux du comité:

Le secrétaire général permanent de la défense nationale;

Le directeur général adjoint pour les affaires économiques et financières et le ministre plénipotentiaire chargé des affaires Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères;

Le directeur du budget, le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances;

Le commissaire général à la productivité, le directeur général des prix, le directeur des relations économiques extérieures et l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

Le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, et le sous-directeur à la production et aux échanges du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Pour l'examen de chacun des problèmes particuliers qui sont de sa compétence, le comité s'adjoindra les représentants qualifiés des administrations intéressées. Il pourra également être créé dans ce cas des groupes de travail spécialisés.

Le comité pourra entendre toutes les personnalités et experts dont la consultation sera estimée par lui utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — Six membres du comité seront désignés pour constituer une section permanente de travail.

Art. 7. — Le comité déposera un premier rapport sur les conclusions de ses travaux dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 8. — M. Corniglion-Molinier, ministre d'Etat, chargé du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 12 mai 1954, M. Raymond Pestourie, secrétaire général de l'école nationale d'administration, a été titularisé dans son grade.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 54-496 du 10 mai 1954 portant modification du décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires français détachés auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou d'organismes autonomes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-399 du 11 mai 1953 fixant la parité entre le franc et la piastre indochinoise;

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu le décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires français détachés auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou d'organismes autonomes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er (troisième alinéa) du décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953 sont modifiées comme suit:

« Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le bénéfice de cette indemnité pourra être étendu aux agents des cadres généraux et métropolitains qui, jusqu'au 31 décembre 1954, seront mis en service détaché auprès des Etats associés.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget fixera la liste des anciens cadres locaux d'Indochine dont les agents bénéficieront de l'indemnité dans les conditions prévues ci-dessus ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret fixant le nombre des huissiers de certains tribunaux de première instance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1954, page 3515, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Art. 4. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Valence est fixé à dix-huit », lire: « Art. 4. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Valence est fixé à dix-sept. »

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 avril 1954, M. Laurent (Jean), surveillant de 2e classe aux prisons de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 avril 1954, par application des dispositions de l'article 6 (§§ 1er et 39) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 5 mai 1954:

Sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une période de deux mois:

M. Lamielle (Juslin), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Lepage (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Eugénie (François), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fort-de-France.

M. Letard (Désiré), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

M. Linard (René), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Greffiers.

Par arrêté du 6 mai 1954:

M. Delarbre (Albert), greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Vendôme, est muté, pour convenances personnelles, au tribunal de Tarascon, en remplacement de M. Grassi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Baudoin (René), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Briey, est muté, pour convenances personnelles, au tribunal de Marseille, en remplacement de M. Roquille, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-497 du 26 avril 1954 relatif à l'attribution de rappels d'ancienneté aux agents du corps du contrôle civil ayant le titre de réfractaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu les décrets des 15 avril 1935 et 29 mars 1949 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux;

Vu la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire;

Vu le décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, et du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 22 août 1950, sont rendues applicables aux agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-498 du 26 avril 1954 relatif à l'attribution de rappels d'ancienneté aux agents du corps du contrôle civil contraints au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu les décrets des 15 avril 1935 et 29 mars 1949 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux;

Vu la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

Vu le décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, et du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 14 mai 1951, sont rendues applicables aux agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 19 janvier 1954, M. Juillet (Jacques), préfet de 3e classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 24 mars 1954, M. de Hauteclocque, ambassadeur de France, a été réintégré dans les cadres à compter du 16 mars 1954 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 1er avril 1954:

M. Burin des Roziers (Etienne), conseiller des affaires étrangères de 2 classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de premier conseiller à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Tanguy (André), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Caboul.

M. Offroy (Raymond), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1954 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 5 avril 1954:

M. Piot (Henri), secrétaire d'Orient de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Alexandrie.

Mlle Demanche (Françoise), archiviste paléographe de 3e classe, a été chargée des fonctions d'archiviste paléographe à l'ambassade de France à Madrid.

Par arrêté du 7 avril 1954, M. Mahoudeau (André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran.

Par arrêté du 8 avril 1954, M. Monge (Guy), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

Par arrêté du 10 avril 1954, M. Cazin d'Honincthun (René), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Lisbonne.

Par arrêté du 17 avril 1954, M. Yacovlievitch (Georges), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Djakarta.

Par arrêté du 22 avril 1954, M. Lescot (Roger), secrétaire d'Orient de 1re classe, 2e échelon, a été chargé, à titre temporaire, des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

Par arrêtés du 28 avril 1954:

M. Bankir (Georges), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Cracovie.

M. de Grez (Georges), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Bilbao.

Par arrêtés du 29 avril 1954:

M. Olivier (Philippe), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Tokio.

M. Benoist (Philippe), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 30 avril 1954, M. de Crouy-Chanel (René), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France au Chili.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-499 du 10 mai 1954 pris pour l'application aux départements d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954, et notamment son article 7, réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes,

Décrète:

Art. 1er. — Dans un but de simplification administrative, la validité des licences aériennes délivrées pour la métropole, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 21 janvier 1954, pourra être étendue aux départements d'outre-mer.

Art. 2. — Les licences aériennes demandées dans un département d'outre-mer pour la prise de vues photographiques ou cinématographiques dans le cadre de ce département seront délivrées par le préfet intéressé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 10 mai 1954 portant approbation de divers projets de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 10 mai 1954, sont approuvés les projets d'érection des divers monuments commémoratifs suivants:

Murvaux (Meuse): monument aux morts des deux guerres.

Cerdon (Ain): restauration du buste à la mémoire de Francisque Allombert.

Haute-Vigneulles (Moselle): monument aux morts des deux guerres.

Bordeaux (Gironde): restauration du monument à la mémoire d'Ulysse Gayon.

Bordeaux (Gironde): reconstruction du monument à la mémoire d'Alexis Millardet.

Merdrignac (Côtes-du-Nord): monument aux victimes civiles de la journée du 3 août 1944.

Bouy (Marne): monument à la mémoire du pilote de ligne Henri Guillaumet.

Vassieux-en-Vercors (Drôme): monument à la mémoire des combattants et martyrs du Vercors.

Lagny (Seine-et-Marne): transformation du monument aux morts des deux guerres.

Nevers (Nièvre): monument aux morts de la Résistance.

Le Havre (Seine-Inférieure): monument à la mémoire de l'abbé Arson.

Biarritz (Basses-Pyrénées): monument à la mémoire de l'impératrice Eugénie.

La Segalassière (Cantal): monument aux morts des deux guerres.

Metz (Moselle): buste à la mémoire du général de Maud'huy.

Décret du 10 mai 1954 attribuant le nom de Camille Jullian au lycée de jeunes filles de Bordeaux (Gironde).

Par décret en date du 10 mai 1954, le nom de Camille Jullian est attribué au lycée de jeunes filles de Bordeaux.

Décret du 10 mai 1954 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Versailles (Seine-et-Oise) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 10 mai 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de Versailles (Seine-et-Oise), en date du 22 février 1954, attribuant le titre de citoyen d'honneur à:

MM. John-Davidson III Rockefeller.
Nelson Rockefeller.
Laurence Rockefeller.
Windthrope Rockefeller.
David Rockefeller.

Décret du 10 mai 1954 portant rattachement au canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, de la commune de Cassagnes, dépendant actuellement du canton de Cazals (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 10 mai 1954, la commune de Cassagnes, dépendant actuellement du canton de Cazals (arrondissement de Cahors, département du Lot), est rattachée au canton de Puy-l'Evêque (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 10 mai 1954 relatif à l'acquisition d'un terrain par la commune de Lurcy-Lévy (Allier).

Par décret en date du 10 mai 1954, la commune de Lurcy-Lévy (Allier) est autorisée à effectuer l'acquisition d'une propriété, moyennant versement d'une rente annuelle et viagère dans les conditions fixées par la promesse de vente intervenue à cet effet le 26 mai 1953.

Décret du 13 mai 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 mai 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1954 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gemon (Robert), maire de Saint-Severin (Charente); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 25 ans de fonctions de maire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-500 du 10 mai 1954 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires en ce qui concerne les militaires en service à Kehl.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets n° 45-1286 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires est modifié comme suit:

« Pour les militaires en service en France métropolitaine, en Sarre, à Kehl et en Afrique du Nord, les taux de l'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1953.

« Toutefois, ces taux ne seront alloués aux militaires en service à Kehl que jusqu'au 7 avril 1953 inclus. Ils reçoivent à compter du 8 avril 1953 les taux fixés par le décret n° 52-142 du 8 février 1952 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décrets du 10 mai 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de chevalier.

Cosnier (Jacques-André-Pierre), médecin lieutenant (T.M.), 1/2 régiment étranger d'infanterie.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le lieutenant de vaisseau Tréal (Robert-Maurice-Léon).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1954; page 454, 2e colonne, au lieu de: « Bey (Georges-Albert), lieutenant, subdivision de Besançon; 33 ans de services, 1 campagne. A été cité. », lire: « Bey (Georges-Albert), lieutenant, subdivision de Besançon; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité. ».

Décret du 10 mai 1954 portant nomination d'officiers de réserve de la marine dans le cadre actif.

Par décret du 10 mai 1954, sont nommés dans le cadre actif pour « faits de guerre ou actions d'éclat » au titre du contingent de l'année 1953:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(Pour prendre rang du 1er juin 1954.)

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Catoire (Robert-Lucien-André), du port de Cherbourg.
Sulpis (Fernand-Auguste), du port de Toulon.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1955.)

M. le lieutenant de vaisseau de réserve Le Roy (Pierre), du port de Brest.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er juin 1954.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

MM. Guillot (Alexandre-Emile-Yvon), du port de Bizerte.
Lang (André-Robert-Georges), du port de Toulon.
Ruytinx (Henri-Chrétien-Jean), du port de Cherbourg.
Stéfani (Jérôme-Marie-Gaston), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1952.)

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve Thibaud (Auguste-Jean), du port de Toulon.

Modification de l'arrêté du 28 mai 1952 portant création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 3 du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951;
Vu l'arrêté du 28 mai 1952 portant création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment;
Vu la lettre du 10 mars 1954 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;
Vu la lettre du 29 août 1952 du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1952 est modifié comme suit:

Membres.

. . . . . .

Au titre du ministère de l'industrie et du commerce.

« Le directeur du gaz et de l'électricité.
« Le directeur des industries mécaniques et électriques.

. . . . . .

Au titre du ministère de la défense nationale.

« Le directeur des services financiers et des programmes.
« Le major général des forces armées.
« Le major général des forces armées (guerre).
« Le major général des forces armées (marine).
« Le major général des forces armées (air).
« Le directeur du génie.
« Le directeur des études et fabrications d'armement.
« Le directeur des travaux immobiliers et maritimes.
« Le chef de service de l'infrastructure aérienne. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 10 mai 1954, le sergent-major Daumont (Roger) est nommé régisseur d'avances, auprès du secteur social de Lille, du service de l'action sociale des forces armées, à compter du 15 mai 1954, en remplacement de l'adjudant Louchet (Léon) appelé à d'autres fonctions.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 5 mai 1954, est ratifiée la nomination au grade de sous-lieutenant prononcée par décret du 6 avril 1954 en faveur de M. l'aspirant Canton (Guy-Alexandre-Marie), pour prendre rang du 2 avril 1954.

Nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1954.

Le secrétaire d'Etat à la guerre décide, en application des articles 4 et 13 du décret du 4 octobre 1930, modifié par les décrets du 14 avril et du 4 août 1949:

1° Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école polytechnique en qualité d'élèves de la catégorie normale est fixé à 250;

2° Il sera procédé à des admissions en surnombre. La proportion initiale, c'est-à-dire avant toute démission, du nombre de candidats susceptibles d'être admis au titre de l'effectif normal par rapport au nombre total des candidats est fixée à 60 p. 100.

Le remplacement d'un élève démissionnaire, même appartenant à l'effectif normal, ne pourra entraîner le passage à cet effectif d'un élève reçu initialement au titre de l'effectif surnombre.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 avril 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1954:

Sous-officiers et hommes de troupe (*suite*).

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

Pour servir dans les cadres.

Page 4009, 1re colonne:

3° Embarquement à partir du 25 juin 1954.

C. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Rayer:

Nio (Jean-Marie), 4e région militaire (écoles), B. E. d'exploitation radio, C. I. A.

Page 4009, 2e colonne:

4° Embarquement à partir du 25 juillet 1954.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Rayer:

Adjudant.

Drymon (Socrate), Maroc, B. S. d'exploitation radio.

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

Pour servir dans les cadres.

Page 4010, 1re colonne:

1° Embarquement à partir du 25 juin 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de:

« Bonetti (Claude), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme »,

Lire:

« Bonetti (Roland), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme ».

IX. — Pour servir en Extrême-Orient.

Pour servir dans les cadres.

Page 4011, 2e colonne:

2° Embarquement à partir du 25 juin 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de:

« Torre (Noël), 5e région militaire, B. E. des transmissions »,

Lire:

« Torre Noël), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme ».

Page 4012, 1re colonne:

C. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Ajouter:

Nio (Jean-Marie), 4e région militaire (écoles), B. E. d'exploitation radio, C. I. A.

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1954.

Page 4013, 2e colonne:

Ajouter:

Télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Drymon (Socrate), Maroc, B. S. d'exploitation radio.

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1954.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* des 1er et 2 mai 1954:

Page 4177, sommaire, ministère de la défense nationale et des forces armées, au lieu de: « Tableau des désignations coloniales du 1er mai 1954 », lire: « Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1954 ».

Page 4180, 2e colonne, au lieu de: « Tableau des désignations coloniales du 1er mai 1954 », lire: « Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1954 ».

Page 4181, 1re colonne, infanterie coloniale, chefs de bataillon, avant: « Boussiquet (Daniel), 1er décembre 1944, 1re région militaire. — 10 novembre 1952 », mettre: « Cortadellas (Edouard), 25 octobre 1943, 1re région militaire. — 16 août 1949 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 mai 1954 autorisant la caisse d'épargne de Vesoul (Haute-Saône) à accepter un legs.

Par décret en date du 10 mai 1954, la caisse d'épargne de Vesoul (Haute-Saône) est autorisée à accepter le legs fait en sa faveur par Mme Valton (Suzanne - Emilie - Madeleine), veuve de M. Charles-Lucien Championet.

Décret du 10 mai 1954 autorisant la caisse d'épargne de Saint-Flour (Cantal) à accepter un legs.

Par décret en date du 10 mai 1954, la caisse d'épargne de Saint-Flour (Cantal) est autorisée à accepter le legs fait en sa faveur par M. Douet (Charles-Marie-Alfred).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-501 du 10 mai 1954 modifiant le décret n° 50-786 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des surveillants de travaux d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux à la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux beaux-arts et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-786 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des surveillants de travaux pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux à la direction de l'architecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 24 juin 1950 susvisé, relatif au statut particulier des surveillants de travaux d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux à la direction de l'architecture, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut être surveillant de travaux des agences des bâtiments de France s'il ne satisfait aux conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et aux conditions ci-après:

« 1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services valables ou validables pour l'établissement du droit à pension;

« 2° Justifier de cinq ans de pratique professionnelle comme ouvrier ou agent de maîtrise dans un service industriel de l'Etat ou de la ville de Paris, ou dans une entreprise privée du bâtiment;

« 3° Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et le règlement ont été fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des beaux-arts et du ministre chargé de la fonction publique ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 10 mai 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Académie française.

Par décret en date du 10 mai 1954, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs à elle consenti par M. Barre (Pierre-Constant-André).

Décret du 10 mai 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'université de Paris.

Par décret en date du 10 mai 1954, le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'Université, est autorisé à accepter, au nom de l'Université, le legs particulier à elle consenti par M. Armand Chapelle de Jumilhac, duc de Richelieu.

Le domaine du Haut-Buisson, faisant partie du legs, sera conservé par l'université de Paris, à charge par elle de l'affecter, d'une part, à une maison de repos destinée aux membres ou anciens membres de l'enseignement public, avec un droit de priorité pour les professeurs de l'université de Paris, d'autre part, à une station expérimentale de biologie. La maison de repos et la station porteront le nom du duc Armand de Richelieu.

Décret du 10 mai 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de Montpellier.

Par décret en date du 10 mai 1954, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, en accord avec l'exécuteur testamentaire, par la délibération du conseil de ladite faculté en date du 2 février 1954, le legs à elle consenti par Mme veuve Gagnière, née Cauzergues (Marie Antonie).

Décret du 10 mai 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

Par décret en date du 10 mai 1954, le doyen de la faculté des lettres de l'université de Toulouse est autorisé à accepter, au nom de la faculté, le legs universel à elle consenti par Mme Rau (Jeanne), veuve Jista.

Modification de l'arrêté du 10 septembre 1951 déterminant les modalités de l'examen spécial d'admission à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 8 juin 1954 portant réorganisation de l'enseignement à l'école nationale des langues orientales vivantes;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1876 qui détermine les conditions d'admission à l'école des langues orientales vivantes;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale des langues orientales vivantes en date du 18 décembre 1953;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 2.* — Les épreuves écrites sont les suivantes:

« 1° Une composition française pour laquelle il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat choisit (durée: trois heures).

« 2° Une version de la langue principale choisie par le candidat parmi les six suivantes: allemand, anglais, espagnol, latin, italien, grec ancien (durée: deux heures).

« La traduction de la version est complétée par des questions se rapportant au texte: le candidat y répond, pour les langues vivantes, dans la langue choisie.

« 3° Thème dans la même langue (durée: deux heures).

« Pour les épreuves de version et de thème, un dictionnaire dans la langue choisie est seul autorisé, sauf en ce qui concerne le latin et le grec ancien, pour lesquels un dictionnaire bilingue est admis.

« Les épreuves écrites sont corrigées chacune par un membre du jury et jugées par le jury tout entier, qui arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

« L'épreuve de composition française est notée de 0 à 40.

« Chacune des épreuves de version et de thème est notée de 0 à 20.

« Sont éliminatoires, pour la composition française, toute note inférieure à 16 et, pour chacune des deux autres épreuves, toute note inférieure à 5. »

« *Art. 4.* — Il est organisé annuellement une session pour l'examen spécial d'admission dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre. »

Art. 2. — L'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nomination du directeur du Théâtre national populaire.

Par arrêté en date du 26 février 1954, M. Jean Vilar a été nommé directeur du Théâtre national populaire pour une nouvelle période de trois ans à partir du 1er septembre 1954; la salle de spectacles du Palais de Chaillot lui a été concédée pour cette même période.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1953 portant création d'une régie d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision du Sud, 1er arrondissement des bases aériennes d'Alger),

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances fonctionnant auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision du Sud, 1er arrondissement des bases aériennes d'Alger) est supprimée.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:
Le sous-directeur,
MAURICE DELAHAYE.

Par arrêté du 27 avril 1954, la nomination, par arrêté en date du 4 septembre 1953 de M. le capitaine Duret, en qualité de régisseur d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (subdivision du Sud, 1er arrondissement des bases aériennes d'Alger) est annulée.

Tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nice, dans les ports fusionnés de Nice-Villefranche-Cannes et affectant le produit de ces taxes à divers travaux dans ces ports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 16 janvier 1897, 3 juin 1902, 23 janvier 1905 et 23 mai 1920 qui ont institué des péages au port de Nice au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 6 juillet 1933 qui a étendu au port de Nice-Villefranche la zone de perception des péages institués au port de Nice, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 18 juin 1935 qui a modifié et fusionné lesdits péages;

Vu le décret du 13 mars 1907 qui a institué au port de Cannes, un péage au profit de la ville;

Vu le décret du 19 juin 1929 qui a substitué à la ville de Cannes la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour la gestion du port de Cannes et la perception des péages destinés à l'amortissement des emprunts contractés dans l'intérêt du port;

Vu les décrets des 8 juillet 1931, 6 juillet et 30 septembre 1932 qui ont majoré le taux du péage perçu au port de Cannes et institué de nouveaux péages;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1942 qui a modifié et fusionné les péages perçus dans les ports de Nice-Villefranche-Cannes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 14 avril 1948 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus dans les ports de Nice-Villefranche-Cannes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération du 27 octobre 1953 par laquelle la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes a demandé:

D'une part, le relèvement du tarif des péages perçus à son profit dans les ports fusionnés de Nice-Villefranche-Cannes;

D'autre part, l'affectation du produit de ces taxes aux travaux de reconstruction du môle Ribotty et d'allongement du quai du Commerce ainsi qu'aux travaux d'agrandissement des installations à passagers du port de Cannes, approuvés par décisions ministérielles des 30 avril et 17 septembre 1953;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis, en date du 18 décembre 1953, de la commission permanente d'enquête des ports fusionnés de Nice-Villefranche-Cannes;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 16 mars 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 22 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus en vertu de l'arrêté interministériel du 14 avril 1948 dans les ports fusionnés de Nice-Villefranche-Cannes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes est remplacé par le tarif ci-après:

Péages applicables à la jauge des navires en transit dans le port, par tonneau de jauge nette ou fraction de tonneau.

I. — BATEAUX DE PLAISANCE ..... 50 F.

Les bateaux de plaisance entrant à nouveau dans le port dans la journée de leur sortie ou le lendemain seront exonérés de la taxe sur la jauge.

II. — BATEAUX DE COMMERCE

1° *Base de perception suivant les zones géographiques.*

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français (départements algériens et île Sainte-Marguerite compris): 5 F.
B. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international: 6 F.
C. — Navires effectuant une navigation au long cours: 8 F.

2° *Réductions.*

Importance commerciale de l'escale lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge du navire est:

Compris entre 3/4 et 1/2, le tarif est réduit de 25 p. 100.
Compris entre 1/2 et 1/4, le tarif est réduit de 50 p. 100.
Compris entre 1/4 et 1/10, le tarif est réduit de 75 p. 100.
Moins de 1/10, le tarif est réduit de 90 p. 100.

Cette réduction s'applique seulement aux navires qui n'embarquent ou ne débarquent que des marchandises.

Fréquence des touchées.

Lorsqu'un navire appartient à un service régulier, mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

Première à quatrième escale du service: plein tarif.
Cinquième à douzième escale: 80 p. 100.
Treizième à vingtième escale: 50 p. 100.
Toute escale du service en sus de la vingtième: exemption.

Les navires de commerce, autres que les navires effectuant un service régulier, qui effectueraient plus de douze voyages au cours d'une même année, entre le 1er janvier et le 31 décembre, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 pour les voyages qui, effectués dans l'année, suivront le douzième voyage.

Les réductions ci-dessus ne se cumulent pas: on applique la plus avantageuse pour le navire.

Les navires de commerce entrant à nouveau dans le port dans la journée de leur sortie ou le lendemain seront exonérés de la taxe sur la jauge.

III. — EXEMPTIONS

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les navires affectés au pilotage ou au remorquage.

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière.

Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale.

Les bateaux de plaisance jaugeant deux tonneaux ou moins de deux tonneaux.

Péages applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

Catégorie A: 8 F.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Produit de pêche (nos 23 à 27 française).
Rogue (n° 55).
Sons (n° 104).
Pailles et balles de céréales (n° 120), fourrage (n° 121).
Goémons (n° 135).
Glace (n° 211).
Pulpes de betteraves (n° 227).
Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229).
Chlorure de sodium (n° 238).
Soufre (nos 240 et 348).
Scories de forge et mâchefer (crasses, laitiers, n° 307).
Phosphates naturels (n° 245).
Spath (n° 253).
Alunite (n° 254) (brute).
Argile (n° 268).
Marne (n° 272).
Craie (n° 275).
Dolomie naturelle (n° 276).
Pierres de construction brutes (n° 278).
Graviers (n° 279).
Pierres concassées (n° 279).
Castine et pierres à chaux (n° 279 B).
Sable (n° 281).
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 287).
Minerai de fer (n° 290).
Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291).
Minerais de manganèse (n° 292).
Minerais d'aluminium (n° 293).
Minerais de cuivre (n° 294).
Minerais de plomb (n° 295).
Minerais de zinc (n° 296).
Minerais d'étain (n° 297).
Minerais de nickel (n° 299).
Minerais de cobalt (n° 300).
Minerais de chrome (n° 301).
Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, circonium, glucinium (n° 302).
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303).
Minerais autres (nos 304, 305 et 306).
Tourbes et moites à brûler (n° 315).
Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332).
Gas-oil (n° 335 A).
Fuel-oil (mazout) (n° 335 B et C).
Graisses industrielles (nos 336 C et 653).
Road-oil (n° 340 A).
Brai dur (n° 340 A).
Coke de pétrole (n° 341).
Engrais organiques, naturels (maërl, fumiers, sable, coquillé, etc.) (n° 572).
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D).
Emballages usagés (nos 791 et divers).
Pavés en pierres naturelles (n° 1180).
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183).
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages de fer, fonte ou acier (n° 1280).
Cadres vides, containers vides (n° 1780).
Cendre de varech (n° 309).

Catégorie B: 18 F.

Plâtre et pierre à plâtre (nos 234 et 235).
Fûtailles en bois (n° 792 A).
Os, corne et sabots de bétails bruts (nos 43, 44 et 45).
Légumes secs (n° 69).
Céréales (grains et farines), y compris le riz et la farine de riz (nos 93 à 102).
Engrais chimiques phosphatés (n° 573).
Farines de légumes secs (n° 103).
Graines et fruits oléagineux (n° 112).
Caroubes (n° 119 C).
Crin végétal (n° 132 B).
Huiles de palmes non épurées (n° 116 J).
Sucres bruts ou raffinés (n° 167).
Tripoli (n° 261).
Terres d'infusoires (n° 261).
Talc brut et pulvérisé (n° 262)
Autres pierres et terre non désignées servant aux arts et métiers (nos 261 à 289).
Ardoises (n° 277).
Pierres ouvrées sciées (n° 278).
Marbres bruts, équarris ou sciés (n° 278 A).
Granits bruts, équarris ou sciés (n° 278 B).
Meules en pierres ou autre minerai naturel (nos 278 C et 675).
Pierres ponces (n° 283).
Chaux (n° 287).
Ciment (n° 288).
Nattes et scories de plomb (n° 308).
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (nos 311 à 313).
Goudrons de houille (n° 318 A).
Brai de goudron de houille (n° 326).
Bitumes et asphaltes (n° 350).
Huiles de pétroles, de chistes et autres huiles minérales raffinées, essence, white spirits, lampantes et autres (nos 334 A, 334 B, 334 C E et G).
Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A).
Engrais chimiques azotées (n° 574).
Charbon de bois (n° 764).
Peaux brutes (n° 728).
Bois de feu (n° 763).
Bois communs, bruts, équarris ou sciés (nos 765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (n° 768).
Merrains (n° 770 A).
Liège brut rapé ou en planches et déchets de liège (n° 814).
Pâte de cellulose (nos 822 et 823).
Laines (n° 872).
Lin (n° 878).
Cotons et déchets de coton (nos 880 et 881).
Chanvre (n° 888).
Genêts (n° 889).
Chanvre de sisal (n° 891).
Jute (n° 892)
Fibres de coco (n° 894).
Alfa ou sparte (n° 895).
Jonc (n° 896).
Autres végétaux filamenteux (nos 890, 891, 893 897).
Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 1112).
Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc...) nos 1194 à 2101).
Ouvrages en béton, en pierres artificielles ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux, etc...) (nos 1185 86 et 87).
Fontes brutes (n° 1278), fers et aciers bruts en lingot (n° 1281).
Laminés et forgés (nos 1285 à 1287).
Tuyaux en fonte (n° 1303).
Fonte, mattes et speiss de nickel (n° 1331).
Mattes autres que de plomb ou de nickel (n° divers).

Catégorie C: 75 F.

Moûts de vendanges, jus de raisin frais, fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 213).
Vins ordinaires autrement qu'en flacons, fiasques, bouteilles, cruchons et contenants analogues (n° 214).
Moûts de vendange, jus de raisin frais, fermentés ou partiellement fermentés, boissons et vins ordinaires en bouteilles, fiasques, flacons, cruchons et contenants analogues (nos 212, 213, 214, 218, 219 et 224).
Vins de liqueur, vermouths et mistelles (n° 215).
Vins mousseux et vins de champagne (n° 216).
Eaux-de vie, alcools proprements dits, esprit (n° 220).
Liqueurs (n° 221).
Huiles d'olives.

Catégorie D.

Voitures automobiles (nos 1797 à 1800): 50 F.
Embarcations automobiles (n° 1819 A): 80 F.
Aérostats, aéroplanes (nos 1828 et 1830): 150 F.

Catégorie E.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (n° divers): 37 F.

2° Taxation à l'unité.

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, cameline et porcine (nos 1, 2, 3, 4, 6 et 12): 30 F.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine (nos 5 et 10): 10 F.
Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité) (n° 13); 50 F.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes (nos 1805 à 1807): 20 F.

Catégorie H.

Colis importés isolément ne pesant pas plus de 20 kg (n° divers): 5 F.
Colis importés isolément pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg (n° divers): 5 F.

(En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis.)

3° Exemptions et réductions.

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance.

3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.

4° Les colis postaux.

TAXE SUR LES VOYAGEURS

A. — *Voyageurs autres que les militaires français et permissionnaires voyageant à leurs frais ou aux frais de l'Etat.*

a) En provenance ou à destination des ports français du continent, y compris les ports de la Corse, à l'exclusion des ports de l'Algérie et des colonies:

Voyageurs de 1re, 2e, 3e, par tête: 30 F.
Voyageurs de 4e classe, par tête: 14 F.

b) En provenance ou à destination des ports de tous les pays du bassin de la Méditerranée et de la mer Noire, autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc:

Voyageurs, par tête, toutes classes: 100 F.

c) En provenance ou à destination des ports de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

Voyageurs, par tête, toutes classes: 60 F.

d) En provenance ou à destination de tous les pays européens, situés au-delà du détroit de Gibraltar, y compris la France:

Voyageurs, par tête, toutes classes: 400 F.

e) En provenance ou à detination des autres ports:

Voyageurs, par tête, toutes classes: 600 F.

f) Passagers embarqués ou débarqués au port de Cannes, par bateaux à moteur mécanique, effectuant un service public de voyageurs pour les îles de Lérins: 5 F;

g) Excursionnistes: le péage sur les voyageurs sera réduit au taux uniforme de 7 F pour les passagers effectuant dans une période de vingt-quatre heures une excursion commençant et se terminant dans un port des Alpes-Maritimes et pouvant ou non comporter un débarquement ou un embarquement dans un ou plusieurs ports du département ou de la principauté de Monaco: 14 F;

h) Excursionnistes en transit, descendant à terre pour quelques heures, pour s'embarquer à la fin de l'escale sur le même bateau, dans le même port, ou dans un port du département des Alpes-Maritimes au cours du même voyage, pour toutes classes et par tête: 20 F.

Pour les enfants, ces taxes seront réduites à la moitié, au quart ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix des passages.

B. — *Militaires français et permissionnaires voyageant à leurs frais ou aux frais de l'Etat.*

En provenance ou à destination des ports français, y compris les ports de la Corse, à l'exception des ports de l'Algérie et des colonies, par tête: 5 F.

En provenance ou à destination des autres ports, par tête: 15 F.

EXEMPTIONS

Sont exemptés de toutes taxes:

Les guides des mutilés à 100 p. 100;

Les militaires, fonctionnaires et autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;

Les passagers clandestins pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir les prix du passage;

Les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci;

Les indigents, transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger;

Les voyageurs du service public de voyageurs des îles de Lérins ne payeront la taxe qu'une seule fois, pour l'aller et le retour.

TAXES DE STATIONNEMENT

Il sera appliqué, en sus des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger qui séjournera dans les ports de Nice, Villefranche et Cannes, une taxe de stationnement dont les modalités d'application sont spécifiées ci-après:

Seront soumis à cette taxe:

Les navires de commerce;

Les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux et les bâtiments de plaisance, quel que soit le tonnage;

Les bâtiments de servitude et les engins flottants, que ces navires soient armés ou non, en démolition, à flot ou en réparation;

Les bateaux de pêche de moins de 5 tonneaux ne seront exempts de taxe que s'ils possèdent un rôle de pêche;

Les bateaux de plaisance munis d'un rôle de pêche acquitteront la taxe.

Les taux de la taxe exigible sont fixés comme suit:

a) *Bateaux de commerce.* — Par tonneau de jauge ou fraction de tonneau, journée de séjour: 0,60 F.

b) *Autres bateaux.* — Par tonneau de jauge brute ou fraction de tonneau et par journée de séjour:

Bateaux d'un tonnage de 5 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 10 tonneaux: 2,50 F;

Bateaux d'un tonnage de 10 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 15 tonneaux: 1,75 F;

Bateaux d'un tonnage de 15 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 25 tonneaux: 1,50 F;

Bateaux d'un tonnage de 25 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 50 tonneaux: 1,15 F;

Bateaux d'un tonnage de 50 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 200 tonneaux: 0,90 F;

Bateaux de 200 tonneaux et au-dessus: 0,60 F

Ceux des navires, bâtiments, bateaux ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port bénéficieront d'une exonération de 50 p. 100 sur le montant de la taxe exigible.

c) Pour les bateaux de moins de 1 tonneau: forfait de 1.000 F.

Pour les bateaux de 1 tonneau à 3 tonneaux: forfait de 2.000 F.

Pour les bateaux de 3 tonneaux à 5 tonneaux: forfait de 4.000 F par année ou fraction d'année, après un délai de franchise d'un mois.

25 F par mètre carré de suface occupée et par mois pour les bâtiments de servitude et engins flottants qui, normalement, sont attachés au port.

Un délai de séjour en franchise de dix jours, prenant fin à minuit le dixième jour de l'arrivée, sera accordé aux navires, bateaux et bâtiments soumis à la taxe journalière.

Le stationnement des navires, bateaux ou bâtiments ne sera plus considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port dans la même journée ou le lendemain, le navire étant, dans ce cas, exonéré de la taxe sur la jauge, mais le délai de franchise, s'il y a lieu, continuera à courir du jour où aura été effectuée la rentrée ayant donné lieu à l'acquittement de la taxe sur la jauge.

La taxe à la surface sera acquittée à la fin de chaque période mensuelle.

Mais en ce qui concerne les navires, bateaux ou bâtiments dont les propriétaires n'ont pas, soit leur domicile principal dans les communes de Nice, Villefranche et Cannes, soit, dans ces communes, un représentant qualifié et accepté comme caution responsable par le service des douanes, la consignation ou le payement de la taxe de stationnement pourra être exigé avant la période d'expiration du délai de franchise, soit pour la durée présumée du séjour devant dépasser cette période, si celui-ci doit être inférieur à trente jours, soit pour une période de trente jours si le séjour doit être de plus longue durée.

Cette consignation ou ce payement pourront d'ailleurs être remplacés par la constitution d'une caution particulière agréée par le receveur local des douanes. Cette caution pourra également être donnée sur un titre établi à l'avance par un groupement agréé à titre général, par la direction générale des douanes.

Pour les bateaux soumis à la taxe forfaitaire de stationnement, l'année commencera le 1er janvier.

Art. 2. — L'ensemble du produit des péages visés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant, pour la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt de l'établissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes, qu'aux nouvelles charges lui incombant au titre du financement des dépenses ci-après:

Travaux de reconstruction du môle Ribotty et d'allongement du quai du Commerce, au port de Nice, approuvés par décision ministérielle du 30 avril 1953;

Travaux d'agrandissement des installations à passagers du port de Cannes, approuvés par décision ministérielle du 17 septembre 1953.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Fourniture par la Société nationale des chemins de fer français de wagons d'un type autre que celui prévu par les tarifs et de bâches présentant des défectuosités.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1945 relative à l'exonération de responsabilité du chemin de fer en cas de perte ou d'avaries de marchandises résultant de l'utilisation de matériel défectueux ou d'un type différent de celui prévu par le tarif, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1945 concernant la période d'application de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 24 avril 1946;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 1945 relatives à la fourniture de wagons d'un type autre que celui prévu par les tarifs pour les transports à effectuer, munis ou non de bâches, ainsi qu'à la fourniture de bâches présentant des défectuosités, cesseront d'avoir effet à dater du 1er juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JACQUES CHASTELLAIN

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-502 du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment l'article 3 et l'article 34,

Décrète:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Champ d'application.

Le présent règlement est applicable aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, immatriculés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Article 2.

Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1. — Navire à passagers, un navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter, soit des naufragés, soit d'autres personnes. Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

2. — Passager, toute personne autre que:

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire;

b) Les enfants de moins d'un an.

Lorsque dans un calcul ou une expérience on doit tenir compte du poids d'un passager, ce poids est fixé conventionnellement à 75 kilogrammes.

3. — Transport de troupes, un navire affecté au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil.

4. — Navire de pêche, un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer.

5. — Navire de charge, tout navire autre qu'un navire à passagers, un transport de troupes, un navire de pêche ou un navire de plaisance. Un navire-usine utilisé pour la chasse à la baleine est un navire de charge.

6. — Navire citerne, un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapé à cet usage.

Article 3.

Approbation de plans, documents et installations.

1. — Un plan ou un document est dit « approuvé » quand la commission centrale de sécurité a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions des règlements pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1954.

2. — Une installation, un dispositif ou un engin est dit « d'un type approuvé » lorsque la même commission a reconnu que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application de ladite loi.

L'approbation peut résulter de l'application du principe de l'équivalence pour les types nouveaux n'ayant pas encore fait l'objet de normes.

Article 4.

Classement des voyages.

1. — On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re catégorie: tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4e catégorie: voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures des fleuves; dans les baies et rades ouvertes; pour les courtes excursions en mer.

5e catégorie: voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2. — Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPERIEURE A 500 TONNEAUX

SECTION I. — **Principes généraux.**

Article 5.

1. — Aucun navire ne peut prendre la mer s'il ne possède pas les engins collectifs nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

2. — Le nombre des embarcations et autres engins de sauvetage dont un navire doit être pourvu dépend de l'affectation de ce navire et de la catégorie à laquelle il appartient.

3. — La construction des engins de sauvetage doit répondre aux prescriptions des règles approuvées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 6.

1. — Les embarcations, radeaux et engins flottants de sauvetage sont installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables de bande et d'assiette du navire.

2. — Des dispositions convenables sont prises pour que les passagers puissent rapidement et en bon ordre accéder d'un pont d'embarquement dans les embarcations.

3. — L'installation de chaque embarcation, radeau et engin flottant de sauvetage doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, radeaux ou engins flottants.

4. — Les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque bort.

On ne doit pas placer d'embarcation à l'extrême avant du navire.

SECTION II. — **Caractéristiques et construction des embarcations de sauvetage.**

1re PARTIE. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS TYPES D'EMBARCATIONS DE SAUVETAGE

Article 7.

Construction.

1. — Les embarcations de sauvetage doivent être bien construites et avoir des formes et des proportions qui leur assurent une large stabilité à la mer et un franc-bord suffisant lorsqu'elles sont en charge avec toutes les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement.

2. — Les embarcations de sauvetage doivent être des embarcations ouvertes à bordé rigide, munies de moyens de flottabilité intérieurs seulement. Elles ne doivent pas avoir une longueur inférieure à 7,32 mètres, sauf lorsqu'en raison des dimensions du navire ou pour d'autres raisons, l'administration considère l'emploi de telles embarcations comme impraticable. Sur aucun navire les embarcations de sauvetage ne doivent être d'une longueur inférieure à 4,88 mètres.

3. — Une embarcation de sauvetage ne peut être admise si son poids en pleine charge, avec les personnes qu'elle peut recevoir et son armement, dépasse 20.300 kilogrammes.

4. — Toute embarcation de sauvetage autorisée à transporter plus de 60 personnes doit être, soit une embarcation à moteur de la classe A ou B répondant aux prescriptions des articles 15 et 16, soit une embarcation munie d'autres moyens approuvés de propulsion mécanique répondant aux prescriptions de l'article 14.

5. — Toute embarcation de sauvetage doit présenter une solidité suffisante pour pouvoir sans danger être mise à l'eau avec son plein chargement en personnes et en armement.

6. — Toute embarcation de sauvetage doit avoir une tonture moyenne au moins égale à 4 p. 100 de sa longueur.

7. — La flottabilité d'une embarcation de sauvetage en bois doit être assurée par des caissons à air étanches à l'eau, dont le volume total doit être égal au moins à un dixième de la capacité cubique de l'embarcation.

8. — La flottabilité d'une embarcation de sauvetage métallique ne doit pas être inférieure à celle qui est exigée ci-dessus pour l'embarcation en bois de même capacité cubique. Le volume des caisses à air doit être augmenté en conséquence.

9. — La flottabilité d'une embarcation de sauvetage métallique peut être assurée complètement ou partiellement par un compartimentage étanche faisant partie intégrante de la coque et subdivisé de telle sorte que l'envahissement d'un caisson ne compromette pas la flottabilité ou la stabilité de l'embarcation

Si l'on emploie ce système, le volume total des compartiments à air sera augmenté et soumis, dans chaque cas particulier, à l'accord de l'administration.

10. — Dans une embarcation de sauvetage autorisée à porter 100 personnes ou plus, le volume des flotteurs doit être augmenté et soumis, dans chaque cas particulier, à l'accord de l'administration.

11. — Les caissons à air des embarcations de sauvetage sont disposés de manière à assurer la stabilité de l'embarcation complètement chargée dans des circonstances de temps défavorables.

12. — Les caissons à air des embarcations de sauvetage doivent être solides et parfaitement étanches. Ils ont au maximum 1.20 mètre de longueur.

Les caissons des embarcations en bois sont en cuivre, laiton ou autre substance solide et durable. Ceux des embarcations métalliques peuvent être confectionnés avec le même métal que la coque et faire corps avec celle-ci.

13. — Tout autre dispositif de flottabilité estimé équivalant aux caissons à air pourra être admis par l'administration.

14. — Les bancs de nage et les bancs de côté doivent être installés aussi bas que possible dans l'embarcation et les planches de fond doivent être installées de façon que les bancs de nage ne soient pas à plus de 84 cm au-dessus d'elles.

Article 8.

Capacité cubique.

1. — La capacité cubique d'une embarcation de sauvetage doit être calculée par la règle de Simpson ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre.

La capacité d'une embarcation à arrière carré doit être calculée comme si l'embarcation était à arrière pointu.

2. — La capacité en mètres cubes d'une embarcation de sauvetage calculée par la règle de Simpson peut être considérée comme donnée par la formule :

$$\text{Capacité} = \frac{L}{12} (4 A + 2 B + 4 C).$$

L désignant la longueur de l'embarcation mesurée en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou tôle de l'étrave à l'étambot.

Dans le cas d'une embarcation à arrière carré, la longueur doit être mesurée jusqu'à la face intérieure du tableau.

A, B, C, désignent respectivement les aires des sections transversales au quart avant, au milieu et au quart arrière, qui correspondent aux trois points obtenus en divisant L en quatre parties égales. (Les aires correspondant aux deux extrémités de l'embarcation sont considérées comme négligeables.)

Les aires A, B, C doivent être considérées comme données en mètres carrés par l'application successive à chacune des trois sections transversales de la formule suivante :

$$\text{Aire} = \frac{h}{12} (a + 4 b + 2 c + 4 d = e).$$

h désigne le creux mesuré en mètres à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord ou, le cas échéant, jusqu'à un niveau inférieur déterminé comme il est dit ci-après.

a, b, c, d, e désignent les largeurs horizontales de l'embarcation mesurées en mètres aux deux points extrêmes du creux ainsi qu'aux trois points obtenus en divisant *h* en quatre parties égales (*a* et *e* correspondant au point le plus haut et au point le plus bas, et *c* au milieu de *h*).

3. — Si la tonture du plat-bord mesurée en deux points situés au quart de la longueur à partir des extrémités dépasse un centième de la longueur de l'embarcation, le creux à employer pour le calcul de la surface de la section transversale correspondante A ou C doit être pris égal au creux au milieu, augmenté du centième de la longueur de l'embarcation.

4. — Si le creux de l'embarcation de sauvetage au milieu dépasse les 45 p. 100 de la largeur, le creux à employer pour le calcul de la surface de la section transversale milieu B doit être pris égal aux 45 p. 100 de la largeur, et les creux à employer pour les calculs des surfaces des sections transversales A et C situées aux quarts avant et arrière s'en déduisent en augmentant le creux employé pour le calcul de la section B d'un centième de la longueur de l'embarcation, sans pouvoir dépasser toutefois les creux réels en ces points.

5. — Si le creux de l'embarcation de sauvetage est supérieur à 122 centimètres, le nombre de personnes que l'application des règles conduit à admettre doit être réduit dans la proportion de cette limite au creux réel, jusqu'à ce qu'une expérience à flot avec, à bord, ledit nombre de personnes, toutes munies de leurs brassières de sauvetage, ait permis d'arrêter définitivement ce nombre.

6. — Le cas des embarcations à extrémités très fines et celui des embarcations à formes très pleines fera l'objet d'un examen spécial de l'administration qui fixera, dans chaque cas particulier, le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir.

7. — La capacité d'une embarcation peut être obtenue en prenant le produit par 0,6 des trois dimensions, s'il est reconnu que ce mode de calcul ne donne pas un résultat approché par excès. Les dimensions s'entendent alors mesurées dans les conditions suivantes :

Longueur : hors bordé, entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot ; dans le cas d'une embarcation à arrière carré jusqu'à la face extérieure du tableau.

Largeur : hors bordé, au fort de la section milieu.

Creux : au milieu, à l'intérieur du bordé, depuis le trait supérieur de la râblure de quille jusqu'au niveau du plat-bord. Mais le creux à faire intervenir dans le calcul de la capacité cubique ne peut, en aucun cas, dépasser les 45 p. 100 de la largeur.

8. — Dans tous les cas, l'armateur peut demander que le cubage soit effectué exactement par la règle de Simpson ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre.

Article 9.

Capacité de transport.

1. — Sous réserve des réductions prévues ci-dessous, le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage est appelée à recevoir est égal au plus grand nombre entier obtenu en divisant sa capacité en mètres cubes par 0,283.

2. — Ce nombre doit être réduit lorsqu'il est supérieur au nombre de personnes qui peuvent avoir une place assise convenable, ce dernier étant déterminé de telle façon que les personnes assises ne gênent en rien le maniement des avirons ou du système de propulsion mécanique.

3. — Dans l'essai pour la détermination du nombre de personnes qu'une embarcation est apte à recevoir, il doit être supposé que chacune des personnes est une personne adulte portant une brassière de sauvetage.

Article 10.

Armement.

1. — A moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'armement normal de chaque embarcation de sauvetage doit être le suivant :

a) Un nombre suffisant d'avirons pour la nage en pointe, plus deux avirons de rechange et un aviron de queue ; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets attachés à l'embarcation par une aiguillette ou une chaînette, une gaffe. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations à moteur ou à propulsion mécanique ;

b) Deux tampons pour chaque nable, attachés à l'embarcation par des aiguillettes ou des chaînettes ; une écope ; deux seaux en fer galvanisé ou faits de matière appropriée.

Il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables.

L'emplacement des nables doit être indiqué par un voyant.

c) Un gouvernail muni d'une barre franche, attachés l'un et l'autre à l'embarcation par une sauvegarde, montés et prêts à servir au moment de la mise à l'eau;

d) Deux hachettes placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière de l'embarcation;

e) Un fanal avec de l'huile pour douze heures d'éclairage; deux boites d'allumettes appropriées dans un récipient étanche à l'eau;

f) Un ou plusieurs mâts avec des haubans en fil d'acier galvanisé avec au moins une voile solide de couleur orange et le gréement correspondant;

g) Un mât d'antenne, d'une hauteur minimum de 6 mètres, avec son gréement et des dispositifs de fixation d'antenne, ou tout dispositif équivalent, permettant l'utilisation de l'appareil portatif de radiotélégraphie. Cette disposition ne s'applique qu'aux navires astreints à posséder cet appareil portatif;

h) Un compas efficace de spécification approuvée, enfermé dans un habitacle qui doit être lumineux ou muni de moyens convenables d'éclairage;

i) Une filière en guirlande, extérieure à l'embarcation et pourvue de flotteurs;

j) Une ancre flottante de dimension appropriée;

k) Deux bosses de longueur suffisante; l'une d'elles est tenue à l'extrême avant au moyen d'une estrope ou d'un cabillot de manière à ce qu'elle puisse être larguée, et l'autre est frappée solidement à l'étrave et prête à servir comme remorque;

l) Un récipient contenant 4 litres et demi d'huile végétale ou animale, muni d'un dispositif permettant de répandre aisément l'huile sur l'eau et de l'amarrer à l'ancre flottante;

m) Deux signaux parachutes, conformes aux spécifications approuvées, capables de produire une lumière rouge brillante à une haute altitude. Six feux à main conformes aux spécifications approuvées donnant une lumière rouge brillante.

n) Deux signaux fumigènes flottants, de spécifications approuvées, capables de produire une quantité de fumée de couleur orange, visible de jour.

o) Des dispositifs, d'un type approuvé, permettant aux personnes de s'accrocher à l'embarcation si elle se retourne, sous la forme de quilles à roulis, de tringles, de quilles, ainsi que des filières de plat-bord à plat-bord passant sous la quille de l'embarcation ou tout autre dispositif approuvé.

p) Une lampe électrique à main, du type torche à trois éléments, de spécification approuvée, capable d'être utilisée pour les signaux Morse, étanche ou conservée dans un étui à fermeture étanche. Deux batteries de réserve, deux ampoules de rechange. L'efficacité de cette lampe doit être périodiquement vérifiée.

q) Un miroir de signalisation, de spécification approuvée, pour être utilisé durant le jour.

r) Un couteau de poche avec ouvre-boîte attaché à l'embarcation par une aiguillette. Une trousse de pêche comprenant deux lignes montées et des accessoires de rechange.

s) Deux halins légers flottants.

t) Une pompe à main, de spécification approuvée.

u) Un coffre convenable pour recevoir le petit matériel d'armement.

2. — Toute embarcation de sauvetage admise à transporter plus de 60 personnes doit être munie d'une échelle lestée permettant à toute personne se trouvant dans l'eau de se hisser dans l'embarcation.

3. — Tout le matériel d'armement qui n'est pas enfermé dans les caissons doit être maintenu en place par des jarretières ou saisines faciles à larguer, à l'exception de la gaffe qui est gardée claire pour déborder l'embarcation. Les saisines doivent être disposées de manière à assurer le maintien du matériel, sans engager les crocs de hissage, ni empêcher le rapide chargement ou l'accès immédiat dans les embarcations.

Article 11.

Vivres et eau.

1. — A moins qu'il en soit disposé autrement, les embarcations de sauvetage sont pourvues d'un approvisionnement en eau potable, en conserves, lait et biscuits de bonne qualité, calculé de la façon suivante:

450 grammes de viande de bœuf en conserve;
450 grammes de biscuits;
450 grammes de lait condensé;
3 litres d'eau douce,

pour chaque personne devant y prendre place.

2. — L'eau destinée aux embarcations est renfermée dans des barils de galère ou des réservoirs appropriés à fermeture étanche, pouvant s'ouvrir sans l'aide de clef.

A chaque récipient contenant une réserve d'eau est attachée une pipette ou moque allongée pouvant pénétrer dans la bonde, ainsi que trois gobelets gradués inoxydables fixés à l'embarcation par une aiguillette.

L'approvisionnement en eau doit être périodiquement renouvelé afin que cette eau soit toujours propre et bonne à boire.

3. — Les vivres sont renfermés dans des caissons métalliques étanches, d'ouverture facile, et solidement fixés à l'embarcation. Cet approvisionnement est visité au moins tous les trois mois par l'inspecteur de la navigation et du travail maritime et renouvelé s'il y a lieu.

Article 12.

Boîte de secours de première urgence.

Les embarcations de sauvetage sont pourvues d'une ou de plusieurs boîtes de secours de première urgence dont la composition et le nombre sont fixés par un arrêté.

Article 13.

Appareil portatif de radiotélégraphie pour embarcation de sauvetage.

Un décret détermine les dispositions relatives aux navires astreints à posséder un appareil portatif de radiotélégraphie pour embarcation de sauvetage.

2e Partie. — Embarcations de sauvetage à propulsion mécanique autres que les embarcations à moteur

Article 14.

Une embarcation de sauvetage à propulsion mécanique, autre qu'une embarcation à moteur, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. — Le dispositif de propulsion, d'un type approuvé, doit avoir une puissance suffisante pour permettre à l'embarcation de sauvetage de s'éloigner promptement du navire lors de la mise à l'eau et de maintenir la direction de la marche dans des conditions de temps défavorables.

2. — Si le dispositif de propulsion a une commande à main, il doit être tel qu'il puisse être manœuvré par des personnes inexpérimentées; il doit pouvoir également être manœuvré quand l'embarcation de sauvetage est pleine d'eau.

3. — Des dispositions sont prises pour que l'appareil puisse fonctionner en marche arrière.

4. — Le volume des flotteurs intérieurs doit être augmenté pour compenser le poids du dispositif de propulsion.

5. — Les embarcations de sauvetage à propulsion mécanique ne sont pas tenues de porter un mât ou des voiles ou plus de la moitié de l'armement en avirons, mais elles doivent porter deux gaffes et être munies d'une toile de couleur orange de 2 m² de surface.

3e Partie. — Embarcations de sauvetage a moteur

Il existe deux catégories d'embarcations à moteur: les embarcations de la classe A et celles de la classe B.

Article 15.

Embarcations de sauvetage à moteur de la classe A.

Une embarcation de sauvetage de la classe A répond aux caractéristiques et conditions suivantes:

1. — Elle doit être équipée avec un moteur à combustion interne, d'un type approuvé. Elle doit porter un approvisionnement de combustible suffisant pour vingt-quatre heures de marche continue et être maintenue constamment en état de marche.

2. — Le moteur et ses accessoires doivent être convenablement protégés pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de temps défavorables. Il existe un dispositif de marche arrière.

3. — La vitesse de l'embarcation en marche avant doit être d'au moins 6 nœuds, en eau calme, avec son chargement complet en personnes, en combustibles et en armement.

Article 16.

Embarcations de sauvetage à moteur de la classe B.

Une embarcation de sauvetage de la classe B répond aux caractéristiques et conditions suivantes:

1. — Elle doit être équipée avec un moteur d'un type approuvé. Elle doit porter un approvisionnement de combustible suffisant pour 12 heures de marche continue et être maintenue constamment en état de marche.

2. — Le moteur et ses accessoires doivent être convenablement protégés pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de temps défavorables. Il existe un dispositif de marche arrière.

3. — La vitesse de l'embarcation en marche avant doit être d'au moins 4 nœuds en eau calme, avec son chargement complet en personnes, en combustible et en armement.

Article 17.

Dispositions diverses.

1. — Le volume des flotteurs intérieurs d'une embarcation de sauvetage à moteur doit être au moins égal à celui des flotteurs qui seraient prescrits suivant l'article 7 si l'embarcation n'était pas une embarcation de sauvetage à moteur et il doit être augmenté, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire pour compenser la différence entre:

Le poids du moteur, de ses accessoires, et, le cas échéant, du projecteur, de l'installation radiotélégraphique et de leurs accessoires, d'une part;

Le poids des personnes supplémentaires que l'embarcation de sauvetage pourrait recevoir, si le moteur, ses accessoires et, le cas échéant, le projecteur, l'installation radiotélégraphique et leurs accessoires, étaient enlevés, d'autre part.

2. — La capacité cubique d'une embarcation à moteur se déduit de la capacité brute, en retranchant de celle-ci un volume égal à celui qui est occupé par le moteur et ses accessoires et, le cas échéant, par l'installation radiotélégraphique et le projecteur avec leurs accessoires.

3. — Lorsqu'une embarcation de la classe A est mise à bord volontairement, au lieu d'une embarcation de la classe B ou d'un autre type d'embarcation de sauvetage à propulsion mécanique, en plus du nombre requis, elle doit porter un approvisionnement de combustible suffisant pour douze heures de marche continue.

4. — Les embarcations de sauvetage à moteur ne sont pas tenues de porter un mât ou des voiles, mais elles doivent porter au moins quatre avirons, deux gaffes, un aviron de queue et être munies d'une toile de couleur orange de 2 m² de surface.

5. — Les embarcations de sauvetage à moteur doivent être équipées d'un extincteur d'incendie approprié.

Article 18.

Equipement radiotélégraphique et projecteur des embarcations à moteur de la classe A.

1. — Toute embarcation de sauvetage à moteur de la classe A, lorsqu'elle est exigée par le présent règlement, doit être munie d'un équipement radiotélégraphique, d'un type approuvé, et d'un projecteur.

2. — L'installation radiotélégraphique doit répondre aux prescriptions fixées par un arrêté.

Le moteur de l'embarcation doit être équipé avec une dynamo pour la recharge de la batterie d'accumulateurs de l'appareil radiotélégraphique et pour tout autre usage.

3. — Le projecteur doit comporter une lampe d'au moins 80 watts, un réflecteur et une source d'énergie permettant d'éclairer efficacement un objet de couleur claire d'une largeur d'environ 18 mètres à une distance de 180 mètres, pendant une durée totale de 6 heures, et pouvoir fonctionner sans interruption pendant au moins 3 heures.

4e Partie. — Inscriptions sur les embarcations de sauvetage

Article 19.

1. — Les dimensions de toute embarcation de sauvetage ainsi que le nombre de personnes qu'elle est reconnue apte à recevoir, d'après les dispositions de l'article 9, doivent être inscrits en creux sur les embarcations en bois et en caractères indélébiles et faciles à lire sur les embarcations métalliques.

2. — Le nom du navire auquel l'embarcation appartient, ainsi que l'indication de son port d'attache, doivent être peints sur l'avant, de chaque bord.

3. — L'inventaire des objets d'armement et des vivres est inscrit sur une planchette placée dans le coffre destiné à recevoir le petit matériel d'armement.

Section III. — **Engins flottants et radeaux de sauvetage.**

Article 20.

Engins flottants.

1. — L'expression « engin flottant » désigne un matériel flottant, autre que les embarcations, radeaux, bouées et brassières de sauvetage, destiné à supporter un nombre déterminé de personnes qui se trouvent dans l'eau et d'une construction telle qu'il conserve sa forme et ses caractéristiques.

2. — Un type d'engin flottant, pour être approuvé, doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Avoir des dimensions et une résistance telle qu'il puisse être jeté dans l'eau sans dommage de l'endroit où il est arrimé.

b) Ne pas dépasser un poids supérieur à 180 kg, à moins que des dispositifs appropriés ne soient installés, à la satisfaction de l'administration, afin d'en permettre la mise à l'eau sans qu'il soit nécessaire de le soulever à la main.

c) Etre de matière et de construction approuvées et peint, sur ses faces, de couleur orange.

d) Etre utilisable et stable quelle que soit la face sur laquelle il flotte.

e) L'emplacement des caissons à air où des flotteurs équivalents est situé aussi près que possible des côtés de l'engin, la flottabilité de celui-ci ne devant dépendre d'aucune insufflation préalable.

f) Etre muni d'une bosse et avoir une filière en guirlande solidement attachée autour de la paroi extérieure.

3. — Le nombre de personnes pour lesquelles un engin flottant est autorisé doit être le plus petit des deux nombres obtenus en divisant:

a) Soit le nombre de kilogrammes de fer qu'il est capable de supporter en eau douce par 14,5.

b) Soit son périmètre exprimé en centimètres par 30,5.

Article 21.

Radeaux de sauvetage.

1. — L'expression « radeau de sauvetage » désigne un matériel flottant destiné à supporter, hors de l'eau, un nombre déterminé de personnes et d'une construction telle qu'il conserve sa forme et ses caractéristiques.

2. — Un type de radeau de sauvetage, pour être approuvé, doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Ne pas dépasser un poids supérieur à 180 kg, à moins que les dispositifs appropriés ne soient installés, à la satisfaction de l'administration, afin d'en permettre la mise à l'eau sans qu'il soit nécessaire de le soulever à la main.

b) Etre de matière et de construction approuvées et peint, sur ses faces, de couleur orange.

c) Etre utilisable et stable quelle que soit la face sur laquelle il flotte.

d) L'emplacement des caissons à air ou des flotteurs équivalents est situé aussi près que possible des côtés de l'engin, la flottabilité de celui-ci ne devant dépendre d'aucune insufflation préalable.

e) Etre muni d'une bosse et avoir une filière en guirlande solidement attachée autour de la paroi extérieure.

f) Avoir une résistance suffisante pour être lancé ou jeté à l'eau sans avarie de l'endroit où il est arrimé.

g) Ne pas avoir moins de 85 décimètres cubes de caissons à air ou de flotteurs équivalents, pour chaque personne qu'il est autorisé à porter.

h) Avoir une surface de pont d'au moins 37,20 décimètres carrés pour chaque personne qu'il est autorisé à porter.

i) Les personnes qu'il porte doivent être effectivement hors de l'eau et des dispositions sont prises pour qu'elles ne puissent être projetées à la mer.

3. — L'armement de tout radeau de sauvetage comporte:

Une gaffe légère;
Deux pagaies;
Un appareil lumineux de bouée de sauvetage;
Une bosse de longueur appropriée;
Une filière extérieure en guirlande;
Un sifflet.

4. — L'armement est placé de manière que les radeaux puissent être utilisés sur les deux faces.

Article 22.

Dispositions communes.

1. — Le nom du navire, celui de son port d'attache et le nombre de personnes admises doivent être inscrits en caractères indélébiles et faciles à lire sur les deux faces de tout engin flottant ou radeau de sauvetage.

2. — Les engins flottants et radeaux de sauvetage doivent être disposés de façon à pouvoir être dégagés rapidement en cas de sinistre.

3. — Les engins flottants et radeaux de sauvetage doivent flotter automatiquement une fois le navire immergé.

SECTION IV. — **Bouées de sauvetage.**

Article 23.

1. — Les bouées de sauvetage doivent être d'un type approuvé.

2. — Elles doivent être confectionnées avec du liège plein ou autre matière appropriée de flottabilité au moins égale.

3. — Le jonc, le liège en grains, déchets ou copeaux ne doivent pas entrer dans la fabrication des bouées de sauvetage, non plus qu'aucune autre substance sans cohésion.

4. — Les bouées dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air nécessitant une insufflation préalable sont prohibées.

5. — Les bouées de sauvetage doivent pouvoir flotter pendant, au moins 24 heures consécutives, en eau douce, en soutenant, sans couler, une masse de fer complètement immergée du poids de 14,500 kg.

6. — Les bouées de sauvetage doivent être pourvues de guirlandes solidement amarrées.

7. — Dans le cas des bouées de sauvetage lumineuses les appareils lumineux correspondants doivent être automatiques, efficaces et ne doivent pas s'éteindre par l'effet de l'eau. Ils doivent être disposés au voisinage de leurs bouées avec les organes de fixation nécessaires.

Sur les navires-citernes, les appareils automatiques d'éclairage des bouées de sauvetage lumineuses doivent être de type à batterie électrique.

8. — Toutes les bouées de sauvetage doivent être installées à bord dans des endroits aisément accessibles pour toutes les personnes embarquées et, en particulier, pour les officiers et les hommes de quart.

Elles doivent pouvoir être larguées instantanément et ne comporter aucun dispositif de fixation permanente.

Il doit y avoir une bouée au moins de chaque bord qui soit pourvue d'une ligne de sauvetage longue de 27,50 m au moins.

9. — Pendant le séjour du navire dans un port ou sur une rade, l'une des bouées de sauvetage munie d'une ligne de lancement est placée en permanence à la coupée au point d'accrochage de la passerelle du quai.

10. — Les bouées de sauvetage portent le nom du navire et celui de son port d'attache.

SECTION V. — **Brassières de sauvetage.**

Article 24.

1. — Les brassières de sauvetage doivent être d'un type approuvé.

2. — Le liège en grains, déchets ou copeaux ne doit pas entrer dans la fabrication des brassières, non plus qu'aucune autre substance sans cohésion.

3. — L'emploi de brassières de sauvetage ayant besoin d'être gonflées au moment d'être utilisées, ou dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air, est interdit.

4. — Les brassières de sauvetage ne doivent pas être peintes, mais elles peuvent être teintes en couleur orange. Elles doivent pouvoir flotter pendant au moins 24 heures consécutives, en eau douce, en soutenant, sans couler, une masse de fer complètement immergée du poids de 7,500 kg.

5. — Une brassière de sauvetage doit être capable de soutenir, hors de l'eau, la tête d'une personne évanouie se trouvant dans l'eau.

6. — Les brassières de sauvetage doivent être réversibles, pouvoir être revêtues facilement et rapidement et se fixer solidement au corps, sous les bras, sans glisser vers le bas.

7. — Une brassière de sauvetage, rapidement accessible, est placée à proximité de la couchette de chaque homme d'équipage et de chaque passager. Sa position doit être clairement indiquée.

8. — Les brassières de sauvetage portent, soit le nom du navire et celui de son port d'attache, soit le nom de la société à laquelle appartient le navire.

SECTION VI. — **Appareil lance-amarre et va-et-vient.**

Article 25.

Exception faite des navires de la 5e catégorie, il doit exister à bord de tout navire :

a) Un appareil lance-amarre d'un type approuvé. Cet appareil doit être capable de lancer avec une précision suffisante une ligne à une distance d'au moins 230 mètres et doit comprendre au moins 4 fusées et 4 lignes.

b) Un appareil de va-et-vient susceptible d'assurer les communications avec la terre, et les instructions afférentes à l'usage de cet appareil.

SECTION VII. — **Rôle d'appel et consignes.**

Article 26.

1. — Des fonctions spéciales à remplir en cas d'urgence doivent être assignées à chaque membre de l'équipage.

2. — Le rôle d'appel doit fixer ces fonctions spéciales et indiquer, en particulier, à quel poste chaque homme devra se rendre, ainsi que les fonctions qu'il aura à remplir.

3. — Il doit être rédigé avant le départ du navire. Des copies en seront affichées dans les diverses parties du navire et en particulier dans les locaux de l'équipage.

4. — Le rôle d'appel fixe les fonctions des divers membres de l'équipage, en ce qui concerne.

a) La fermeture des portes étanches, des vannes, etc. ;

b) L'armement des embarcations de sauvetage y compris l'appareil de radiotélégraphie portatif et des engins de sauvetage en général ;

c) La mise à l'eau des embarcations sous bossoirs ;

d) La préparation générale des embarcations et engins de sauvetage ;

e) Le rassemblement des passagers ;

f) L'extinction d'incendie.

5. — Il doit fixer les devoirs respectifs des membres du personnel du service général envers les passagers en cas d'urgence. Ces devoirs sont les suivants :

Donner l'alerte aux passagers ;

Vérifier qu'ils sont habillés chaudement et qu'ils ont mis leur brassière de sauvetage d'une manière convenable ;

Réunir les passagers aux postes de rassemblement ;

Maintenir l'ordre dans les coursives et accès aux échelles et aux escaliers et contrôler d'une manière générale les mouvements des passagers ;

Vérifier qu'un approvisionnement en couverture est porté dans les embarcations.

6. — Le rôle d'appel doit prévoir des signaux distincts pour l'appel de tout l'équipage aux postes d'embarcations et d'incendie et donner les caractéristiques de ces signaux.

SECTION VIII. — **Appels et exercices. — Inspections. Visites d'entretien.**

Article 27.

1. — Sur les navires à passagers, les appels de l'équipage pour les exercices relatifs aux embarcations et à l'incendie doivent avoir lieu, autant que possible, une fois par semaine. Ces appels auront lieu avant que le navire ne quitte le dernier port de départ, pour les navires dont le voyage dure plus d'une semaine. Selon les nécessités du service, ces appels pourront être effectués par fraction de l'équipage.

2. — Sur les navires de charge un appel de l'équipage pour les exercices d'embarcations et d'incendie doit avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas un mois.

3. — Les dates auxquelles ont lieu ces exercices sont inscrites au journal de bord et si, au cours d'une période réglementaire, un exercice n'a pas eu lieu, les raisons pour lesquelles cet exercice n'était pas possible sont mentionnées dans ce journal.

4. — A bord des navires à passagers de la première catégorie, dans les vingt-quatre heures qui suivent le départ, le capitaine fait exécuter par les passagers un exercice pratique d'appel aux postes de rassemblement du navire.

5. — Au commencement du voyage et dans le moindre délai, le personnel du bord devra donner aux passagers les instructions nécessaires pour l'utilisation de leurs brassières.

6. — Une notice affichée dans les cabines et entreponts affectés aux passagers, ainsi que dans les postes d'équipage, donne pour chaque personne, l'emplacement où se trouve la brassière qui lui est réservée et les instructions pour son usage. Cette notice indique, s'il y a lieu, l'emplacement des engins supplémentaires et des engins flottants, ainsi que l'emplacement de l'embarcation ou du radeau de sauvetage où chaque personne aurait en principe à se rendre en cas d'évacuation.

7. — Le signal d'alerte pour l'appel des passagers aux postes de rassemblement se compose d'une suite de plus de six coups brefs, suivis d'un coup long du sifflet ou de la sirène.

Sur les navires à passagers des 1re et 2e catégories, ce signal sera complété par d'autres signaux produits électriquement dans tout le navire et manœuvrés de la passerelle de navigation.

8. — La signification de tous les signaux intéressant les passagers et les instructions précises sur ce qu'ils ont à faire en cas d'urgence doivent être clairement indiquées en langue appropriée sur des pancartes affichées dans les cabines et autres locaux pour passagers.

9. — Tous les trois mois environ, au cours d'une visite de partance, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut exiger qu'une embarcation qu'il a désignée, soit mise à l'eau en sa présence, afin de constater le bon état de fonctionnement des bossoirs et autres appareils.

10. — Les exercices sont conduits de manière que l'équipage possède la connaissance complète et la pratique des fonctions qu'il a à remplir et que toutes les embarcations soient toujours prêtes à être utilisées immédiatement.

Pour procéder aux exercices d'embarcations, on emploie à tour de rôle les différents groupes d'embarcations.

Sur tous les navires, il est fait, après chaque armement et deux fois au moins dans le courant d'une année, une mise à l'eau effective de toutes les embarcations de sauvetage, et tous les mois, un exercice de mise en dehors. Les mises à l'eau exigées lors des visites de partance sont comprises dans le nombre de mises à l'eau prescrit ci-dessus. Pour la mise en dehors, chaque embarcation, outre son équipement complet, doit avoir au moins deux hommes à bord.

11. — Tous les engins de sauvetage subissent chaque mois une visite d'entretien permettant de constater qu'ils sont prêts à servir en cas de besoin.

Section IX. — **Mesures en cas d'évacuation du navire.**

Article 28.

Accès aux embarcations.

Des dispositions convenables doivent être prises pour permettre l'accès aux embarcations.

Ces dispositions comprennent:

Une échelle appropriée correspondant à chaque jeu de bossoirs pour permettre l'accès aux embarcations lorsqu'elles sont à l'eau;

Des installations efficaces pour éclairer les appareils de mise à l'eau des embarcations lors de la mise à l'eau;

Des moyens nécessaires pour avertir les passagers et l'équipage que le navire est sur le point d'être abandonné;

Des dispositifs appropriés, situés en dehors de la chambre des machines, permettant d'arrêter toute décharge d'eau dans les embarcations. Ces dispositifs ne sont pas exigés sur les navires des 3e, 4e et 5e catégories.

Article 29.

Ordre d'évacuation.

L'ordre de mettre à la mer les engins de sauvetage et l'ordre d'évacuer le navire ne peuvent être donnés que par le capitaine ou, à défaut, par l'officier qui le remplace.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES A PASSAGERS

Section I. — **Navires à passagers de la 1re catégorie.**

1re Partie. — Nombre de jeux de bossoirs et capacité des embarcations de sauvetage et des engins flottants

Article 30.

Nombre de jeux de bossoirs.

1. — Sur les navires à passagers de la 1re catégorie, il doit y avoir dans les embarcations de sauvetage une place pour chaque personne présente à bord.

2. — Tout navire à passagers de la 1re catégorie doit avoir un nombre minimum de jeux de bossoirs déterminé, d'après sa longueur, par la colonne A du tableau inséré à l'article 33. Toutefois, il ne peut être exigé un nombre de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations de sauvetage nécessaires pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité.

Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Si les embarcations de sauvetage ainsi disposées ne fournissent pas une place suffisante pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité, des jeux de bossoirs supplémentaires auxquels sont attachées des embarcations de sauvetage doivent être installées, si possible.

Si les embarcations de sauvetage ainsi attachées aux bossoirs ne fournissent pas une place suffisante pour toutes les personnes prévues au certificat de sécurité, des embarcations supplémentaires doivent être disposées au-dessous des embarcations attachées aux bossoirs, de manière à fournir une place pour chaque personne prévue audit certificat.

3. — Sur la demande de l'armateur, et après avis de la commission centrale de sécurité, s'il apparaît au ministre chargé de la marine marchande qu'il est impraticable et déraisonnable de placer sur un navire à passagers de la 1re catégorie le nombre de jeux de bossoirs requis par le paragraphe 2 du présent article, il pourra autoriser la suppression d'un ou de plusieurs jeux de bossoirs, sous réserve des conditions qu'il jugera bon éventuellement d'imposer à cette occasion.

Dans ce cas, le nombre autorisé ne devra pas être inférieur à celui fixé par la colonne B du tableau inséré à l'article 33.

Article 31.

Embarcations à moteur et à propulsion mécanique.

1. — Quand le nombre des embarcations de sauvetage qu'il est prescrit d'avoir à bord est égal ou supérieur à vingt, deux d'entre elles doivent être des embarcations à moteur de la classe A.

2. — Quand ce nombre est égal ou supérieur à treize mais inférieur à vingt, l'une d'entre elles doit être une embarcation de sauvetage à moteur de la classe A et une autre de la classe A ou B ou à propulsion mécanique.

3. — Quand ce nombre est inférieur à treize, l'une d'entre elles doit être une embarcation de sauvetage à moteur de la classe A ou B ou une embarcation à propulsion mécanique.

Article 32.

Embarcations de secours.

Les navires à passagers de la 1re catégorie doivent porter, de chaque bord, une embarcation attachée aux bossoirs pour servir en cas d'urgence. Ces embarcations doivent être d'un type approuvé et ne pas dépasser normalement 8 mètres de long. Elles peuvent entrer en compte dans le nombre réglementaire des embarcations de sauvetage exigé à bord si elles satisfont aux conditions prévues dans le chapitre Ier, section II, pour les embarcations de sauvetage. Elles doivent être tenues prêtes à un usage immédiat pendant que le navire est à la mer.

Il n'est pas nécessaire de munir ces embarcations de dispositifs efficaces, tels que des patins, pour faciliter la mise à l'eau des embarcations dans des conditions défavorables.

Article 33.

Tableau relatif aux bossoirs.

1. — Le tableau ci-après fixe, d'après la longueur du navire:

a) Le nombre minimum de jeux de bossoirs à installer et sous chacun desquels doit être attachée une embarcation de sauvetage;

b) Le nombre réduit de jeux de bossoirs qui peut être admis exceptionnellement conformément aux dispositions des articles 30 et 42.

LONGUEUR DU NAVIRE	(A) NOMBRE MINIMUM de jeux de bossoirs.	(B) NOMBRE REDUIT de jeux de bossoirs autorisés exceptionnellement.
31 et au-dessous de 37 mètres.	2	2
37 et au-dessous de 43 mètres.	2	2
43 et au-dessous de 49 mètres.	2	2
49 et au-dessous de 53 mètres.	3	3
53 et au-dessous de 58 mètres.	3	3
58 et au-dessous de 63 mètres.	4	4
63 et au-dessous de 67 mètres.	4	4
67 et au-dessous de 70 mètres.	5	4
70 et au-dessous de 75 mètres.	5	4
75 et au-dessous de 78 mètres.	6	5
78 et au-dessous de 82 mètres.	6	5
82 et au-dessous de 87 mètres.	7	5
87 et au-dessous de 91 mètres.	7	5
91 et au-dessous de 96 mètres.	8	6
96 et au-dessous de 101 mètres.	8	6
101 et au-dessous de 107 mètres.	9	7
107 et au-dessous de 113 mètres.	9	7
113 et au-dessous de 119 mètres.	10	7
119 et au-dessous de 125 mètres.	10	7
125 et au-dessous de 133 mètres.	12	9
133 et au-dessous de 140 mètres.	12	9
140 et au-dessous de 149 mètres.	14	10
149 et au-dessous de 159 mètres.	14	10
159 et au dessous de 168 mètres.	16	12
168 et au-dessous de 177 mètres.	16	12
177 et au-dessous de 186 mètres.	18	13
186 et au-dessous de 195 mètres.	18	13
195 et au-dessous de 204 mètres.	20	14
204 et au-dessous de 213 mètres.	20	14
213 et au-dessous de 223 mètres.	22	15
223 et au-dessous de 232 mètres.	22	15
232 et au-dessous de 241 mètres.	24	16
241 et au-dessous de 250 mètres.	24	17
250 et au-dessous de 261 mètres.	26	18
261 et au-dessous de 271 mètres.	26	18
271 et au-dessous de 282 mètres.	28	19
282 et au-dessous de 293 mètres.	28	19
293 et au-dessous de 303 mètres.	30	20
303 et au-dessous de 314 mètres.	30	20

2. — Lorsque la longueur du navire dépasse 314 mètres, l'administration détermine le nombre minimum de jeux de bossoirs à installer sur le navire.

Article 34.

Engins flottants.

1. — Indépendamment des embarcations de sauvetage prescrites, il doit exister à bord des navires à passagers de la 1re catégorie des engins flottants pour 25 p. 100 des personnes présentes à bord.

2. — Des radeaux de sauvetage peuvent être embarqués au lieu d'engins flottants.

2e Partie. — Installation et manœuvre des embarcations de sauvetage

Article 35.

Bossoirs.

1. — Les bossoirs doivent être d'un type approuvé.

Ils sont disposés, sur un ou plusieurs ponts, de telle sorte que les embarcations de sauvetage placées au dessous d'eux puissent être mises à l'eau avec sécurité sans être gênées par la manœuvre des autres bossoirs.

2. — Sur les navires de plus de 46 mètres de longueur, les bossoirs doivent être:

a) Du type oscillant ou du type à gravité pour la manœuvre des embarcations de sauvetage d'un poids ne dépassant pas 4,064 tonnes dans leur état de mise à l'eau sans aucune personne dans l'embarcation;

b) Du type à gravité pour la manœuvre d'embarcations d'un poids supérieur à 4,064 tonnes dans leur état de mise à l'eau sans aucune personne dans l'embarcation.

3. — Les bossoirs pivotants qui peuvent équiper des navires dont la longueur ne dépasse pas 46 mètres doivent être munis de dispositifs, d'un type approuvé, qui les empêchent de sortir de leur crapaudine.

4. — Les bossoirs, garants, poulies et autres appareils doivent avoir une résistance suffisante pour permettre la mise à l'eau avec sécurité des embarcations de sauvetage avec leur complet chargement en personnes et en matériel, même si le navire a une bande de 15° d'un bord quelconque.

Les essais de résistance des bossoirs sont effectués, en usine et à bord, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

5. — Sur les navires dont le pont des embarcations est à plus de 4,60 mètres au-dessus de la ligne de flottaison correspondant au tirant d'eau maximum en eau de mer, des mesures sont prises pour faciliter la mise à l'eau dans des conditions défavorables de bande.

6. — Les embarcations de sauvetage, à l'exception des embarcations de secours, sont desservies par des garants métalliques ainsi que par des treuils d'un type approuvé.

L'administration peut autoriser l'installation de garants en cordage de manille, avec ou sans treuils, sur des navires, quand elle estime qu'ils sont suffisants, en tenant compte, notamment, de la hauteur du pont des embarcations au-dessus de la ligne de flottaison correspondant au tirant d'eau minimum en eau de mer.

L'utilisation de cordage en manille goudronné est interdite.

7. — Deux tireveilles sont attachées aux entremises des bossoirs. Les garants et les tireveilles doivent être assez longs pour atteindre l'eau lorsque le navire est à son tirant d'eau le plus faible en eau de mer avec une gîte de 15° d'un bord ou de l'autre. Les poulies inférieures doivent être munies d'un anneau ou d'une maille allongée disposés pour être passés dans les croes de suspente, à moins que ne soit installé un dispositif d'échappement d'un type approuvé.

8. — Chaque emplacement de mise à l'eau d'une embarcation comporte une échelle convenable, maintenue à poste fixe, d'une longueur suffisante pour permettre l'accès à l'embarcation, le navire se trouvant à son tirant d'eau minimum avec une gîte de 15° d'un bord ou de l'autre.

9. — Les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs doivent avoir leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions doivent être prises pour que les embarcations soient rapidement libérées des palans, sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans. Les points d'attache des embarcations de sauvetage aux palans sont placés de telle sorte que les embarcations de sauvetage puissent être facilement dégagées des bossoirs.

10. — Lorsque le même jeu de bossoirs dessert plus d'une embarcation de sauvetage, il doit y avoir des palans distincts pour chaque embarcation de sauvetage, à moins que les garants ne soient métalliques, avec un dispositif mécanique pour les rentrer. Les appareils employés doivent permettre la mise à l'eau rapide des embarcations à tour de rôle.

Lorsqu'un dispositif mécanique à moteur est employé pour rentrer les garants, il doit être complété par une commande à main efficace.

Article 36.

Arrimage.

1. — Autant que possible, un jeu de bossoirs ne desservira pas plus d'une embarcation.

2. — Sur les navires où cette disposition est autorisée, les embarcations de sauvetage peuvent être placées l'une au-dessus de l'autre, à la condition que des dispositifs convenables soient adoptés pour éviter l'écrasement de l'embarcation inférieure et que la mise à l'eau puisse être assurée normalement.

Quand les embarcations ainsi disposées doivent être soulevées, avant d'être mises à l'eau, il est prévu un appareil mécanique à moteur pour les soulever.

3. — Les embarcations de sauvetage ne peuvent être placées sur plus d'un pont que si des mesures appropriées sont prises pour éviter que les embarcations d'un pont inférieur ne soient gênées par les embarcations placées sur le pont au-dessus.

Article 37.

Mise à l'eau.

1. — Les embarcations de sauvetage sont disposées de manière qu'elles puissent être mises à l'eau avec sécurité

2. — Toute embarcation doit pouvoir être dégagée de ses chantiers et de ses saisines facilement et sans l'aide d'aucun instrument, hormis l'appareil mécanique à moteur qui serait nécessaire pour la soulever, avant mise à l'eau.

3. — Les tampons de nables doivent être en place.

4. — Les tauds et les capots sont en toile et tenus par un procédé permettant de les largueur instantanément.

5. — Les embarcations de sauvetage sont installées de manière à pouvoir être mises à l'eau en moins de 5 minutes; cette durée est comptée à partir du moment où le personnel de manœuvre est réuni à son poste.

Si le même jeu de bossoirs dessert deux embarcations superposées, ces deux embarcations doivent pouvoir être mises à l'eau en moins de 12 minutes.

6. — Les embarcations de sauvetage doivent être installées de telle façon que:

a) Elles n'empêchent en aucune manière la manœuvre rapide des autres embarcations ou engins de sauvetage, le rassemblement des personnes présentes à bord aux postes d'évacuation ou leur embarquement;

b) Même sous des conditions défavorables de bande et d'assiette, au point de vue de la manœuvre des embarcations, un nombre de personnes aussi grand que possible puisse y être embarqué.

3e Partie. — Eclairage de secours

Article 38.

1. — Un éclairage électrique suffisant pour satisfaire aux exigences de la sécurité, doit être prévu dans les diverses parties du navire et particulièrement sur les ponts où se trouvent les embarcations de sauvetage. Des mesures doivent être prises pour l'éclairage des dispositifs de mise à l'eau des embarcations de sauvetage pendant leur mise à l'eau et immédiatement après.

2. — Cet éclairage est alimenté par la source principale du navire et doit pouvoir l'être également par la source autonome de secours.

3. — La sortie de chaque tranche principale de cloisonnement occupée par les passagers ou l'équipage doit être éclairée en permanence par une lampe de secours, alimentée par la source principale du navire, mais pouvant être alimentée également par la source autonome de secours.

4e Partie. — Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage

Article 39.

L'armement, les vivres et les boîtes de secours des embarcations de sauvetage des navires à passagers de la 1re catégorie doivent répondre aux prescriptions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement.

5e Partie. — Nombre de bouées et de brassières de sauvetage

Article 40

1. — Les navires à passagers de la 1re catégorie sont pourvus de bouées de sauvetage dont le nombre minimum est fixé par le tableau suivant:

LONGUEUR DU NAVIRE	NOMBRE MINIMUM de bouées.
Au-dessous de 61 mètres	8
De 61 à 122 mètres	12
De 122 à 183 mètres	18
De 183 à 244 mètres	24
Au-dessus de 244 mètres	30

Le nombre de bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre total des bouées de sauvetage et ne doit en aucun cas descendre au-dessous de six.

2. — Les navires à passagers de la 1re catégorie doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées.

Il doit exister à bord un nombre convenable de brassières pour enfants, à moins que les brassières embarquées puissent être ajustées à la taille de ceux-ci.

D'autres brassières supplémentaires, dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des personnes embarquées, sont réparties dans des caissons portant d'une façon bien apparente l'indication de leur contenu. Ces caissons sont placés de préférence à proximité des accès aux embarcations de sauvetage, en des endroits toujours facilement accessibles sans l'intervention des hommes du bord.

Sur la passerelle de navigation et à la sortie des locaux de machines il est également prévu des caissons contenant des brassières pour tout le personnel de quart.

6e Partie. — Personnel des embarcations

Article 41.

1. — Sur tout navire à passagers de la 1re catégorie, un officier de pont ou un canotier breveté est chargé de chaque embarcation de sauvetage. Il lui est également désigné un suppléant. Celui qui est chargé d'une embarcation doit avoir la liste de son personnel et s'assurer que les hommes placés sous ses ordres sont au courant de leurs diverses fonctions.

2. — A toute embarcation de sauvetage à moteur doit être affecté un homme sachant conduire le moteur.

3. — Des hommes capables de faire fonctionner l'appareil de radiotélégraphie et le projecteur, visés à l'article 18, doivent être affectés aux embarcations de sauvetage comportant ces appareils.

4. — Sur tout navire à passagers de la 1re catégorie, il doit y avoir, pour chaque embarcation de sauvetage, un nombre de canotiers au moins égal à celui qui est prévu au tableau ci-après:

NOMBRE DE PERSONNES PRÉVUES par embarcation.	NOMBRE MINIMUM de canotiers brevetés.
Moins de 41 personnes	2
De 41 à 61 personnes	3
De 62 à 85 personnes	4
Au-dessus de 85 personnes	5

5. — On entend par « canotier breveté » tout homme de l'équipage muni d'un certificat d'aptitude délivré par l'administrateur de l'inscription maritime.

L'obtention de ce certificat spécial est subordonnée à la justification que le marin est exercé dans la manœuvre complète de mise à l'eau des embarcations et dans le maniement des avirons, qu'il possède la connaissance et la pratique de la manœuvre des embarcations et qu'il est, en outre, capable de comprendre les ordres relatifs au service de ces engins et de les exécuter.

6. — Le capitaine reste maître, suivant les circonstances, de l'affectation numérique des canotiers brevetés à chaque embarcation.

7. — L'officier de sécurité du navire est chargé, sous l'autorité du capitaine, de veiller à ce que tous les engins de sauvetage soient toujours prêts à être utilisés.

Section II. — **Navires à passagers de la 2e catégorie.**

1re Partie. — Nombre de jeux de bossoirs et capacité des embarcations de sauvetage et des engins flottants

Article 42.

Nombre de jeux de bossoirs.

1. — Tout navire à passagers de la 2e catégorie doit avoir un nombre minimum de jeux de bossoirs déterminé, d'après sa longueur, par la colonne A du tableau inséré à l'article 33. Toutefois, il ne peut être exigé un nombre de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations de sauvetage nécessaires pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité.

2. — Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Les embarcations de sauvetage ainsi disposées doivent avoir, au moins, la capacité minimum, déterminée d'après la longueur du navire, qui est prescrite par la colonne C du tableau inséré à l'article 45.

3. — Si le transport d'un nombre de passagers dépassant la capacité des embarcations prévues (colonne C) est nécessité par le volume du trafic, on doit installer des embarcations de sauvetage supplémentaires sous bossoirs ou des engins flottants de façon que la place fournie par toutes les embarcations de sauvetage et les engins flottants soit suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Dans le cas d'emploi d'engins flottants le navire doit satisfaire aux prescriptions prévues à cet effet, en ce qui concerne le compartimentage.

4. — Pour les navires effectuant une navigation dans les eaux intertropicales, les engins flottants sont interdits. Toutes les personnes à bord doivent trouver place, soit en embarcation, soit en radeau de sauvetage.

5. — Sur la demande de l'armateur, et après avis de la commission centrale de sécurité, le ministre chargé de la marine marchande peut, exceptionnellement, autoriser une réduction du nombre de jeux de bossoirs, s'il est reconnu qu'il n'est ni pratiquement possible, ni nécessaire, d'installer le nombre de jeux de bossoirs prévu par la colonne A, du tableau inséré à l'article 33. Dans ce cas, le nombre autorisé ne doit pas être inférieur à celui fixé par la colonne B et la capacité totale des embarcations de sauvetage doit être au moins égale au minimum exigé par la colonne C dudit article. Cette réduction ne peut être autorisée que pour tenir compte d'une situation tout à fait exceptionnelle.

6. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission centrale de sécurité, autoriser un navire de la 2e catégorie à effectuer des voyages ne dépassant pas 1.200 milles, pourvu qu'il satisfasse aux prescriptions du présent article et qu'il porte des embarcations de sauvetage capables de contenir au moins 75 p. 100 des personnes présentes à bord.

Article 43.

Embarcations à moteur et à propulsion mécanique.

Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux navires à passagers de la 2e catégorie.

Article 44.

Embarcations de secours.

Les navires à passagers de la 2e catégorie doivent porter, de chaque bord, une embarcation attachée aux bossoirs, dans les conditions fixées à l'article 32.

Article 45.

Tableau relatif à la capacité minimum des embarcations.

1. — Le tableau ci-après fixe, d'après la longueur du navire, la capacité minimum des embarcations de sauvetage que doit posséder un navire à passagers de la 2e catégorie:

LONGUEUR DU NAVIRE	(C) CAPACITÉ MINIMUM des embarcations (en mètres cubes).
31 et au-dessous de 37 mètres	11
37 et au-dessous de 43 mètres	18
43 et au-dessous de 49 mètres	26
49 et au-dessous de 53 mètres	33
53 et au-dessous de 58 mètres	38
58 et au-dessous de 63 mètres	44
63 et au-dessous de 67 mètres	50
67 et au-dessous de 70 mètres	52
70 et au-dessous de 75 mètres	61
75 et au-dessous de 78 mètres	68
78 et au-dessous de 82 mètres	76
82 et au-dessous de 87 mètres	85
87 et au-dessous de 91 mètres	94
91 et au-dessous de 96 mètres	102
96 et au-dessous de 101 mètres	110
101 et au-dessous de 107 mètres	122
107 et au-dessous de 113 mètres	135
113 et au-dessous de 119 mètres	146
119 et au-dessous de 125 mètres	157
125 et au-dessous de 133 mètres	171
133 et au-dessous de 140 mètres	185
140 et au-dessous de 149 mètres	202
149 et au-dessous de 159 mètres	221
159 et au-dessous de 168 mètres	238

2. — Lorsque la longueur du navire est inférieure à 31 mètres ou lorsqu'elle dépasse 168 mètres, l'administration détermine la capacité minimum des embarcations.

Article 46.

Engins flottants.

Indépendamment des moyens de sauvetage prévus précédemment, les navires à passagers de la 2e catégorie doivent posséder des engins flottants d'une capacité égale à 10 p. 100 des personnes présentes à bord.

2e Partie. — Installation et manœuvre des embarcations de sauvetage

Article 47.

Les dispositions des articles 35, 36 et 37 sont applicables aux navires à passagers de la 2e catégorie.

3e Partie. — Eclairage de secours

Article 48.

Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux navires à passagers de la 2e catégorie.

4e Partie. — Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage

Article 49.

1. — L'armement des embarcations de sauvetage des navires à passagers de la 2e catégorie comporte, en principe, le même matériel que celui des embarcations des navires à passagers de la 1re catégorie. Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut, sur la demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, dispenser les embarcations de porter des mâts et des voiles ainsi qu'un miroir de signalisation de jour.

2. — L'approvisionnement comprend 3 litres d'eau douce par personne.

3. — Les dispositions de l'article 12, relatives aux boîtes de secours sont applicables aux navires à passagers de la 2e catégorie.

5e Partie. — Nombre de bouées et de brassières de sauvetage

Article 50.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux navires à passagers de la 2e catégorie.

6e Partie. — Personnel des embarcations

Article 51.

Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux navires à passagers de la 2e catégorie.

Section III. — **Navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories.**

Article 52.

Navires à passagers de la 3e catégorie.

1. — Tout navire à passagers de la 3e catégorie doit avoir un nombre minimum de jeux de bossoirs déterminé, d'après sa longueur, par le tableau ci-dessous. Toutefois, il n'est pas exigé un nombre de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations nécessaires pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité.

2. — Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Les bossoirs et dispositifs de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions de l'article 35, excepté le paragraphe 10, et de l'article 37.

3. — Tableau relatif aux bossoirs:

LONGUEUR DU NAVIRE	NOMBRE MINIMUM de jeux de bossoirs.
Au-dessous de 52 mètres	2
52 et au-dessous de 63 mètres	3
63 et au-dessous de 75 mètres	4
75 et au-dessous de 82 mètres	5
82 et au-dessous de 91 mètres	6
91 et au-dessous de 101 mètres	7
101 et au-dessous de 113 mètres	8

Lorsque la longueur du navire dépasse 113 mètres, l'administration détermine le nombre minimum de bossoirs à installer sur le navire.

Article 53.

Navires à passagers de la 4e catégorie.

1. — Tout navire à passagers de la 4e catégorie doit avoir un nombre minimum de jeux de bossoirs déterminé d'après le tableau ci-dessous. Toutefois, il n'est pas exigé un nombre

de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations nécessaires pour recevoir toutes les personnes prévues au certificat de sécurité.

2. — Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une seule embarcation de sauvetage. Les bossoirs et les dispositifs de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions de l'article 35, excepté le paragraphe 10, et de l'article 37.

3. — Tableau relatif aux bossoirs:

LONGUEUR DU NAVIRE	NOMBRE MINIMUM de jeux de bossoirs.
Au-dessous de 63 mètres	2
63 et au-dessous de 75 mètres	3
75 et au-dessous de 87 mètres	4
87 et au-dessous de 96 mètres	5

Lorsque la longueur du navire dépasse 96 mètres, l'administration détermine le nombre minimum de bossoirs à installer sur le navire.

Article 54.

Navires à passagers de la 5e catégorie.

Les navires à passagers de la 5e catégorie doivent avoir au moins, de chaque bord, une embarcation de sauvetage attachée aux bossoirs.

Article 55.

Engins de sauvetage complémentaires.

1. — Indépendamment des moyens de sauvetage prévus précédemment, les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories doivent posséder des embarcations ou des radeaux ou des engins flottants de façon que la place fournie par toutes les embarcations, les radeaux et les engins flottants soit suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

2. — Pour les navires effectuant une navigation dans les eaux intertropicales, les engins flottants sont interdits. Toutes les personnes présentes à bord doivent trouver place, soit en embarcation, soit en radeau de sauvetage.

Article 56.

Armement des embarcations de sauvetage.

1. — Chaque embarcation de sauvetage d'un navire à passagers de la 3e catégorie est munie de l'armement suivant:

a) Un aviron par banc, plus un aviron de rechange et un aviron de queue; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets, attachés à l'embarcation par une aiguillette ou une chaînette; une gaffe;

b) Deux tampons pour chaque nable, attachés à l'embarcation par des aiguillettes ou des chaînettes; une écope; un seau en fer galvanisé ou fait de matière appropriée.

Il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables;

c) Un gouvernail muni d'une barre franche, attachés l'un et l'autre à l'embarcation par une sauvegarde, montés et prêts à servir au moment de la mise à l'eau;

d) Une ancre flottante;

e) Un bosse de 35 mètres de longueur au moins;

f) Un récipient contenant quatre litres et demi d'huile végétale ou animale, muni d'un dispositif permettant de répandre aisément l'huile sur l'eau et de l'amarrer à l'ancre flottante;

g) Six feux à main conformes aux spécifications approuvées, donnant une lumière rouge brillante;

h) Une filière extérieure en guirlande;

i) Un fanal garni; deux boîtes d'allumettes appropriées dans un récipient étanche à l'eau;

j) Une lampe électrique à main, du type torche à trois éléments, de spécification approuvée, capable d'être utilisée pour les signaux morses, étanche ou conservée dans un étui à fermeture étanche. L'efficacité de cette lampe doit être périodiquement vérifiée;

k) Un coffre convenable pour recevoir le petit matériel d'armement.

Tout le matériel non contenu dans le coffre est maintenu en place par des jarretières ou saisines faciles à larguer.

2. — Chaque embarcation de sauvetage d'un navire à passagers de la 4e catégorie est munie du même matériel que celui d'une embarcation d'un navire à passagers de la 3e catégorie, à l'exception de l'ancre flottante et de l'appareil à filer de l'huile.

3. — Chaque embarcation de sauvetage d'un navire à passagers de la 5e catégorie est munie de l'armement suivant:

a) Un aviron par banc, un jeu de dames de nage ou de tolets attachés à l'embarcation par une aiguillette ou une chaînette; une gaffe; une bosse;

b) Deux tampons pour chaque nable attachés à l'embarcation par des aiguillette ou des chaînettes; une écope.

Il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables;

c) Un fanal garni;

d) Une filière extérieure en guirlande.

Article 57.

Nombre de bouées et de brassières de sauvetage.

1. — Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories doivent posséder autant de bouées de sauvetage que d'embarcations.

Il doit exister, au minimum, une bouée lumineuse de chaque coté du navire, sauf si le navire n'accomplit pas de traversées de nuit.

2. — Les navires à passagers des 3e, 4e et 5e catégories doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées.

D'autres brassières supplémentaires dans la proportion de 5 p. 100 du nombre de personnes embarquées sont réparties dans les conditions fixées par l'article 40.

Sur la passerelle de navigation et à la sortie des locaux de machines, il est également prévu des caissons contenant des brassières pour tout le personnel de quart.

SECTION IV. — **Navires à passagers affectés à des transports spéciaux.**

Article 58.

Lorsque des navires à passagers des 1re et 2e catégories sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers sans installation de couchettes, comme par exemple les transports de pèlerins, le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission centrale de sécurité, dispenser ces navires d'appliquer certaines prescriptions relatives aux engins de sauvetage, sous les conditions suivantes:

a) On doit appliquer dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du trafic les prescriptions relatives aux embarcations de sauvetage;

b) Les embarcations et autres engins de sauvetage doivent répondre aux prescriptions de l'article 6;

c) Il doit y avoir une brassiège de sauvetage pour chaque personne présente à bord, ainsi qu'un supplément de 5 p. 100 du nombre de personnes embarquées.

Sur la passerelle de navigation et à la sortie des locaux de machines, il est également prévu des caissons contenant des brassières pour tout le personnel de quart.

SECTION V. — **Transports de troupes.**

Article 59.

1. — Les navires affectés au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil, doivent être conformes aux dispositions suivantes:

a) Sur les navires de la 1re catégorie, les embarcations et radeaux ont une capacité suffisante pour toutes les personnes présentes à bord;

b) Sur les navires de la 2e catégorie, les embarcations, radeaux et engins flottants ont une capacité suffisante pour toutes les personnes présentes à bord;

c) L'une des embarcations, au moins, doit être une embarcation à moteur de la classe A ou B ou une embarcation à propulsion mécanique.

d) Pour les navires effectuant une navigation dans les eaux intertropicales, les engins flottants sont interdits. Toutes les personnes présentes à bord doivent trouver place, soit en embarcation, soit en radeau de sauvetage;

e) Indépendamment des moyens de sauvetage prévus ci-dessus, les transports de troupes doivent posséder des engins flottants d'une capacité égale à 25 p. 100, sur les navires de la 1re catégorie, 10 p. 100 sur ceux de la 2e catégorie, des personnes présentes à bord;

f) Il doit satisfaire aux prescriptions de l'article 40.

2. — Les embarcations et autres engins de sauvetage doivent répondre aux prescriptions de l'article 6.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE CHARGE

SECTION I. — **Nombre et capacité des embarcations de sauvetage.**

Article 60.

1. — Les navires de charge, des 1re et 2e catégories, excepté les navires-usines utilisés pour la chasse à la baleine, doivent avoir des embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs, d'une capacité totale, de chaque bord, permettant de recevoir toutes les personnes présentes à bord.

2. — Les navires de charge des 3e, 4e et 5e catégories doivent avoir, attachées aux bossoirs, soit une ou plusieurs embarcations de sauvetage de chaque bord, soit une ou plusieurs embarcations pouvant être mises à l'eau d'un bord ou de l'autre, d'une capacité suffisante, quel que soit le dispositif adopté, pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

3. — Tout navire-citerne de 3.000 tonneaux de jauge brute et au dessus, doit avoir, au moins, quatre embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs, dont deux sont placées à l'arrière et deux au milieu du navire, d'une capacité totale, de chaque bord, permettant de recevoir toutes les personnes présentes à bord. Lorsque ces navires ont un tonnage brut inférieur à 3.000 tonneaux, ils sont soumis aux dispositions fixées pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

4. — Les navires visés au présent article, d'un tonnage brut égal ou supérieur à 1.600 tonneaux doivent avoir à bord, parmi les embarcations prévues, soit une embarcation de sauvetage à moteur de la classe A ou B, soit une embarcation à propulsion mécanique.

SECTION II. — **Bossoirs et dispositifs de mise à l'eau.**

Article 61.

1. — Les bossoirs doivent être d'un type approuvé.

2. — Sur les navires de plus de 46 mètres de longueur, les bossoirs doivent être:

a) Du type oscillant ou du type à gravité pour la manœuvre des embarcations de sauvetage d'un poids ne dépassant pas 4,064 tonnes dans leur état de mise à l'eau sans aucune personne dans l'embarcation;

b) Du type à gravité pour la manœuvre des embarcations d'un poids supérieur à 4,064 tonnes dans leur état de mise à l'eau sans aucune personne dans l'embarcation.

3. — Les bossoirs pivotants qui peuvent équiper des navires dont la longueur ne dépasse pas 46 mètres, doivent être munis de dispositifs d'un type approuvé, qui les empêchent de sortir de leur crapaudine.

4. — Les bossoirs, garants, poulies et autres appareils doivent avoir une résistance suffisante pour permettre la mise à l'eau avec sécurité des embarcations de sauvetage avec leur complet chargement en personnes et en matériel, même si le navire a une bande de 15° d'un bord quelconque.

Les essais de résistance des bossoirs sont effectués, en usine et à bord, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

5. — Sur les navires dont le pont des embarcations est à plus de 4,00 mètres au-dessus de la ligne de flottaison correspondant au tirant d'eau maximum en eau de mer, des mesures sont prises pour faciliter la mise à l'eau dans des conditions défavorables de bande.

6. — Les embarcations de sauvetage sont desservies par des garants métalliques ainsi que par des treuils d'un type approuvé

L'administration peut autoriser l'installation de garants en cordage de manille, avec ou sans treuils, sur des navires, quand elle estime qu'ils sont suffisants, en tenant compte, notamment, de la hauteur du pont des embarcations au-dessus de la ligne de flottaison correspondant au tirant d'eau minimum en eau de mer.

L'utilisation de cordage en manille goudronné est interdite.

7. — Deux tireveilles sont attachées aux entremises des bossoirs. Les garants et les tireveilles doivent être assez longs pour atteindre l'eau lorsque le navire est à son tirant d'eau le plus faible en eau de mer avec une gite de 15° d'un bord ou de l'autre. Les poulies inférieures doivent être munies d'un anneau ou d'une maille allongée disposés pour être passés dans les crocs de suspente, à moins que ne soit installé un dispositif d'échappement d'un type approuvé.

8. — Chaque emplacement de mise à l'eau d'une embarcation comporte une échelle convenable, maintenue à poste fixe, d'une longueur suffisante pour permettre l'accès à l'embarcation, le navire se trouvant à son tirant d'eau minimum avec une gite de 15° d'un bord ou de l'autre.

9. — Les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs doivent avoir leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions doivent être prises pour que les embarcations de sauvetage soient rapidement libérées des palans, sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans. Les points d'attache des embarcations de sauvetage aux palans sont placés de telle sorte que les embarcations de sauvetage puissent être facilement dégagées des bossoirs.

10. — Les dispositions prévues à l'article 37, paragraphes 1, 2, 3, 5 (1er alinéa) et 6 sont applicables aux navires de charge.

SECTION III. — **Armement, vivres et boîtes de secours des embarcations de sauvetage.**

Article 62.

1. — L'armement, les vivres et les boîtes de secours des embarcations de sauvetage des navires de charge sont les mêmes que ceux prévus pour les navires à passagers des catégories similaires.

2. — Sur les navires de charge les tauds d'embarcation sont en toile ou en bois.

SECTION IV. — **Bouées et brassières de sauvetage.**

Article 63.

Bouées de sauvetage.

1. — Les navires de charge des 1re et 2e catégories doivent posséder, au moins, huit bouées de sauvetage.

Le nombre des bouées lumineuses est, au minimum, égal à la moitié du nombre total de bouées.

2. — Les navires de charge des 3e, 4e et 5e catégories doivent posséder autant de bouées de sauvetage que d'embarcations sans que ce nombre soit inférieur à deux.

Il doit exister, au minimum, une bouée lumineuse de chaque côté du navire, sauf si le navire n'accomplit pas de traversées de nuit.

Article 64.

Brassières de sauvetage.

Les navires de charge doivent posséder autant de brassières de sauvetage qu'il y a de personnes embarquées.

D'autres brassières supplémentaires, dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des personnes embarquées, sont réparties dans des caissons portant le façon bien apparente l'indication de leur contenu et placés, de préférence, à proximité des accès aux embarcations de sauvetage.

Sur la passerelle de navigation et à la sortie des locaux de machines, il est également prévu des caissons contenant des brassières pour tout le personnel de quart.

SECTION V. — **Navires ayant une affectation spéciale.**

Article 65.

Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission centrale de sécurité, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans le présent règlement les navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont une affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation nationale accessoire en mer ou ne sortent pas généralement des ports.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE ET AUX NAVIRES DE PLAISANCE

SECTION I. — **Navires de pêche.**

Article 66.

Les dispositions concernant les navires de charge sont applicables aux navires de pêche.

SECTION II. — **Navires de plaisance.**

Article 67.

1. — Les dispositions concernant les navires à passagers sont applicables aux navires de plaisance. Toutefois, les navires de plaisance de la 1re catégorie sont assimilés aux navires à passagers de la 2e catégorie.

2. — Les inscriptions prévues à l'article 19, paragraphe 1er, peuvent être portées à l'intérieur des embarcations.

Les inscriptions prévues aux articles 19, paragraphes 2, 22, paragraphes 1er et 24, paragraphe 8, peuvent être remplacées par les initiales de la société nautique à laquelle appartient le navire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX NAVIRES EN CONSTRUCTION ET AUX NAVIRES EN SERVICE

Article 68.

Navires en construction.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux navires en construction, si leur quille a été posée le 19 novembre 1952, ou postérieurement.

Article 69.

Navires en service.

1. — A titre transitoire, ne sont applicables aux navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, en service au moment de la mise en application du présent règlement, que les dispositions suivantes du règlement:

a) Chapitres préliminaires. — Dispositions générales:

Les articles 1er, 2, 3 et 4.

b) Chapitre Ier. — Dispositions communes à tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux:

L'article 6, paragraphes 2 et 3;

L'article 10, paragraphes 1er, 2 et 3, sauf les alinéas « a », « d », « h », « j », « l », « p » et « t » du paragraphe 1er, les articles 11 et 12 dans la mesure où les approvisionnements permettent d'équiper les navires, et au plus tard le 19 novembre 1954;

Les articles 13 et 18;

Les articles 24 et 25 dans la mesure où les approvisionnements permettent d'équiper les navires, et au plus tard le 19 novembre 1954;

Les articles 26 et 27.

c) Chapitre 2. — Dispositions applicables aux navires à passagers:

L'article 35, paragraphes 7, 8, 9 et 10;

L'article 37, paragraphes 4 et 6;

L'article 39, dans la mesure résultant des dispositions du présent article;

L'article 40, paragraphe 2;

Les articles 47, sauf la référence à l'article 36, 49, 50, 55, 57, 58 et 59, sauf l'alinéa « e ».

d) Chapitre 3. — Dispositions applicables aux navires de charge:

Les articles 62, 63, 64.

e) Chapitre 4. — Dispositions applicables aux navires de pêche et aux navires de plaisance:

Les articles 66 et 67.

2. — Les navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, en service au moment de la mise en application du présent règlement, restent soumis, en dehors des prescriptions du présent article, aux dispositions des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Article 70.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 15 avril 1954, M. Soula (Louis-Albert), commis principal de classe exceptionnelle à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Gironde, est admis, sur sa demande, et à compter du 1er mai 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. Salomon, délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de 1re classe, 3e échelon (indice 575), est détaché auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de chef de bureau du cadre temporaire hors classe (indice 500), pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-Brigoux, sur le Doustre dans le département de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition présentée le 1er juillet 1942 par laquelle la Société de force et distribution a demandé une concession de force hydraulique pour l'aménagement de la chute de Marcillac-Brigoux;

Vu le décret du 28 juin 1943 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de ladite chute;

Vu la lettre en date du 30 octobre 1944, de M. le ministre de la production industrielle, prenant acte de la substitution de la société Union hydro-électrique du Limousin à la Société de force et distribution comme demandeur, en concession, de la chute en cause;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydro-électrique du Limousin;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, du décret du 17 juin 1938 (art. 19) et notamment l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de la commission départementale des sites et monuments naturels de la Corrèze en date du 16 février 1945;

Vu les avis des chambres de commerce de Brive et de Tulle-Ussel respectivement en date des 9 juillet 1945 et 3 mai 1945 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 26 mars 1946;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 19 juin 1946;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 19 mars 1947;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 juillet 1947;

Vu la convention passée le 6 janvier 1951 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Corrèze suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Marcillac-Brigoux, sur le Doustre, dans les communes de Bassignac-le-Haut, Argentat, Saint-Martial-d'Entraygues, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Martin-la-Meanne, Champagnac-la-Paune, la Roche-Canillac, Gros-Chastang, Gumont, Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux, Marcillac-la-Croisille, la Fage-sur-Sombre, Champagnac-la-Noaille, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 28 juin 1943.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 6 janvier 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 6 janvier 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

SECTIONS		INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive
Numéro.	Limites.	Francs.
	Le Doustre.	
1	De la limite du remous de barrage de prise au pont de Malèze	11,25
2	Du pont de Malèze au confluent du ruisseau de Leix	17,25
3	Du confluent du ruisseau de Leix au ravin de Coussières	22,50
4	Du ravin de Coussières au canal d'arrosage	57
5	Du canal d'arrosage au repère de nivellement 391,63	30
6	Du repère de nivellement 391,63 au pont Guibal	63
7	Du pont de Guibal à la cote 261	48,75
8	Cote 261 au pont de Saint-Basile	30
9	Pont de Saint-Basile au pont de la Rivière	19,50
10	Pont de la Rivière au ruisseau du Theillet	13,50
11	Ruisseau du Theillet au confluent de la Dordogne.	23,55
	Ruisseau du Leix (émissaire de l'étang Ferrier).	
1	De l'extrémité amont du remous de l'étang Ferrier au confluent avec le Doustre	8,55

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite Marcillac-Brigoux, sur la rivière le Doustre, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

1° Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 230 mètres existant entre un point situé à 200 mètres environ en aval du pont de Champagnac-la-Noaille, sur le Doustre, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, et la retenue projetée du Chastang, sur la Dordogne;

2° Des ouvrages hydrauliques destinés à créer un réservoir auxiliaire de 3 millions de mètres cubes de capacité à l'étang Ferrier.

La concession intéresse les communes de: Argentat, Bassignac-le-Haut, Saint-Martial-d'Entraygues, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Martin-la-Méanne, Champagnac-la-Prune, la Roche-Canillac, Gros-Chastang, Gumont, Saint-Pardoux-la-Croisille, Clergoux, Marcillac-la-Croisille, la Fage-sur-Sombre, Champagnac-la-Noaille, situées dans le département de la Corrèze.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 27.300 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 18.400 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 9.870 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 6.900 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du chef d'usine et du personnel de l'usine et du barrage, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.), les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sur le Doustre sera placé aux abords du lieudit « la Valette ».

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 490 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 12 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées dans la retenue du Chastang au confluent du ruisseau de Gibiat et de la Dordogne.

Le barrage de l'étang Ferrier sera placé au droit de l'exutoire de celui-ci, le niveau normal de la retenue sera à la cote 511,00 du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera de 2 mètres cubes seconde environ.

Les débits maintenus en aval des prises d'eau ne devront pas être inférieurs, pour le Doustre à 50 litres seconde et pour le ruisseau de l'étang Ferrier à 20 litres seconde; ces débits, augmentés de l'appoint des affluents se déversant entre les prises et le pont Saint-Bazile, seront déterminés de façon qu'à ce pont ils atteignent au total au moins 300 litres seconde pendant la période du 15 juin au 15 octobre.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° Barrage et prise d'eau sur le Doustre.

Le barrage sur le Doustre sera situé à 1.300 mètres environ en amont du confluent du ruisseau de Leix. Il aura une hauteur de 42 mètres environ et un développement de 180 mètres environ.

La cote de retenue normale a été fixée à 490,00 (N. G. F.).

Le débit de crue pouvant être évacué par les organes de déversement du barrage sera de 200 m³ par seconde, moyennant une surélévation du plan d'eau de 2 mètres au-dessus de la cote de retenue normale.

Il sera prévu des vannes de fond permettant la vidange du barrage.

La prise d'eau sera située sur la rive gauche.

Le canal d'amenée en charge, entièrement en galerie, sera situé sur la rive gauche du Doustre, il aura une longueur totale de 4.750 mètres.

A son extrémité aval, une cheminée d'équilibre sera aménagée d'où partira une conduite forcée d'un diamètre moyen égal à 2 mètres aboutissant à l'usine.

2° Dérivation de l'étang Ferrier.

Une digue de 10 mètres de hauteur environ relèvera jusqu'à la cote 511,00 la retenue de l'étang Ferrier, dont les eaux seront dérivées dans la retenue créée sur le Doustre, par un canal à écoulement libre de 1.800 mètres environ.

3° Usine.

L'usine sera placée en bordure du ruisseau de Gibiat et de la future retenue du Chastang sur la Dordogne, à environ 600 mètres du lit actuel de la Dordogne.

Elle est prévue pour recevoir deux groupes de 13.500 kVA chacun.

La restitution se fera dans la Dordogne à la cote de la retenue normale du barrage du Chastang.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations ci-dessous:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous les arbres, arbustes et arbrisseaux dont le pied est à une cote inférieure à la cote de retenue normale;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés et qui pourraient à un moment quelconque émerger en tout ou partie au-dessus de la nappe d'eau de la retenue.

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service de la pêche, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 180.000 F. Cette somme étant calculée sur la base de 15.000 alevins de truites de six mois aux prix pratiqués en janvier 1951.

Après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle compétent, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Cette redevance sera exigible à partir de la date de l'arrêté de mise en service des ouvrages et pourra être revisée en accord entre le ministre de l'industrie et du commerce (direction de l'électricité) et le ministre de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées aux éléments ayant servi de base au calcul de ladite indemnité, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre la circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés, par le ministre chargé de l'électricité, les projets de barrages et de leurs ouvrages régulateurs.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire, des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de neuf mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que son exécution correcte présentera pour la sécurité publique, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, le cas échéant; il devra également supporter les frais de cette surveillance par le payement d'une somme annuelle de 40.000 F, augmentée s'il y a lieu des allocations pour charges de famille, qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle à la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers. Dans le cas où la somme prévue ci-dessus s'avérerait insuffisante pour couvrir les frais d'indemnisation de l'agent chargé de la surveillance des travaux, elle serait revisée d'accord entre le concessionnaire et l'ingénieur en chef du contrôle; à défaut de cet accord, il appartiendrait au ministre chargé de l'électricité de trancher le différend.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 10 millièmes des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ces canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les chemins déviés ou rétablis seront remis, après exécution, aux collectivités chargées de les entretenir; il en sera de même de la chaussée, des trottoirs et garde-corps des ponts exécutés; l'entretien de l'infrastructure de ces ouvrages restera à la charge du concessionnaire. Toutefois, le chemin V. O. n° 5 de la commune de Marcillac-la-Croisille, interrompu entre Malèze et Marcillac, ne sera pas rétabli; il sera remplacé par un chemin à caractéristiques équivalentes à construire entre Malèze et la route nationale 678.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir les voies de communication interceptées par les travaux, ce rétablissement pourra s'effectuer moyennant amélioration des caractéristiques existantes, ou même modification du tracé, si l'administration compétente pour la gestion de ces voies en décide ainsi. Toutefois, dans ce cas, les dépenses dépassant le rétablissement de la simple situation de fait seront à la charge de l'administration demanderesse.

Le concessionnaire aménagera à l'aval de la prise d'eau sur le Doustre, jusqu'au confluent avec la Dordogne, les prises d'irrigations qui sont régulièrement entretenues et utilisées.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

1° Le concessionnaire subventionnera, dans la limite de la moitié des dépenses réellement engagées et jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 millions de francs, les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture dans un délai de quinze ans à dater du décret de concession sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er.

2° Le concessionnaire subventionnera, dans la limite de la moitié de la dépense réellement engagée et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 millions de francs, les travaux d'électrification rurale qui seront entrepris dans un délai de dix ans à dater du décret de concession sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir sur le Doustre, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration, qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 293 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,22 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;
2° Ensuite tous les dix ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée du contrat une recette brute annuelle de 586 F par kW demandé demandé, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés par le règlement d'administration publique du 16 février 1932, sera au maximum de 350 kW, quel que soit l'état des eaux, dont 230 kW exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 150 kW (cent cinquante) quel que soit l'état des eaux, dont 120 kW (cent vingt) exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Le concessionnaire déclare expressément sous sa responsabilité qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Corrèze pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser la quantité ci-après: 100 kW (cent), quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 15 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les entreprises agricoles d'utilité générale visées à l'article 22 bénéficieront d'un tarif maximum de 0,22 le kWh, sans prime fixe par kW de puissance souscrite, ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Tarif spécial.

Ce tarif pourra être revisé en même temps que ceux prévus à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments ayant servi de base à leur détermination.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du conseil supérieur de l'électricité. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaire à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 15 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'Electricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'Electricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'Electricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'Electricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'Electricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eaux domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000} (4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de trente millions; N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà.

Cette redevance ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 9.000 francs (neuf mille francs).

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brut annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de K p. 100 (1), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra en aucun cas descendre au-dessous des trois quarts de celui résultant de la formule du précédent article et sans que le montant annuel de cette redevance ne puisse descendre au-dessous de neuf mille francs (9.000 F) par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

(1) Déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 18.000 F (dix-huit mille francs) par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 9.000 F (neuf mille francs) par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Doustre, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

I. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — *Statuts du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national des industries électriques et gazières.

III. — *Proportion de travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt:

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts directs.

Article 54.

Taxe de statistique.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Marcillac-la-Croisille	84,85 p. 100.
Champagnac-la-Noaille	3,58 p. 100.
Saint-Pardoux-la-Croisille	9,60 p. 100.
Clergoux	0,16 p. 100.
Gros-Chastang	0,97 p. 100.
La Fage-sur-Sombre	0,84 p. 100.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 120 du code général des impôts directs au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non payement dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant deux mille francs (2.000 F) au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 5 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 25 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 200.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Corrèze.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 16 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

(Supplément.)

Décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Vizille, sur la Romanche, dans le département de l'Isère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 17 novembre 1941 par laquelle la Société des forces motrices du Dauphiné a demandé une concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Vizille, sur la Romanche (département de l'Isère);

Vu le décret du 30 septembre 1942 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de ladite chute;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices du Dauphiné;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (art. 19) et, notamment, les avis du commissaire enquêteur du département de l'Isère en date du 21 juillet 1947;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Grenoble en date du 16 mai 1947, de la commission départementale des sites et monuments naturels de l'Isère en date du 18 août 1947 et, ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère en date du 26 septembre 1947;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 6 octobre 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 21 avril et 11 mai 1948;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 décembre 1948;

Vu la convention passée le 6 janvier 1954, entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de l'Isère suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Péage-de-Vizille, sur la Romanche, dans les communes de Livet-et-Gavet, Séchilienne, Vizille, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et Saint-Pierre-de-Mésage, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 30 septembre 1942.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 6 janvier 1954, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 6 janvier 1954, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

1° De l'extrémité amont du remous du barrage de prise d'eau à la limite des communes de Livet-et-Gavet et de Séchilienne: 432,75;

2° De la limite des communes de Livet-et-Gavet et de Séchilienne au pont de l'île Falcon: 310,50;

3° Du pont de l'île Falcon au point de restitution des eaux: 194,25.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre.

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 68, représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Péage-de-Vizille, sur la rivière la Romanche, dans le département de l'Isère.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 141, 80 m (en eaux moyennes) entre le débouché dans la Romanche, rivière ne faisant pas partie du domaine public, du canal de fuite de l'usine de Pierre-Eybesse et le pont de Mésage, sur les territoires des communes de Livet-et-Gavet, Séchilienne, Vizille, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et Saint-Pierre-de-Mésage, département de l'Isère.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 62.500 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 47.300 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 41.700 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 32.000 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine, au barrage et à la prise d'eau, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront éventuellement construites par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera maintenu sur son emplacement actuel.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 436,30 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 45 m³ par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 500 litres par seconde, du 16 septembre au 31 mars, et à 1.500 litres-seconde du 1er avril au 15 septembre.

Les eaux seront restituées à la Romanche, aux abords du Pont-de-Mésage, à la cote 294,50 en eaux moyennes.

Le débit réservé pourra être ramené exceptionnellement, à partir du 1er septembre, à 500 litres, si les intérêts agricoles le permettent après accord du service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage est constitué par deux vannes capables d'évacuer les plus fortes crues sans que soit dépassé le niveau de la retenue.

Les ouvrages de prise d'eau situés sur la rive droite de la Romanche seront transformés pour pouvoir absorber un débit maximum de 45 m³-seconde et améliorés notamment en ce qui concerne le dispositif d'élimination du sable.

Le canal d'amenée de l'ancienne usine de Gavet, dont la longueur en souterrain est de 2.700 m, sera réutilisé et sa section portée à 21 m² environ.

Ce canal d'amenée sera prolongé souterrainement sur une longueur d'environ 5.300 m. Sa section sera de 23 m² environ.

La nouvelle chambre de mise en charge sera aménagée pour permettre en toutes circonstances, et notamment en cas d'arrêt de l'usine, une alimentation régulière du canal des Martinets.

La conduite forcée en puits incliné dans le rocher sera pourvue d'une vanne de sécurité.

L'usine sera équipée de deux turbines doubles à axe horizontal de 35.000 CV chacune.

Les eaux seront restituées à la Romanche au moyen d'un canal de fuite à ciel ouvert d'environ 750 m de longueur. Il se poursuivra pendant 200 m environ dans le lit de la Romanche de laquelle il sera séparé par un batardeau destiné à ramener les eaux restituées vers l'embouchure de la prise d'eau supplémentaire du canal des Martinets située à l'aval du pont de Mésage.

Le canal de fuite devra à l'aval du pont de Saint-Pierre-de-Mésage être aménagé de telle façon qu'il assure la protection contre les eaux de crues des digues de la rive gauche qui défendent les terres du syndicat de Saint-Pierre-de-Mésage.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service de la pêche, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 172.800 F. Cette somme étant calculée sur la base de 18.000 alevins de six mois aux prix pratiqués en 1949.

Après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle compétent, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Cette redevance sera exigible à partir de la date de l'arrêté de mise en service des ouvrages et pourra être revisée en accord entre le ministre de l'industrie et du commerce (direction de l'électricité) et le ministre de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées aux éléments ayant servi de base au calcul de ladite indemnité, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons. Les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour le réempoissonnement cesseront d'être dues à partir du moment où le fonctionnement de cette échelle aura été reconnu efficace.

Le concessionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu au nettoyage complet des abords du chantier et à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt, après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe du présent article, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir l'alimentation en eau d'irrigation et en eau potable du chef-lieu et des hameaux des communes de Sechilienne et de Vizille lorsque cette alimentation aura été réduite ou supprimée du fait des travaux. Dans le cas où les sources de l'île Falcon seraient diminuées par la dérivation des eaux, il devra prévoir les mesures propres à faire cesser cette situation. Les mesures proposées par le concessionnaire devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Au cas où il serait reconnu par le service du contrôle que les travaux ont influencé le régime des eaux du domaine national de Vizille, le concessionnaire sera tenu d'établir un dispositif restituant, à l'emplacement des sources, la quantité d'eau déficitaire. Ce dispositif sera soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle.

Enfin, le concessionnaire prendra à sa charge les modifications à apporter à la partie du réseau d'égout de l'agglomération de Péage-de-Vizille, affectée par l'aménagement. En particulier, le canal des Martinets étant utilisé comme égout par l'agglomération du Péage-de-Vizille, le concessionnaire devra maintenir dans ce canal un débit de 150 litres/seconde.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir à ses frais, des installations destinées à permettre la vérification des débits.

Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 770 F par an et par kW de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,425 F par kWh, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 1.000 kW, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisées dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 1.000 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brutte annuelle de 1.540 F par kW demandé, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le décret du 16 février 1932 sera au maximum de 1.000 kilowatts quel que soit l'état des eaux dont 600 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre quel que soit l'état des eaux au-dessous de 500 kilowatts dont 250 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Pour la restitution de l'énergie aux usines préexistantes évincées et du débit nécessaire au canal des Martinets, il est pris acte des accords intervenus, entre le concessionnaire, d'une part, et:

1° La Compagnie française des carbures de calcium dont le siège social est à Paris, 7, rue Laurent-Pichat, pour son usine de Scetilienne (convention en date du 4 août 1948).

2° La société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, pour l'ancienne usine Deglas (à l'origine Durand frères), sise au Péage-de-Vizille (convention en date du 21 avril 1949).

3° Les papeteries de Vizille pour leur usine de Noyer-Chut, propriétaire indivise de cette société et d'Electricité de France (convention en date du 1er juillet 1950).

4° Les papeteries de Vizille, au sujet de la réalimentation du canal des Martinets à partir du canal de fuite de l'usine concédée (convention en date des 28 novembre 1945 et 11 juillet 1953).

Ils devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes et le ministre chargé de l'électricité.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans le département de l'Isère.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Isère pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 400 kilowatts quelque soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 100 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

L'énergie réservée aux entreprises agricoles d'utilité générale leur sera livrée au tarif maximum de 0,375 F le kilowatt-heure, sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite sans minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Tarif spécial.

Les tarifs seront revisés en même temps que ceux prévus à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments ayant servi de base à leur détermination.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département de l'Isère.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites moyennant une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs maximum prévue à l'article 19.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la dispositions du concessionnaire, il ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projet de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêt définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh ainsi produits jusqu'à concurrence de 110 millions, N' le nombre de kWh produits au delà de 110 millions, sans toutefois que cette redevance puisse descendre au-dessous de 33.000 F par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année de la mise en service de l'usine, puis au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 pour cent du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brut annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt (1), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra en aucun cas descendre au-dessous des trois quarts de celui résultant de l'application de la formule indiquée à l'article 44, ni au-dessous de 35.000 F par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet du 1er janvier de l'année suivante.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

(1) Dont le taux sera déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années de telle sorte que le produit net à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 750.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 375.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Romanche, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 500 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par les règlements un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ou dans son exploitation ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur tels qu'ils sont détaillés dans le tableau annexé au présent cahier des charges.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire fera sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, toutes déclarations prévues par l'article 15 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Livet et Gavet	26,8 p. 100.
Commune de Séchilienne	30,7 —
Commune de Vizille	42,5 —

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1220 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par l'article 41 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 20 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquements aux obligations imposées à l'article 5 concernant le débit minimum réservé, pénalité de 20 F par jour et par litre-seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 17, alinéa 7, amende de 5 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 1.500.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 750.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de 15 jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourrait soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des conventions auxquelles il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 16 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Tableau fixant la proportion maximum des travailleurs étrangers visée à l'article 51 « ter » du cahier des charges.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS	PROPORTION MAXIMUM des travailleurs étrangers.
1° Période de construction:	
a) Personnel de direction.....	5 p. 100.
b) Maçons, tailleurs de pierre, terrassiers, cimentiers, manœuvres, mineurs.	Seront celles que fixeront dans le département de l'Isère, pour les chantiers de travaux publics, les arrêtés du ministre du travail.
2° Période d'exploitation: ouvriers, mécaniciens, électriciens, machinistes, personnel d'entretien, manœuvres.....	5 p. 100.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og.	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire, compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og.	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og.	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og.	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective nationale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce signée le 29 avril 1952 (une annexe, rectificatif du 30 juillet 1952);

Vu la demande d'extension présentée par l'ensemble des organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 août 1952;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective intervenue le 29 juillet 1952 (une annexe, rectificatif du 30 juillet 1952), entre:

La fédération nationale des groupements d'agents immobiliers et de mandataires en vente de fonds de commerce;

D'une part, et

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.);

La fédération des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat des représentants négociateurs (C. G. C.);

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention, tel qu'il est défini par l'article 1er de celle-ci, à l'exclusion du terme « individuels » à la première ligne de l'article 26 et de l'article 36 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée (une annexe et un rectificatif) est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est décidée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU PERSONNEL DES AGENTS IMMOBILIERS ET DES MANDATAIRES EN VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Entre:

La fédération des groupements professionnels d'agents immobiliers et de mandataires de vente de fonds de commerce, 163, rue Saint-Honoré, Paris (1re);

D'une part, et:

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.), 213, rue La Fayette, Paris (10e);

La fédération des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise, 29, rue Montholon, Paris (9e);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C., 26, rue Montholon, Paris (9e);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.), 27, rue du Mont-Thabor, Paris (1er);

Le syndicat des représentants négociateurs (C. G. C.), 30, rue de Gramont, Paris (2e),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention collective de travail règle les rapports entre les employeurs et le personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le terme « employé » uniformément utilisé dans la présente convention est pris dans le sens général du terme « salarié » et s'applique à toute personne de l'un ou de l'autre sexe et quelle que soit sa fonction, louant ses services.

Durée et modalités de revision.

Art. 2. — La présente convention, élaborée dans les conditions fixées par les textes légaux en vigueur à la date de sa signature, prend effet le 1er avril 1952; elle se substitue aux conventions antérieures, qu'elle annule.

Elle est conclue pour une durée d'un an et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par périodes successives d'une année, sauf demande de revision formulée par une des parties contractantes, au plus tard deux mois avant l'expiration de chaque année.

La demande de revision, ou d'adjonction d'articles, sera notifiée à la partie adverse et, le cas échéant, aux cosignataires, par pli recommandé avec accusé de réception; elle sera accompagnée d'un projet de rédaction des articles susceptibles d'être revisés ou ajoutés à la convention.

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de la convention revisée ou complétée qui lui sera substituée.

Avantages et accords particuliers.

Art. 3. — *a*) La présente convention ne peut, en aucun cas, entraîner pour les employés une réduction des avantages acquis antérieurement à la signature;

b) Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à son amélioration ultérieure par la conclusion d'accords particuliers sur le plan de la localité, ou de l'entreprise.

II. — DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Art. 4. — *a*) Les parties contractantes reconnaissent, aussi bien pour les employeurs que pour les employés, le droit de se grouper en syndicats, et la pleine liberté pour ces syndicats d'exercer leur action en vue de la défense collective des intérêts afférents à leur condition d'employeurs ou de salariés.

b) Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses, les origines sociales, raciales ou professionnelles des employés pour arrêter leurs décisions et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, la promotion professionnelle, les mutations, les mesures de discipline, l'application des sanctions ou les congédiements.

c) Les employeurs s'engagent, en outre, à n'exercer aucune pression sur le personnel en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Réciproquement, les employés s'engagent à ne pas faire de propagande à l'intérieur de la maison qui les emploie, à n'exercer aucune pression tendant à gêner soit l'exercice de la liberté syndicale, soit la liberté du travail, et à ne faire à leurs collègues aucune vexation, qu'ils appartiennent ou non à un syndicat.

d) En vertu de ces déclarations, les parties veilleront à la stricte observation de l'engagement défini ci-dessus et prendront chacune en ce qui concerne ses adhérents toutes mesures utiles, d'une part, auprès des directions compétentes, d'autre part, auprès des employés pour en assurer le respect intégral.

e) Si, toutefois, l'une des parties contractantes conteste le motif d'une décision de congédiement ou de toute autre mesure frappant un employé, comme étant prise en violation des droits rappelés ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable, en recourant, au besoin, à la procédure conciliatrice de la commission paritaire. Si, en particulier, la commission constate qu'un licenciement a été effectué en violation des droits et libertés ci-dessus, la réintégration aura lieu de plein droit, à la même place et aux mêmes conditions et à dater du jour du licenciement. Le recours devant cette commission ne fait pas obstacle au droit pour les parties ou son organisation d'obtenir ultérieurement judiciairement réparation du préjudice subi.

Exercice des droits relatifs à l'action syndicale.

Art. 5. — *a*) La reconnaissance du droit syndical implique le libre exercice des actes qui découlent de l'activité syndicale, notamment:

b) Conformément à la Constitution, le droit syndical autorise les employés à recourir à la grève partielle ou totale, limitée ou non, dans les conditions déterminées par les organisations syndicales. En conséquence, aucune sanction ne peut être prise contre les employés ayant participé à toutes manifestations, démonstrations ou grèves, que celles-ci aient eu lieu à l'échelon de l'entreprise, de la localité, de la région ou sur le plan national. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

c) Aux employés appelés à assister aux assemblées statuaires de leur organisation (congrès, sessions d'études, etc.) ou à celles d'organismes dans lesquels ils siègent en leur qualité de syndicalistes (commissions corporatives paritaires, conseils d'administration d'organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, etc), des congés exceptionnels de courte durée, n'entraînant aucune réduction de la rémunération, sont accordés sur justifications écrites (demande ou convocation personnelle) émanant de ces organismes et présentés, sauf cas exceptionnels et d'urgence, une semaine avant la réunion. Ces absences ne viennent pas en déduction des congés annuels.

d) Tout employé appelé à remplir une fonction syndicale imposant sa mise en disponibilité sera réintégré de plein droit dans le même emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent de sa compétence à l'expiration de son mandat. Cette priorité pourra être exercée pendant six mois à compter de la date d'expiration du mandat de l'intéressé, à condition que la demande de réintégration ait été présentée dans le mois qui suit l'expiration du mandat.

Art. 6. — Des panneaux d'affichage seront, dans chaque établissement, réservés aux communications syndicales. Celles-ci devront être limitées à des questions professionnelles et sociales et elles seront communiquées à la direction avant affichage.

III. — Délégués du personnel

Institution des délégués. — Mode d'élection.

Art. 7. — Le mode d'élection et le statut des délégués du personnel sont définis par la législation en vigueur.

Pour l'application de la présente convention dans les cabinets où il n'existe pas de délégués, les employés ont la faculté, sur leur demande, de se faire assister par un représentant de leur syndicat, au même titre ou dans les mêmes conditions que par un délégué du personnel.

Art. 8. — *a*) Les délégués qui, au cours de leur mandat, changent de catégorie continuent de représenter, jusqu'à l'expiration de leur mandat, la catégorie du personnel dans laquelle ils ont été élus.

b) Tout délégué peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral dont il est le représentant.

c) Lorsqu'un délégué titulaire vient à cesser ses fonctions, son remplacement est assuré par un délégué suppléant élu par le même collège sur la liste de l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire dont le siège est vacant et choisi par ladite organisation syndicale.

d) Lorsque la représentation d'un collège électoral ne sera plus assurée, pour quelque cause que ce soit, de nouvelles élections auront lieu dans ce collège. Le mandat de ces délégués prend fin à l'expiration des fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Attributions des délégués et exercices du mandat.

Art. 9. — *a*) Les délégués ont qualité pour présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives des employés. Ceux-ci conserveront, toutefois, le droit de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants;

b) Leurs attributions sont celles prévues par la loi du 16 avril 1946;

c) La compétence de chaque délégué s'étend à l'ensemble de la catégorie dont il est l'élu. En conséquence, il a la faculté de se déplacer à l'intérieur des services composant le collège électoral ou la circonscription qu'il est chargé de représenter, étant entendu qu'il s'efforcera de réduire au minimum la gêne que son absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise;

d) L'employeur est tenu de faire assister les délégués intéressés aux visites de l'inspecteur du travail;

e) Les délégués sont reçus par la direction et exercent leur mandat dans les conditions générales fixées par les articles 13, 14 et 15 de la loi. Toutefois, lorsque le sujet d'une réception est de la compétence d'un seul délégué titulaire, celui-ci est reçu sur sa demande, en compagnie de son suppléant ou, à défaut, de tout autre délégué;

f) Les entrevues avec la direction ne pourront sauf cas exceptionnels, avoir lieu en dehors des heures normales de travail.

Garanties.

Art. 10. — *a*) L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération;

b) Les délégués ne peuvent être congédiés, mis à pied, déplacés, rétrogradés ou sanctionnés de quelque manière que ce soit, que dans des conditions prévues par la loi du 16 avril 1946.

IV. — Embauchage. — Période d'essai

Embauchage.

Art. 11. — *a*) Lors de l'embauchage, l'employé recruté reçoit obligatoirement communication de la présente convention collective et des annexes ainsi que du règlement intérieur de l'entreprise, s'il y a lieu; en outre, le chef d'entreprise tient constamment ces documents à la disposition de ses employés, pour consultation;

b) Tout embauchage dans l'entreprise donne lieu, conformément à la loi, à une visite médicale obligatoire, préalable à la période d'essai, comprenant un examen radioscopique;

c) Les employés précédemment licenciés pour suppression d'emploi bénéficient d'une priorité d'embauchage pendant un délai de six mois, s'ils ont moins d'un an de présence, et de un an, s'ils ont plus d'un an de présence.

Période d'essai et contrat individuel.

Art. 12. — *a*) Le contrat de travail est considéré comme définitivement conclu à la fin de la période d'essai qui est d'un mois pour les employés subalternes et de trois mois pour les négociateurs, les agents de maîtrise, techniciens, cadres et autres employés assimilés à ces catégories. Pendant la période d'essai, et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent se séparer avec un préavis de 24 heures;

b) Dès la fin de la période d'essai, chaque engagement est confirmé par un contrat ou lettre d'engagement établi en double exemplaire et signé par les deux parties, confirmant à l'intéressé ses titre, fonction ou emploi, son assimilation, s'il y a lieu, son classement et son coefficient hiérarchique, ainsi que sa rémunération mensuelle sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire, et l'énumération des divers avantages, accessoires du salaire, dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires du contrat est remis à l'employé;

c) Tout changement dans la situation d'un employé entraîne une modification du contrat de travail, établi dans les mêmes conditions que stipulé ci-dessus. Un exemplaire du contrat modifié est remis à l'employé;

d) En cas de modifications intervenant dans la situation personnelle de l'employé, postérieurement à son engagement et pouvant entraîner modification des obligations de l'employeur, l'employé doit en faire la déclaration et produire toutes pièces justifiant sa nouvelle situation.

Art. 13. — Le personnel actuellement occupé dans les cabinets, doit recevoir dans le délai de deux mois à dater de la signature de la présente convention, notification des divers éléments mentionnés à l'alinéa *b*, de l'article précédent.

V. — Mutations, changements de catégories ou d'échelon d'emploi

Art. 14. — *a*) Dans le cadre de chaque établissement, la direction peut, en cas de suppression d'emploi et pour éviter le chômage, déplacer momentanément un employé à un poste inférieur à son précédent emploi. Ce salarié conserve le bénéfice du salaire individuel qui lui était garanti dans son précédent emploi pendant une période égale au délai-congé, d'usage dans l'établissement. Il est ensuite rémunéré suivant le barème correspondant à son nouvel emploi et il bénéficie d'un droit de priorité pour occuper ensuite tout poste vacant de sa spécialité et correspondant à sa qualification antérieure. Le déplacement de poste qui n'est pas accepté par l'employé est considéré comme congédiement et réglé comme tel.

b) Aucun employé ne peut être déplacé dans une succursale éloignée de son lieu de travail habituel sans son assentiment. Son refus ne sera pas considéré comme un motif de licenciement.

c) En cas de déplacement du siège de l'entreprise dans un endroit éloigné du lieu habituel du travail, le refus de l'employé pourra être considéré comme un motif de congédiement mais avec observation du préavis d'usage et, éventuellement, paiement des indemnités de licenciement.

d) Les employées en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire pendant toute la durée de la mutation.

Art. 15. — *a*) Tout employé appelé à occuper un poste, pour une période supérieure à un mois, dans une catégorie ou un échelon supérieur à celui dans lequel il est titulaire, perçoit à dater de son entrée en fonction une indemnité égale à la différence entre son salaire réel et celui qu'il obtiendrait s'il était titularisé dans sa nouvelle fonction.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

b) La délégation temporaire effectuée dans une catégorie ou un échelon supérieur ne pourra dépasser six mois; à l'expiration de ce délai, l'employé sera maintenu à titre définitif ou reclassé dans ses fonctions antérieures. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas lorsque le remplacement est consécutif à des circonstances exceptionnelles (faits de guerre, maladie de longue durée). Dans ce cas, au retour du titulaire du poste, l'employé qui a été délégué dans une catégorie ou un échelon d'emploi supérieur sera replacé dans sa fonction. Il aura priorité pour le premier emploi vacant de la catégorie ou échelon d'emploi supérieur.

c) Si l'affectation devient définitive, la confirmation dans l'emploi (art. 12) est effective à dater du début de la délégation temporaire.

VI. — Congés payés, congés de courte durée, congés sans solde

Congés annuels normaux.

Art. 16. — Il est accordé à l'ensemble du personnel des vacances payées à salaire complet, à savoir:

1 jour de vacance par mois de présence dans l'entreprise pendant la première année;
12 jours ouvrables après un an de présence;
15 jours ouvrables après quatre ans de présence;
18 jours ouvrables après dix ans de présence;
21 jours ouvrables après quinze ans de présence.

Aux congés ci-dessus s'ajoutent les congés accordés aux mères de famille salariées en application de l'article 51 *g*, dernier alinéa, du livre II du code du travail.

A. — *Modalités d'application des congés normaux.*

Art. 17. — *a*) Chaque année, avant le 1er mai, l'employeur dresse et communique au personnel un état des congés payés où il est tenu compte:

Des nécessités du service;
Du roulement des années précédentes;
Des préférences personnelles, avec priorité en faveur des plus anciens employés et, à égalité d'ancienneté, en faveur des employés chargés de famille.

b) Les époux travaillant dans la même entreprise peuvent, de droit, prendre leurs congés ensemble, la période choisie pouvant être la moins demandée.

c) La période des vacances scolaires est accordée, par priorité, au personnel dont les enfants sont d'âge scolaire.

d) La date à retenir pour le calcul du temps de présence est fixée au 1er juin de l'année en cours de laquelle les vacances sont à prendre.

e) La période normale des congés annuels est fixée, en principe, du 1er mai au 30 septembre de chaque année. Toutefois, sur leur demande, les employés auront la possibilité de prendre leur congé à toute époque si les besoins du service le permettent. Dans ce cas, le congé peut être fractionné en deux périodes sous réserve des dispositions légales relatives au fractionnement.

f) Si, sur l'initiative du chef d'entreprise, et après accords des salariés, les congés annuels étaient accordés en dehors de la période normale, la durée de leur congé serait obligatoirement prolongée de trois jours ouvrables.

g) Le rappel d'un employé en congé ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement et dans un cas sérieusement motivé.

L'employé rappelé a droit à deux jours ouvrables de congé supplémentaires, s'ajoutant au congé restant à courir, non compris les délais de voyage; les frais de voyage, aller et retour, afférents à l'interruption du congé sont à la charge de l'employeur.

h) Les absences provoquées par la fréquentation obligatoire des cours professionnels, les périodes de réserve obligatoires non provoquées, les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical, les périodes d'absence résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les permissions exceptionnelles de courte durée accordée au cours de l'année, ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels.

Congés exceptionnels de courte durée.

Art. 18. — En dehors des congés annuels normaux, la direction accordera des congés payés de courte durée à l'occasion des événements suivants:

Mariage de l'employé: 8 jours ouvrables;
Naissance d'un enfant: 3 jours ouvrables;
Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant direct: 3 jours ouvrables.

Ces congés n'entrent pas en déduction des congés annuels normaux.

Congés sans solde.

Art. 19. — Pour des cas exceptionnels et sérieusement motivés, les employés peuvent obtenir, avec l'accord de l'employeur, un congé sans solde, à condition que le bénéficiaire n'exerce pas d'activité salariée pendant cette période. Le contrat de travail étant suspendu mais non rompu, l'intéressé est réintégré dans les mêmes conditions que lors de son départ. La période d'absence n'est pas prise en considération pour le calcul de l'ancienneté.

B. — *Congés maladie. — Congés maternité.*

Art. 20. — *a*) Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie, de maternité ou d'accident (y compris les accidents de travail) et notifiées par l'intéressé dans les quarante-huit heures, sauf cas de force majeure, n'entraînent pas pendant les périodes de congé indemnisées ou sans solde prévues ci-après, la rupture du contrat de travail, mais constitue une simple suspension de ce contrat. Toutefois, le contrat pourra être rompu avec le préavis d'usage après une absence de trois mois si les nécessités du service obligent au remplacement des employés.

Art. 21. — Les conventions régionales tiendront compte des droits acquis dans le cadre régional en ce qui concerne les congés « maladie » et « maternité ».

Grossesse et maternité.

Art. 22. — *a*) Lorsque, par suite d'un état de grossesse constaté, un changement d'emploi sera demandé et justifié par certificat médical, l'intéressée continuera à bénéficier de son salaire habituel.

b) Un congé de quatorze semaines est accordé aux employées en état de grossesse. A l'expiration de ce congé, l'employée pourra, sur sa demande, être mise en position de congé pour une période de trois mois, afin d'allaiter son enfant et lui donner les soins du premier âge.

c) Après ce délai, l'employée élevant elle-même son enfant pourra être mise, sur sa demande, en position de congé sans traitement, pour une période ne pouvant excéder deux ans au maximum et à l'expiration de ce congé, rentrer sans formalité dans son emploi.

d) Le congé de maternité n'entre pas en compte pour le droit aux congés de maladie. Il ne peut entraîner aucune diminution de la durée des vacances.

Remplacement. — Licenciement. — Ancienneté.

Art. 23. — *a*) Au cas où les périodes d'incapacité prévues aux articles ci-dessus imposeraient, après avis des délégués du personnel, s'il en existe dans l'établissement, le remplacement effectif des intéressés, leur remplaçant devra être informé du caractère précaire de son emploi. Le remplaçant aura priorité en cas de vacance définitive de l'emploi qu'il a occupé provisoirement ou d'un autre emploi de même catégorie.

b) La durée des périodes de congé indemnisées ou sans solde entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'ancienneté dans l'entreprise.

c) Les employés qui seraient rayés des contrôles à l'expiration du délai « Maladie » ou après une période de congé sans solde, ont droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 30 ci-après.

C. — *Obligations militaires.*

Art. 24. — Les jeunes employés appelés au service militaire seront considérés comme étant en congé sans solde. A leur libération, ils seront réintégrés dans leur catégorie d'emploi sous réserve d'avoir rempli les formalités fixées par l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail.

Art. 25. — *a*) Les périodes de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé ne sont pas imputées sur les congés normaux. Après un an de présence dans l'entreprise, l'employé recevra son salaire intégral sous déduction du montant de sa solde militaire.

b) La durée du service militaire, ainsi que celle des périodes militaires obligatoires, entreront en ligne de compte pour l'évaluation de l'ancienneté.

VII. — Conciliation. — Arbitrage

Conciliation.

Art. 26. — Tous les litiges, *individuels* ou collectifs, nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis par la partie la plus diligente à une commission paritaire de conciliation, locale, régionale ou nationale.

Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants, employeurs et salariés, désignés par les organisations syndicales locales, régionales ou nationales adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente convention

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de huit jours à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

Si la commission locale, ou régionale, ne parvient pas à un accord, elle devra saisir la commission paritaire de conciliation de l'échelon immédiatement supérieur qui se prononcera dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a été saisie.

La commission nationale paritaire sera composée:

Pour les employés: d'un représentant et d'un suppléant pour chacune des organisations signataires.

Pour les employeurs: d'un même nombre total de représentants et de suppléants désignés par la fédération nationale des groupements professionnels d'agents immobiliers et de mandataires en vente de fonds de commerce.

Les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission de conciliation compétente.

Arbitrage.

Art. 27. — Pour trancher tous les conflits collectifs pouvant surgir entre les organisations signataires de la présente convention, une commission d'arbitrage sera désignée qui sera composée comme suit:

Une délégation d'employés de quatre membres titulaires (un par organisation syndicale signataire) et de quatre membres suppléants;

Une délégation patronale composée de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Les décisions de la commission d'arbitrage, prévue au présent article, sont exécutoires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

VIII. — Délai congé. — Indemnité de préavis. — Indemnité de licenciement

Délai congé.

Art. 28. — Le délai congé est fixé réciproquement suivant les usages locaux et ne devra pas être inférieur pour:

Employés: après la période d'essai: un mois pour le licenciement, un mois pour la démission.

Cadres: trois mois pour le licenciement, trois mois pour la démission.

Art. 29. — *a*) Pendant la période du délai congé, qu'il s'agisse d'un congédiement ou d'une démission, les employés seront autorisés à s'absenter pendant deux heures par jour pour rechercher un nouvel emploi.

b) Les heures d'absence sont payées au tarif normal et n'entraînent aucune modification du salaire de l'intéressé;

c) Ces heures sont fixées, d'un commun accord, entre l'employeur et l'intéressé. Sur demande de celui-ci, les heures pourront coïncider avec les heures d'ouverture des bureaux de placement. En cas de désaccord, elles seront prises un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'employé;

d) En cas de besoin, et à la demande de l'intéressé, les heures pourront être bloquées en une ou plusieurs fois.

Art. 30. — Tout déclassement ou rétrogradation non accepté par l'intéressé sera considéré comme une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur et réglé comme tel.

Art. 31. — Outre le délai-congé prévu à l'article 28, tout salarié congédié recevra, dans tous les cas, sauf celui de congédiement pour faute grave, conformément à l'article 33, une indemnité de licenciement égale à un cinquième de mois par année de présence après cinq années de présence consécutives dans l'établissement, sans que ladite indemnité puisse être, au total, supérieure à une somme équivalente à quatre mois de traitement.

Cette indemnité est calculée pour le personnel à salaire fixe sur le salaire effectif au cours du mois de licenciement et pour le personnel rémunéré à la commission sur la moyenne annuelle des douze derniers mois.

Tout employé pouvant prétendre à la retraite servie par la sécurité sociale, anticipée ou non, ou par tout autre régime, pourra quitter l'entreprise sur sa demande. Il percevra, dans ce cas, s'il a plus de dix ans de présence, une indemnité de départ égale à la moitié de l'indemnité qu'il aurait perçue s'il avait été licencié.

Art. 32. — *a*) En cas de compression du personnel, conséquence de force majeure, la direction informe le comité d'entreprise ou les délégués du personnel des mesures qu'elle a l'intention de prendre.

b) Les congédiements s'opèrent compte tenu: à la fois de l'ancienneté, des charges de famille, de la valeur professionnelle.

Art. 33. — L'employé est tenu au *secret professionnel* à l'égard des tiers dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et, d'une façon générale, pour tout ce qui a trait à l'activité de la maison qui l'emploie.

Il lui est, en particulier, formellement interdit de faire profiter un tiers ou une maison concurrente de renseignements recueillis dans l'établissement qui l'emploie et qu'il a pu se procurer à l'occasion de ses fonctions ou de sa présence dans l'établissement.

Tout manquement à cette interdiction serait considéré comme faute grave et entraînerait le congédiement du salarié sans aucun préavis.

IX. — Durée du travail

Heures supplémentaires. — Majorations pour ancienneté.

Art. 34. — La durée légale hebdomadaire de travail étant fixée à quarante heures, toute heure effectuée au delà de la quarantième donnera lieu à rémunération conformément aux dispositions de l'article suivant:

Art. 35. — Les heures supplémentaires effectuées au delà de la quarantième bénéficieront d'une majoration en sus du salaire normal, calculée sur le salaire effectif des intéressés.

b) Cette majoration sera de:

25 p. 100 de la quarante et unième heure hebdomadaire à la quarante-huitième;

50 p. 100 au delà de la quarante-huitième;

c) Le décompte des heures supplémentaires est effectué hebdomadairement, quel que soit le mode de rémunération des employés intéressés.

Art. 36. — *Le repos accordé à l'occasion des jours de fêtes légales ne donnera pas lieu à récupération.*

Art. 37. — Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable, et ce, dans les conditions ci-après:

Après trois ans de présence dans l'établissement, 3 p. 100 du salaire ou du minimum garanti et, ensuite, 1 p. 100 par année de présence jusqu'à concurrence de vingt-cinq années d'ancienneté.

Art. 38. — *a*) L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise, et ce, quel que soit l'emploi de début;

b) Les salariés qui passent d'une catégorie dans une autre catégorie, ou au sein de la même catégorie, d'un emploi à un autre, conservent dans leur nouvelle catégorie et leur nouvel emploi l'ancienneté acquise dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus;

c) La prime d'ancienneté n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du salaire afférent à la qualité professionnelle.

XI. — Comité d'entreprise

Art. 39. — *a*) Dans toutes les entreprises ou établissements remplissant les conditions fixées par l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 7 juillet 1947, il sera institué des comités d'entreprise conformément à ces textes.

b) En règle générale, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont celles fixées par les lois et décrets en vigueur.

XII. — Hygiène et sécurité

Art. 40. — Les entreprises sont tenues de se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail s'y rapportant.

A défaut de comité d'hygiène, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont chargés de veiller à l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 41. — *a*) Tout établissement organisera un service médical ou sera rattaché à un service médical interentreprise organisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) Les visites médicales du personnel seront organisées en vue de permettre le dépistage des maladies sociales, d'éviter les cas de contagion, de surveiller les jeunes salariés et de leur donner tout conseil médical utile.

XIII. — Salaires

Art. 42. — Les définitions et la classification des emplois figureront en annexe à la présente convention.

Le salaire minimum national professionnel ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ce salaire national minimum professionnel divisé par 115 et multiplié par le coefficient de chaque emploi permettra d'obtenir les salaires afférents aux différents emplois prévus à la présente convention.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Des avenants locaux ou régionaux pourront déterminer des salaires supérieurs à ceux résultant des règles ci-dessus.

Les accords de salaires plus favorables en vigueur à la date de signature de la présente convention continueront de produire leurs effets.

XIV. — Retraites. — Dispositions finales

Art. 43. — *a*) Dès après la signature de la présente convention, il pourra être mis à l'étude un projet d'adhésion à une caisse de retraites complémentaires à participation des employeurs et des salariés.

b) Les salariés des deux sexes, pouvant prétendre au bénéfice de la retraite de la sécurité sociale, anticipée ou non, pourront être maintenus en activité, sur leur demande, et si leurs aptitudes physiques le leur permettent, durant un laps de temps suffisant pour bénéficier d'une retraite professionnelle.

Art. 44. — Les dispositions des règlements intérieurs d'entreprise seront modifiées, dans le délai de deux mois, en ce qu'elles ont de contraire à la présente convention. En tout état de cause, ces dispositions seront nulles et ne pourront plus être opposées dès le lendemain de sa signature.

XV. — Dépôts

Art. 45. — Conformément à l'article 31 *c* du livre Ier, titre II, du code du travail, la présente convention sera établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remise à chacune des parties contractantes, au ministère du travail et déposée au secrétariat des prud'hommes de la Seine.

Fait à Paris, le 29 avril 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES AGENTS IMMOBILIERS ET DES MANDATAIRES EN VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET INDUSTRIE PORTANT CLASSIFICATION DES EMPLOIS

	Coefficients.
Garçon de bureau. — Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115
Garçon de courses. — Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens	115
Téléphoniste. — Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125
Standardiste. — Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140
Classier archiviste. — Agent chargé de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capable de les retrouver facilement	125
Employé aux écritures (copiste). — Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux; ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues	130
Mécanographe, premier échelon. — Employée sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples	138
Mécanographe comptable. — Employée travaillant sur machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients, fournisseurs, banque, a de bonnes notions de comptabilité	160
Aide-comptable, teneur de livres, premier échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	150
Aide-comptable, teneur de livre, deuxième échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc	170
Comptable commercial. — Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer: prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie	185
Comptable deuxième échelon. — Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement, avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	212
Caissier comptable. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse, encaissant et effectuant tous payements sur présentation de documents reconnus « Bon à payer », effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes	200
Employé de services commercial, administratif ou contentieux, premier échelon. — Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance doit se borner a des lettres réglées suivant des règles bien établies	170
Employé qualifié de service commercial, administratif ou contentieux. — Employé remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation, commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes	185
Rédacteurs d'actes	320
Dactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	123
Dactylographe, premier échelon. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe deuxième échelon	128
Dactylographe, deuxième échelon. — Employée sur machine à écrire, capable 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	138
Sténodactylographe débutante. — Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes (pendant les six premiers mois)	128
Sténodactylographe, premier échelon. — Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténodactylographe deuxième échelon	138
Sténodactylographe, deuxième échelon. — Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et de les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots-minute, bonne présentation, français et orthographe satisfaisants	147
Sténotypiste	158
Secrétaire sténodactylographe — Employée répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef de service commercial, administratif ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales	185

Minima garantis

Démarcheur-vérificateur. — Chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industrie	180
Accompagnateur. — Chargé d'accompagner les clients uniquement pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, mais ne pouvant discuter, ni conclure les affaires, ne peut en aucun cas remplir les fonctions réservées au négociateur, ni se substituer à celui-ci; cette catégorie ne pourra exister que pour les locations de vacances	200

Coefficients.

Négociateur. — Chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser et capable de conclure une affaire par compromis..... —

Chef de service ou assimilé. — Négociateur attaché au bureau chargé de traiter les affaires et de remplacer éventuellement le patron..... 220

Les employés appartenant aux quatre dernières catégories, démarcheur-vérificateur, accompagnateur, négociateur, chef de service ou assimilé, sont rémunérés à la commission. Les salaires correspondant au coefficient ci-dessus sont versés mensuellement à titre de minimum garanti, et constituant une avance sur commissions dont le décompte s'effectuera à la fin de chaque semestre calendaire, soit le 30 juin et le 31 décembre.

Rectificatif au texte de convention collective nationale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie, déposé au conseil de prud'homme, le 6 mai 1952, sous le n° 312

Article 23, paragraphe *c*, la référence est à l'article 31 au lieu de 30.

Le chapitre « Comité d'entreprise » doit porter le numéro 10 au lieu de 11.
Le chapitre « Hygiène » doit porter le numéro 11 au lieu de 12.
Le chapitre « Salaires » doit porter le numéro 12 au lieu de 13.
Le chapitre « Retraite » doit porter le numéro 13 au lieu de 14.
Le chapitre « Dépôt » doit porter le numéro 14 au lieu de 15.

Article 27. à la sixième ligne, au lieu de : « (un par organisation syndicale signataire) », lire : « (un par centrale syndicale signataire) ».

Fait à Paris, le 30 juillet 1952

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective fixant les conditions de travail des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Grenoble (logés ou non).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu la convention collective fixant les conditions de travail des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Grenoble (logés ou non), conclue le 29 juillet 1952 et modifiée par son avenant du 4 mai 1953;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1953;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective intervenue le 29 juillet 1952 (modifiée par l'avenant du 4 mai 1953) entre :

L'union des propriétés bâties et rurales de l'Isère;
La chambre syndicale des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce et industrie, et administrateurs d'immeubles des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes,

D'une part;

Le syndicat des concierges d'immeubles à usage d'habitation affilié à la C. G. T.,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de la convention tel qu'il est défini dans le préambule de ladite convention (article préliminaire, article 1er), à l'exclusion de l'article 17 (2°), de la dernière phrase de l'article 21 et de l'article 30 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée et de son avenant est faite, à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est décidée en application de l'article 1er susvisé.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

CONVENTION COLLECTIVE

FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET SALAIRE DES CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION DE GRENOBLE (LOGÉS OU NON)

En présence de M. Michel, inspecteur du travail,

Entre :

Le syndicat des propriétaires de Grenoble, représenté par M. le docteur Lorillou (assisté de M. Guillaud et M. Garnier, propriétaires); De M. Dumas, régisseur, et de M. Gautier, régisseur,

D'une part;

Et le syndicat des concierges d'immeubles, affilié actuellement à la C. G. T., représenté par Mme Bernard-Brunel, secrétaire du syndicat, assistée de M. Baume, concierge, de M. Rey (Maurice), concierge, et de M. Valiade, secrétaire de l'union locale des syndicats C. G. T.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Préambule.

Article préliminaire. — Les organisations signataires, dans l'intention d'établir dans le respect de la fonction patronale et de sa délégation, aussi bien que de la dignité de la condition ouvrière, des rapports de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession, ainsi que d'harmoniser les règles générales du travail dans tous les immeubles à usage d'habitation de Grenoble, arrêtent la convention ci-après qu'elles s'engagent à faire respecter par leurs adhérents.

Art. 1er. — Cette convention s'applique à tous les concierges et employés d'immeubles des deux sexes.

Elle s'applique également aux ambulants et ambulantes ainsi dénommés en raison de leur travail qui consiste à l'entretien, au nettoyage, à la mise en place des poubelles à ordures ménagères, ne remplissant ainsi qu'une partie du travail normalement demandé aux concierges ou employés d'immeubles.

Liberté syndicale et liberté d'opinion.

Art. 2. — Ces libertés sont énoncées par la Constitution : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts pour l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Les organisations ouvrières et patronales, ainsi que leurs membres s'engagent à respecter la liberté individuelle à tous employeurs, concierges, employés et ambulants, et le droit pour chacun d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession, à un parti politique.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession, à un parti politique, pour arrêter leurs décisions, en ce qui concerne l'embauchage, l'avancement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, en particulier à celles qui protègent la propriété et la liberté du travail.

En vertu de ces principes, les parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès de leurs adhérents pour en assurer le respect intégral.

Art. 3. — Si un concierge ou un employé d'immeuble a été congédié en violation des principes ci-dessus, il sera réintégré de plein droit à la même place et aux mêmes conditions. Cette réintégration ne fait pas obstacle au droit à réparation pour préjudice causé. En cas de désaccord il sera fait appel à la procédure de conciliation prévue à l'article 21 de la présente convention.

Délégués du personnel et comités d'entreprises.

Art. 4. — L'application intégrale des textes légaux sera faite chaque fois que les conditions en seront réunies, et il en sera de même de la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne le financement des œuvres sociales, au comité d'entreprise.

Particularités du travail.

Art. 5. — Sont considérés comme concierges la première catégorie suivante de salariés :

1° Tout préposé (du propriétaire ou du principal locataire) homme ou femme, logé dans l'immeuble ou ses dépendances, chargé de faire respecter le règlement de l'immeuble, de sortir et de rentrer les poubelles, d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs, d'assurer une surveillance de jour et de nuit, dans la mesure compatible avec ces fonctions ci-dessus et la disposition des lieux.

Deuxième catégorie d'employés d'immeubles:

2° Tout préposé (du propriétaire ou du principal locataire) homme ou femme, logé dans l'immeuble ou ses dépendances, chargé de faire respecter le règlement de l'immeuble, chargé de rentrer et de sortir les poubelles, pouvant être chargé du nettoyage coutumier des accès et locaux communs, autorisé à disposer librement de son temps, une fois terminé les travaux ci-dessus désignés, dispensé d'une présence permanente, pendant la journée, mais assurant la surveillance habituelle de nuit de l'immeuble.

Il est précisé que l'usage de Grenoble ne fait pas obligation aux préposés des deux catégories ci-dessus définies, d'assurer le service du cordon, et que chaque occupant de l'immeuble doit avoir une plaque sur sa boîte aux lettres et sur sa porte d'appartement.

Troisième catégorie spéciale (ambulante). — En raison du grand nombre d'immeubles n'ayant pas de concierge, il est apparu nécessaire de réglementer, par cette convention, un usage depuis longtemps en vigueur à Grenoble.

Le travail des ambulants (non logés) est déterminé comme suit: rentrée et sortie des poubelles, nettoyage sommaire du hall d'entrée, nettoyage des montées et des parties communes desservant caves et greniers, et tous travaux confiés par le propriétaire.

La rémunération due à ce personnel (catégorie spéciale ambulants non logés) est déterminée par l'article 13.

Art. 6. — La rémunération due au personnel défini aux paragraphes 1° et 2° de l'article ci-dessus comporte:

a) Des avantages en nature;

b) Une rémunération en espèces qui devra être payée mensuellement par l'employeur.

Art. 7. — Les avantages en nature représentent la rémunération des travaux suivants:

Pour le personnel défini au paragraphe 1° de l'article 5:

Surveillance de l'immeuble;

Service des ordures ménagères:

Service des renseignements aux visiteurs conformément aux usages.

Pour le personnel défini au paragraphe 2° de l'article 5:

a) Surveillance de l'immeuble;

b) Service des ordures ménagères.

Pour le préposé répondant à la définition donnée au paragraphe 1° de l'article 5 (présence obligatoire) les avantages en nature comprennent:

1° Le logement;

2° L'électricité, l'allocation maximum sera de 25 kW par mois, du 1er octobre au 31 mai, et 15 kW par mois, du 1er juin au 30 septembre. Cette allocation sera de 25 kW toute l'année pour les locaux particulièrement obscurs, et sur justification de la quittance de la régie municipale ou de l'Electricité de France.

Le propriétaire a la faculté de faire poser dans la loge un compteur divisionnaire permettant le contrôle de la consommation. En cas de dépassement des allocations prévues, le surplus sera à la charge du concierge;

3° L'eau, jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes annuellement, dans le cas d'un compteur particulier à la loge. Dans le cas où cette loge desservirait plusieurs montées, une attribution supplémentaire sera accordée;

4° Le gaz, 30 mètres cubes par mois;

5° Le chauffage de la loge. Si la loge n'est pas chauffée par l'immeuble, le concierge recevra une quantité de combustible équivalant à 500 kg de charbon par an.

Art. 8. — Pour le préposé répondant à la définition donnée au deuxième paragraphe de l'article 5 ci-dessus (présence non obligatoire), les avantages en nature comprennent:

1° Le logement indemnisant le gardiennage de l'immeuble, suivant dispositions du paragraphe 2 de l'article 5;

2° L'électricité: l'allocation maximum sera de 25 kW par mois, du 1er octobre au 31 mai, et 15 kW par mois, du 1er juin au 30 septembre. Cette allocation sera de 25 kW toute l'année pour les locaux particulièrement obscurs et sur justification de la quittance de l'Electricité de France ou de la régie municipale indemnisant le service des ordures ménagères;

3° L'eau, jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes annuellement dans le cas d'un compteur particulier à la loge. Dans le cas où cette loge desservirait plusieurs montées, une attribution supplémentaire sera accordée;

4° Si l'immeuble comporte un chauffage collectif, le concierge bénéficiera de cet avantage, qui sera considéré comme un avantage en nature, si cet avantage lui est déjà concédé.

Il est spécifié que les avantages en nature définis aux paragraphes 1° et 2° comme d'ailleurs de tous autres, ne sauraient être supprimés en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

Bases normales permettant l'établissement du temps de travail et déterminant, par application de salaire.

Art. 9. — La rémunération en espèces à payer aux personnes visées aux 1er et 2e paragraphes de l'article 5 est, sauf application du régime particulier prévu audit article, versée pour les travaux de nettoyage, dans les conditions suivantes:

Le salaire horaire de base est le salaire minimum interprofessionnel national garanti tel qu'il résulte des textes légaux. Le temps nécessaire à l'exécution des divers travaux ci-après désignés qui pourront être demandés au gré du propriétaire, est évalué conformément au tableau ci-après:

Pour chaque étage:

Nettoyage à fond (balayage, époussetage, lavage, cuivre, boîte aux lettres), chaque étage	50	minutes.
Nettoyage sommaire (balayage et époussetage de la rampe d'escalier), chaque étage	20	—
En cas d'ascenseur, le minutage ci-dessus sera augmenté pour chaque étage	5	—
Entrée charretière (nettoyage à fond, balayage, époussetage et lavage)	90	—
Hall et départ d'escalier (nettoyage sommaire et journalier) par semaine, pour 10 m²	30	—
Entrée charretière (nettoyage sommaire journalier) par semaine	45	—
Hall et départ d'escalier par tranche de 10 m², en supplément	20	—
Trottoir et cour (nettoyage sommaire) par semaine et par m²	1	—
Galetas et cave (accord particulier entre les parties) nettoyage sommaire par 10 m²	30	—

Art. 10. — Lorsque le chauffage de l'immeuble est confié au concierge, le salaire horaire sera le salaire minimum interprofessionnel garanti. La durée du travail journalier sera fixée par accord entre le concierge et le syndic.

Art. 11. — L'achat des produits d'entretien est à la charge du propriétaire et il sera fourni 50 kilogrammes de charbon par an, et par étage pour le lavage à chaud des parties communes, lorsque ce lavage sera demandé par le propriétaire.

Régime particulier.

Art. 12. — Lorsque le contrat de travail liant le propriétaire au préposé chef de famille et répondant à la définition du premier paragraphe de l'article 5, comporte pour lui, interdiction de se livrer à un travail rémunéré quelconque, même à l'intérieur de la loge et obligation de rester continuellement à la disposition du bailleur, le salaire minimum sera de 15.960 F.

Si les deux membres du ménage sont tenus à une présence permanente, avec obligation pour le conjoint de remplacer le préposé dans la loge en cas d'absence, le salaire du conjoint sera égal à 50 p. 100 du salaire du concierge.

Il est précisé que les concierges visés dans le présent paragraphe bénéficient des avantages en nature prévus à l'article 7.

Ambulants.

Art. 13. — La définition en est donnée à l'article 1er, deuxième paragraphe. Leur rémunération sera établie comme ci-après: en tenant compte que les temps indiqués sont mensuels.

Service des poubelles: dix heures.

Service entretien: six heures.

Il est bien entendu que pour les halls et cours à grandes surfaces et à montées multiples, un accord sur cet horaire devra être réalisé entre le préposé et son employeur, par référence à la commission de conciliation.

Art. 14. — Le lavage des vitres de la montée, de celles des ascenseurs et des portes cochères ne pourra être imposé, sous quelque forme que ce soit aux concierges, employés d'immeubles.

Art. 15. — Dans le cas où un commerce quel qu'il soit, installé dans l'immeuble, nécessite l'emploi d'une poubelle pour le déversement d'ordures ou de déchets découlant dudit commerce, une entente devra être réalisée entre le commerçant et le préposé pour la sortie et la rentrée de cette ou de ces poubelles, à moins que le commerçant ne veuille faire ce travail par ses propres moyens.

Le tarif à appliquer en cas de non-accord, à la charge de ce commerçant pour ce service, ne pourra être inférieur à six heures par mois, en se référant au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Cadres, agents de maîtrise et catégories professionnelles.

Art. 16. — Etant donné le travail des concierges et employés d'immeubles et ambulants, qui exclut toute collectivité dans l'organisation du travail, et, par conséquent, n'autorisant aucun poste de cadre ou agent de maîtrise, l'établissement de coefficient hiérarchique s'avère inutile.

Il en est de même en ce qui concerne l'établissement de catégories professionnelles, les différences de salaires ne pouvant être motivées que par l'abondance de travail et les particularités indiquées aux articles 5 à 16 inclus.

Délai-congé.

Art. 17. — Entre les signataires, il est expressément convenu que le délai-congé ne pourra intervenir que selon les règles ci-dessous énoncées:

1° Préavis de trois mois francs pour l'employeur qui prendra la décision de licencier un concierge;

2° *En cas de faute grave, ce délai sera de quarante-huit heures;*

3° Tout concierge en cas de départ devra donner un préavis de un mois franc.

Repos hebdomadaire.

Art. 18. — Pour les concierges à présence obligatoire, ceux-ci auront droit au repos hebdomadaire; l'éclairage de la montée et le chauffage, l'ouverture et la fermeture des portes seront seuls assurés.

Congés payés. — Concierges et employés d'immeubles logés.

Art. 19. — Toutes les clauses légales concernant le droit aux congés payés seront respectées et appliquées.

Ambulants (non logés).

Une indemnité de 4 p. 100 sera versée sur tous les salaires perçus par le préposé.

Hygiène.

Art. 20. — En vue de maintenir toutes les conditions d'hygiène, il est spécifié que les loges devront être en état constant de propreté. Elles seront, à charge des employeurs, repeintes ou badigeonnées tous les dix ans. Dans le cas, où par suite de mauvaises expositions des locaux, de manque d'aération, de grande humidité, la dégradation serait plus rapide, cette période pourrait être abrégée par décision de la commission paritaire prévue à l'article 24.

Art. 21. — La présente convention fixant les travaux dévolus aux concierges, employés d'immeubles et ambulants, toute dérogation pour travaux insalubres pénibles et dangereux, tels que débouchage des gaines à ordures et des W.-C., donnera lieu au payement du temps effectivement passé avec majoration de 100 p. 100 du salaire de base prévu à l'article 9, paragraphe 2, de la présente convention. Ces travaux ne pourront être effectués que sur demande du propriétaire ou du régisseur.

Art. 22. — Tous services non prévus aux présentes feront l'objet d'accord particulier entre les parties, par référence à l'application de l'article 24 instituant une commission paritaire.

Art. 23. — L'employeur sera tenu, dans un délai de trois mois à dater de l'homologation de la présente convention, de notifier sa situation à l'intéressé. Il devra également notifier par écrit, au préposé, dans le même délai, toute modification de cette situation.

Conciliation.

Art. 24. — Désireux d'éviter et de résoudre tout conflit les parties contractantes s'engagent expressément à soumettre les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de la présente convention à une commission professionnelle de conciliation, dont la composition est fixée par l'article 25. *Cette commission a également compétence pour trancher tout différend particulier qui pourrait surgir.*

Art. 25. — La commission professionnelle de conciliation prévue à l'article ci-dessus comprendra: trois membres désignés par le syndicat des propriétaires et le syndicat des régisseurs, en commun accord, et trois représentants du syndicat des concierges et employés d'immeubles.

Arbitrage.

Art. 26. — Tout différend non résolu par la commission de conciliation prévue aux articles 24 et 25, sera soumis à l'arbitrage de M. l'inspecteur du travail, tout spécialement chargé de la profession.

Durée de la convention.

Art. 27. — Dénonciation. — La présente convention est valable jusqu'au 1er janvier 1955. Elle se renouvellera ensuite par période de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant l'échéance de chaque période.

En cas de dénonciation par l'une des parties, et tant qu'une nouvelle convention ne sera pas conclue, l'ancienne convention continuera à produire ses pleins effets pendant trois mois après la date d'échéance qui suit cette dénonciation.

Art. 28. — Les parties contractantes s'engagent à ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale de la présente convention. Elles sont garantes de son exécution par leurs membres.

Art. 29. — Les dispositions de la présente convention abrogent les dispositions des protocoles ou accords antérieurs.

Annexe.

Art. 30. — *En ce qui concerne les salaires, cette convention aura effet rétroactif au 1er janvier 1952.*

Fait et signé à Grenoble, le 29 juillet 1952.

(Suivent les signatures.)

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION DE GRENOBLE (LOGÉS OU NON).

Ladite convention, signée le 29 juillet 1952, avec effet rétroactif de janvier 1952, entre les syndicats des propriétaires de Grenoble et le syndicat des régisseurs,

D'une part,

Et le syndicat des concierges. L'en-tête de ladite convention est modifié comme suit:

1° L'union des propriétés bâties et rurales de l'Isère, dont le siège social est 13, rue Docteur-Mazet, à Grenoble, représentée par son président, le docteur Lorillou, assisté de MM. Guillaud et Garnier, propriétaires délégués par l'union des propriétés bâties et rurales pour assister aux commissions paritaires chargées de l'élaboration de la convention collective;

2° La chambre syndicale des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce et industrie et administrateurs d'immeubles des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, représentée par M. Gautier, trésorier, et M. Dumas, régisseur d'immeubles, délégués par la chambre syndicale pour assister aux discussions de la convention collective,

D'une part;

3° Et le syndicat des concierges d'immeubles à usage d'habitation, affilié à la C. G. T., représenté par Mme Bernard-Brunel, secrétaire du syndicat, assistée de M. Beaume, concierge, de M. Rey (Maurice), concierge, membres du syndicat, et de M. Vallade, secrétaire de l'union locale des syndicats C. G. T.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Préambule.

(Le reste comme à la convention initiale.)

Fait et signé à Grenoble, le 1 mai 1953.

(Suivent les signatures.)

Maximum des frais de gestion des régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 41 et 42;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux régies de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 2;

Vu l'avis de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales en date du 26 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les frais de gestion administrative de chacune des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales sont couverts:

1° Par le produit des pénalités de retard perçues à l'occasion du recouvrement des cotisations;

2° Par les intérêts des fonds placés en banque;

3° Par un prélèvement sur les cotisations qui ne peut excéder le dixième du produit du nombre de cotisations de la section par la cotisation moyenne versée par l'ensemble des ressortissants de l'organisation autonome des professions libérales.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1954.

PAUL BACON.

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 mai 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de prévoyance des cadres sédentaires de la Compagnie nationale de navigation et de la Société des transports maritimes pétroliers, 110, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 mai 1954, la caisse de prévoyance Wasselonne, à Wasselonne (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 mai 1954, la caisse de prévoyance de la caisse mutuelle de dépôts et de prêts de Wissembourg-Altenstadt-Weiler, à Wissembourg (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 mai 1954, la caisse de retraite du personnel de la Société anonyme immobilière et d'enseignement libre Collège Stanislas, 22, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Extension de la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 et de divers avenants à cette convention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1954:

Page 4085, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « et de clicherie-galvanotypie », lire: « et de la clicherie-galvanotypie ».

Page 4087, 2e colonne, 6e ligne, ajouter, après « dorure »: « d'une part »; 21e ligne, ajouter, après « C. F. T. C. »: « d'autre part »; 67e ligne, ajouter, après « C. F. T. C. »: « d'autre part ».

Extension de la convention collective pour l'industrie du livre de la région parisienne (annexes techniques) du 18 juin 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1954:

Page 4089, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « sont supérieures », lire: « sont supérieurs ».

Page 4090, 1re colonne, 62e ligne, au lieu de: « prise de service », lire: « prise du service ».

Page 4092, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « la vitesse horaire de production », lire: « la vitesse de production ».

Page 4093, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « I: Qualification », lire: « II: Qualification ».

Page 4094, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « d'un chef d'atelier », lire: « d'un chef d'atelier (1) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nomination des membres de la commission officielle de contrôle des plants de pommes de terre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les semences;

Vu l'arrêté du 20 avril 1933 instituant une commission chargée d'organiser l'inspection des pommes de terre destinées à la semence;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1949 et 21 juin 1951 relatifs à la commercialisation des plants de pommes de terre;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1952 relatif au contrôle technique de la production, de la conservation et des livraisons des plants de pommes de terre;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 octobre 1943 est abrogé.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission officielle de contrôle des plants de pommes de terre:

A. — *Membres titulaires avec voix délibérative.*

MM.

Barbier, ingénieur principal des services agricoles.

Bonnemaison, directeur de recherches, station centrale de zoologie agricole.

De La Bouteillere, agent supérieur au ministère de l'agriculture.

Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique.

Cairaschi, ingénieur en chef des services agricoles, inspecteur de la protection des végétaux.

Cotte, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Deloustal, ingénieur en chef des services agricoles, inspecteur de la protection des végétaux à Rennes.

Duboys, professeur honoraire d'école nationale d'agriculture

Le Guelinel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Seine-et-Oise

Leroux, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Aisne.

Limasset, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Madec, chargé de recherches, laboratoire de la pomme de terre de Landerneau.

Meneret, directeur de recherches, station d'amélioration des plantes de Dijon.

Pequignot, maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Schad, directeur du centre de recherches agronomiques du Massif Central.

Vezin, inspecteur général de l'agriculture.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes de Versailles.

Le directeur de la station centrale de pathologie végétale de Versailles.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes.

B. — *Membres titulaires avec voix consultative.*

MM.

Le président de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre.

Le secrétaire général de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre.

J. Vanoye, à Herbécourt, par Péronne (Somme).

Art. 3. — M. Vezin, inspecteur général de l'agriculture, et M. Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique, sont nommés respectivement président et vice-président de la commission officielle de contrôle.

M. Barbier, ingénieur principal des services agricoles, est nommé secrétaire général.

M. de La Bouteillere, agent supérieur au ministère de l'agriculture, est nommé contrôleur national permanent.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BEAGONNIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 mai 1954 portant annulation d'un décret du 15 décembre 1944 et admission, par anticipation, dans le cadre de réserve, des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 mai 1954, sont annulées les dispositions du décret du 15 décembre 1944 concernant M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Bourgeois-Gavardin (Jean-Amédée-Yves-Marie).

M. Bourgeois-Gavardin est placé, sur sa demande, au cadre de réserve des inspecteurs généraux, pour compter du 15 décembre 1944.

Décrets du 10 mai 1954 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Court (Pierre), greffier en chef du tribunal de 3e classe de Garoua, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Loupy, décédé.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Llech (André), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Dauphin, est nommé, à grade égal, sur sa demande, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro.

Médecins africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 avril 1954, l'arrêté n° 17 DSS/2 du 4 mars 1954 est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Zinsou (Emile), médecin africain de 1re classe », lire: « M. Zinsou (Emile), médecin adjoint de 1re classe du cadre commun supérieur de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 3 mai 1954, il est mis fin aux fonctions de M. le docteur de Mourgues, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé, faisant fonction d'établissement public, de Montredon (Haute-Loire), à compter du 8 mai 1954.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 mai 1954, Mlle le docteur Lafargue (Monique), reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, est mise à la disposition du préfet de la Haute-Garonne, en vue d'exercer les fonctions de médecin des dispensaires antituberculeux publics de son département, à compter du 1er avril 1954.

Par arrêté en date du 3 mai 1954, M. le docteur Marion (François), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 5 décembre 1949, est mis à la disposition du préfet de la Côte-d'Or, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics de son département.

Par arrêté en date du 3 mai 1954, Mme le docteur Pages, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, est mise à la disposition du préfet de la Haute-Savoie, en vue d'exercer les fonctions de médecin des dispensaires antituberculeux publics de son département, à compter du 27 février 1954.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-503 du 10 mai 1954 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 51-856 du 5 juillet 1951 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 51-856 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale des P.T.T. ou son représentant;

« L'ingénieur général, directeur du Centre national d'études des télécommunications ».

Art. 2. — La dernière phrase de l'article 2 du décret n° 51-856 est remplacée par la suivante:

« Cinq représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 51-856 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Pour sa représentation au conseil supérieur, le personnel des postes, télégraphes et téléphones est réparti en cinq groupes qui disposent chacun d'un représentant appartenant obligatoirement à ce groupe.

« Chaque groupe comprend les fonctionnaires relevant des commissions administratives paritaires centrales ci-après:

« Groupe I. — Commissions nos 1, 2, 3 et 4.
« Groupe II. — Commissions nos 5 et 6.
« Groupe III. — Commissions nos 7, 8, 9 et 10.
« Groupe IV. — Commissions nos 11 et 12.
« Groupe V. — Commissions nos 13, 14, 15 et 16.

« Les cinq représentants du personnel sont choisis par le ministre sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires relevant de chacun des groupes ci-dessus. Ils sont nommés par arrêté.

« Nul ne peut figurer sur ces listes s'il se trouve dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

« Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles sont établies, pour chaque groupe, les listes de présentation ».

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 14 mai 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de Seine-et-Oise (1re circonscription). (9e bureau. — M. Triboulet, rapporteur.)

2. — Vote du projet de loi (n° 1070) tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. (N° 8322 — M. Billiemaz, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3380) tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921. (N° 8324. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 3382) ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. (N° 8325. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 3384) ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. (N° 8326. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 3391) ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. (N° 8327. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 3390) tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie. (N° 8328. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

8. — Vote du projet de loi (n° 3410) tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins. (N° 8329. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 3415) tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. (N° 8320. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 7969-8216-8261-8337-8376. — M. Charles Barange, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 20 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre 1949 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux finances refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération. (3e appel.)

II. — M. Daniel Mayer demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'office français de protection des réfugiés et apatrides, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 4 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, reconnaît la qualité de réfugié, accorde protection et rend les services quasi-consulaires aux personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, relèvent, néanmoins, du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tel que ce mandat a été fixé par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 (résolution 428 [5]) et renouvelé par elle le 23 octobre 1953. (3e appel.)

III. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le projet de fermeture de la ligne de chemin de fer Chalon-sur-Saône—Dole provoque une grande émotion et la protestation unanime des populations intéressées de Saône-et-Loire et du Jura. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service cette ligne dont l'utilité n'est pas à démontrer. (2e appel.)

IV. — M. Bartolini expose à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande que si depuis la Libération et face à une action incessante des groupes corses, des relations maritimes presque normales avec la Corse ont été rétablies, par Marseille et Nice, par contre le service hebdomadaire reliant, avant la guerre, Toulon—Calvi—Iles Rousses n'a pas été repris, alors que 35.000 Corses résident dans le département du Var. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès de la Compagnie générale transatlantique en vue: 1° du rétablissement du service hebdomadaire Toulon—Calvi—Iles Rousses; 2° du rétablissement des escales saisonnières assurées avant la guerre pour les voyageurs varois à destination ou en provenance de Bastia et d'Ajaccio.

V. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi le service des emprunts japonais n'a pas repris en France, comme il a été fait le 22 décembre 1952 et le 22 juin 1953 aux porteurs anglais et américains, cette carence étant en contradiction avec la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et facilitant, aux dépens du Trésor français, le rachat, sur la place de Paris, par les Japonais eux-mêmes, d'un nombre élevé de leurs obligations.

VI. — M. Badie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sous quel délai il entend faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui, sur rapport de MM. les ministres des finances, des anciens combattants et de MM. les secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, doit déterminer les modalités d'application aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 et d'Indochine des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. Il signale, notamment, que le retard apporté à la publication de ce texte lèse gravement les intéressés et que, de ce fait, il y aurait intérêt à ce qu'il paraisse avant la fin de l'année 1953.

VII. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'engagement qu'il a pris devant le Conseil de la République en ce qui concerne l'application de la loi du 7 février 1953 (charges communes, art. 15, Conseil de la République, *Journal officiel* du 1er janvier, p. 2749) touchant les fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée l'application de la loi du 7 février 1953 en modifiant les dispositions de la circulaire du 24 avril 1953.

VIII. — M. Deixonne demande à M. le ministre des affaires étrangères si le cardinal italien qui a effectué, pour le compte du Saint-Siège, une tournée d'inspection des principaux centres d'immigration en France, du 16 septembre au 11 octobre 1953, a sollicité au préalable l'autorisation du Gouvernement français; si le Gouvernement estime normal que certains de ses représentants aient accueilli le secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale alors que plusieurs prélats français, et non des moindres, ont témoigné par leur absence qu'ils n'approuvaient pas la politique interventionniste du Vatican; si les paroles prononcées par le cardinal au Sacré-Cœur de Montmartre: « Vous, émigrés, réfugiés, étrangers, soyez fidèles à vos patries et à l'église catholique », paroles relatées dans *La Croix* du 29 septembre 1953 qui paraît trouver normale l'omission de la France, reflètent la politique du Gouvernement à l'égard des populations immigrées.

IX. — M. Gau demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles mesures le gouvernement chérifien avec l'accord du Gouvernement français a concédé, en 1951, à une société privée, l'exploitation du réseau de télévision au Maroc; 2° s'il est exact que le contrat passé prévoit la rémunération de la société privée par une taxe sur les postes de télévision, c'est-à-dire par l'impôt; 3° pour quelles raisons le Gouvernement français a cru devoir consacrer, au Maroc, en matière de télévision, un régime spécial faisant exception au régime général en vigueur sur le territoire de la République et de l'Union française; 4° si l'on peut connaître la liste des actionnaires et la composition du conseil d'administration.

X. — M. Duquesne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les chômeurs en ce qui concerne le payement des impôts dont ils sont redevables. S'il ne peut être question de leur accorder une exonération de ces impôts à titre définitif, du moins paraît-il indispensable de leur accorder des délais de payement jusqu'au moment où, ayant retrouvé du travail, ils seront en mesure de remplir leurs obligations. Il lui demande: 1° si les agents chargés du recouvrement des impôts sont en mesure d'octroyer les délais que réclame la situation particulière des chômeurs; 2° s'il ne juge pas utile de donner des instructions spéciales à ses services afin que les demandes de délai formulées par les chômeurs reçoivent dans tous les cas une solution favorable.

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 3305) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux. (N°s 4231-4471-5011-5877. — M. Maurellet, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution (n° 7115) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N° 7885-8371. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8307) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à prolonger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble. (N° 8412. — M. Minjoz, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 7630) tendant au regroupement des dates des élections. (N° 8411. — M. Moisan, rapporteur.)

6. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N°s 365-3570. — M. Minjoz, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 6128) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (N°s 7157-8413. — M. Tourné, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (N°s 2365-4583-4969-5893-6168. — M. Halbout, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi (n° 2072) de M. Bécha et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 6163-8410. — M. Deixonne, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 14 mai 1954.

N° 7806. — Rapport de M. Reeb, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de la loi du 12 avril 1941, déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

N° 8390. — Rapport de M. Mouchet, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi et de résolution relatives à la modification de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

N° 8391. — Proposition de loi de M. Caillet modifiant la loi du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 8400. — Rapport de M. Degoutte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 47 du livre 1er du code du travail afin d'accorder aux caisses de congés un privilège pour les cotisations de congés payés et de chômage-intempéries qu'elles perçoivent.

N° 8402. — Rapport de M. Cermolacce, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable.

N° 8401. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à compléter le décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8420. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

N° 8434. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension, servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8453. — Rapport de M. Barrot, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'élaboration d'un statut international des lépreux soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies.

N° 8455. — Rapport de M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi et la proposition de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — MM. Billat, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos, Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Legaret, Montalat, Nazi-Boni, Plantevin.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bruyneel, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Gaillemin, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Prélot.

Excusés. — MM. Bouxom, Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Bartolini (de M. Jacques Duclos), Billat (de M. Villon), Bissol (de M. Maton), Chabenat (de M. Valabrègue), Genton (de M. de Moro-Giafferri), Girard (de M. de Chambrun), Gourdon (de M. Savary), Liurette (de M. Dejean), Méhaignerie (de M. Gossel), Jean Meunier (de M. Métayer), René Schmitt (de M. Max Lejeune), Sibué (de M. Brahimi), Thiriet (de M. Grousseaud).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Cadi (Abdelkader), Gaillemin, Mme Guérin (Rose), MM. Kriegel-Valrimont, Mondon, Paquet

Commission des territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du mercredi 12 mai 1954, la commission des territoires d'outre-mer a nommé M. Raingeard secrétaire, en remplacement de M. Béchir Sow.

Réunion de commission du vendredi 14 mai 1954.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 18 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget pourquoi les textes d'application de l'article 43 de la loi de finances, en ce qui concerne les substances métalliques, n'ont pas encore été publiés à l'heure actuelle, alors que le décret d'application concernant les hydrocarbures a paru à la date du 14 mars 1953, dans le délai que le législateur avait fixé, d'ailleurs aussi bien pour les hydrocarbures que pour les autres substances, et si des instructions ont été données au service responsable pour que les projets (décrets et arrêté) préparés par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie soient pris en considération et publiés d'urgence (n° 404).

II. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons a été réservée à des organismes coopératifs du Midi et de la Gironde un contingent exceptionnel d'exportation de vins à destination de l'Allemagne de l'Ouest et de la Hongrie et ceci au détriment du commerce traditionnel d'exportation créateur des débouchés de nos vins à l'étranger (n° 455).

III. — M. Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 475).

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale tient compte, en matière de péréquation, des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année plus de 2 milliards de francs; 2° s'il a l'intention de faire prendre les mesures qui, légitimement, s'imposent, pour réparer l'injustice dont sont victimes, dans la péréquation des fonds, les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 254 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952 (n° 486).

V. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que par suite de revisions systématiques de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser de ce fait des sommes très élevées; et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que: *a*) les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite; *b*) les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier; *c*) la suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale (n° 488).

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (Nos 132 et 216, année 1954. — M. François Ruin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (Nos 185 et 251, année 1954. — M. Denvers, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (Nos 110 et 254, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954. (Nos 21 et 264, année 1954. — M. Denvers, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel. (Nos 34 et 255, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

CONGRESSIONAL LIBRARIES

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — MM. Henri Barré, Jean Berland, Bouquerel, Julien Brunhes, Bruyas, Paul Chevallier, Giauque, Lodéon, de Menditte, Pinton, François Ruin.

Excusés. — MM. Aubert, René Dubois.

Suppléants. — MM. Chevalier (Robert), Le Digabel, Reynouard, Walker.

Assistait en outre à la séance. — M. Le Bot.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Charles Barret, Bousch, Henri Cornat, Longchambon, Tharradin.

Excusés. — MM. Coudé du Foresto, Ferrant, Fousson, Malécot, Novat, Piales, Raymond Pinchard, Radius, Vanrullen, de Villoutreys.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — MM. Louis André, Chazette, Choichoy, Malécot, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Zussy.

Suppléants. — MM. Florisson, Marrane.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents. — M. Charles Brune, Mme Crémieux, Gatuing, Robert Le Guyon, de Menditte, de Montalembert.

Excusés. — MM. Assaillit, Bozzi, Champeix, Paul-Emile Descomps, Franck-Chante, Gilbert-Jules, Schwartz.

Suppléants. — MM. Coupigny, Razac.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 19 mai 1954, à dix-sept heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Le Guyon sur la proposition de loi (n° 138, année 1954) tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

II. — Rapport de M. Debré sur la proposition de loi (n° 148, année 1954) concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

III. — Rapport de M. Pellenc sur sa proposition de résolution (n° 305, année 1953) tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

Réunion de commission du vendredi 14 mai 1954.

Commission de coordination « Deuxième plan de modernisation et d'équipement », à dix heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 18 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Bidet, Rosenfeld, Dumas et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les Etablissements français de l'Inde. (Nos 153 et 161, année 1954. — M. Bidet, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la motion présentée par M. Béline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde. (N° 162, année 1954.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 13 mai 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Kaouza, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Troisgros.

M. Troisgros, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Roy.

M. Djima Doumbaye, membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Troisgros.

M. Frey, membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Troisgros.

M. Fadda, membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Michalet.

Affaires financières.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas (Louis), Doan Huu Giam, Gay, Le Brun Keris, Schleiter (Gabriel), Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Rencurel, M. Avinin de M. Ribéra, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Cornet de M. de Gouyon, M. Delmas de M. Léger, M. Doan Huu Giam de M. Le Van Djuh, M. Schleiter de M. Pann Yung, M. Chiarasini de M. Rogier.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents: MM. Castex, Charlier, Déde, Deroux, Duval, Fleury, Gay, Jacobson, Marquet, Rogué, Roy. *Suppléants:* M. Charlier de M. Jacquier, M. Duval de M. Alduy, M. Fleury de M. Fillon, M. Jacobson de M. Iba Zizen.

Excusés: MM. Guillabert, Junillon, Keita dit Modibo, Lhuillier.

Information.

Séance du jeudi 13 mai 1954.

Présents: MM. Pierre-Louis Berthaud, Blanchard de La Brosse, Junillon, Luciani, Mme Emilienne Moreau. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, Mme Emilienne Moreau de Mme Malroux.

Excusés: M. Georges Riond, Mme Tran Van Chuong.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis concernant un examen pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires au secrétariat général du Conseil économique.

Un examen professionnel pour le recrutement de trois sténodactylographes stagiaires au secrétariat général du Conseil économique sera ouvert à Paris, le lundi 11 juin 1951.

Les personnes qui désirent obtenir leur inscription sur la liste des candidats à cet examen devront s'adresser au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail, 1, place de Fontenoy, à Paris (7e), avant le 8 juin 1951, date de clôture des inscriptions.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 4 mai 1951, la chaire de zoologie de la faculté des sciences de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Lafon, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat à la marine marchande, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République d'Irlande.

A la suite des conversations qui ont eu lieu récemment en vue de la reconduction de l'accord commercial franco-irlandais du 2 mai 1951, les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de la période 1er avril 1951-30 septembre 1951, de nouveaux contingents d'importation de produits originaires et en provenance de la République d'Irlande.

Le présent avis définit les conditions dans lesquelles seront valablement reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), les demandes de licences afférentes à ces contingents.

TITRE Ier. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues au plus tard le 27 mai à midi.

Numéro de poste.	
1	Saumon frais (TD 23 A).
2	Saumon fumé (TD 25 E).
8	Chocolat granulé (chocolate crumbs).
9	Chocolat.
10	Confiserie et sucrerie
11	Gâteaux.

Une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur irlandais, comportant le cachet et la signature de celui-ci et précisant, en toutes lettres, la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande.

L'importation des produits repris aux postes 8, 9, 10 et 11 est en outre soumise aux conditions ci-après:

Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux cent grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant irlandais;

2° De l'engagement du fabricant irlandais de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au présent titre seront valablement reçues par l'office des changes à partir du 20 mai.

Numéro de poste.	
3	Ale, bière et stout.
4	Whisky et liqueur de whisky.
5	Gin.
6	Cuirs (peaux fendues en croûtes; peaux fendues en croûtes pour doublures et flancs: TD ex 736 A et B, ex 737 A et B).
12	Ouvrages en verre Waterford.
13	Paniers à bouteille en fil de fer (1151 B).
14	Divers.

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat à la marine marchande, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue.

(Rectificatif.)

L'avis publié au *Journal officiel* du 2 mai 1951, pages 4199 et suivantes, est complété et modifié comme suit:

Page 4199, 2e colonne, poste « 825 (sauf A et F) Ex 826, 827 », lire: « Papiers et cartons non transformés ».

Page 4200, 1re colonne, au lieu de: « 938 à 940. — Fils, ficelles, cordages de manille, de sisal », lire: « 935 à 940. — Fils, ficelles, cordages de chanvre, de manille, de sisal ».

Page 4200, 2e colonne, en face des postes compris entre 1619 A inclus et 1628 A inclus, supprimer la lettre « J ».

Page 4201, 1re colonne, lire:

« 1547 C et D — 1549. — Fours électriques et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour le chauffage et la cuisson ».

« 1551. — Autres machines et appareils thermiques ».

« 1556 A et D, ex 1556 B. — Matériel de levage et de... labourage ».

Page 4201, 2e colonne, titre III, B, après le poste 288, ajouter: « 296. — Minerai de zinc ».

Page 4202, 1re colonne, en face le poste « ex 794 » lire: « Articles divers en bois pour l'industrie, sauf petites bobines à dévider pour fil à coudre ».

Page 4202, 1re colonne, poste « ex 1257 B » lire: « Ex 1257 B. — Quartz et agates à usage industriel ».

Page 4202, 1re colonne, après le poste: « ex 1257 B » ajouter le poste: « 1265 A, 1267 A, 1268 A. — Platine, palladium et métaux de la mine ».

Page 4202, 1re colonne, en face les postes:

« 73 — 15 Cl IV — — — Fil machine en aciers spéciaux... »;

« 73 — 15 Cl VII — — — —Fils tréfilés... »,

ajouter la lettre « F » (factures à produire).

Page 4202, 1re colonne, au lieu de: « 1332 et 1342. — Nickel et alliages », lire: « 1332, 1337 et 1342. — Nickel et alliages ».

Page 4202, 1re colonne, après le poste: « 1394 A... », en face de « divers », lire: « Divers. — Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux et minéraux divers ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne.

En raison du retard constaté dans la production des pommes de terre primeurs, la date limite d'importation du contingent de 10.000 tonnes de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne ouvert à l'importation par l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 avril 1951 est prorogée du 15 mai au 25 mai 1951 inclus.

Toutefois, pendant cette période de prorogation les marchandises ne pourront être importées que par Cerbère (fer) à raison de 500 tonnes par jour et par Perthus (route) à raison de 50 tonnes par jour.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1953-1954. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Avril.	Antérieurs	Total	Avril.	Antérieurs	Total	Avril.	Antérieurs.	Total
1	Ain	11	43	54	1.506	28.331	29.837	1.517	28.374	29.891
2	Aisne	27	524	551	48	138	186	75	662	737
3	Allier	»	»	»	1.635	14.556	16.191	1.635	14.556	16.191
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.143	10.422	13.565	3.143	10.422	13.565
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	5.509	5.531	11.040	5.509	5.531	11.040
6	Alpes-Maritimes	4	2	6	45	855	900	49	857	906
7	Ardèche	387	1.283	1.670	41.039	237.055	278.094	41.426	238.338	279.764
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.090	4.822	5.912	1.090	4.822	5.912
10	Aube	139	14.992	15.122	27	678	705	157	15.670	15.827
11	Aude	1.589	15.549	17.138	376.388	3.004.890	3.381.278	377.977	3.020.439	3.398.416
12	Aveyron	»	»	»	2.775	13.521	16.296	2.775	13.521	16.296
13	Bouches-du-Rhône	120	1.347	1.467	71.332	690.542	761.874	71.452	691.889	763.341
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	70.545	421.864	492.409	70.545	421.864	492.409
17	Charente-Maritime	»	»	»	106.943	668.080	775.023	106.943	668.080	775.023
18	Cher	948	4.869	5.817	863	6.394	7.257	1.811	11.263	13.074
19	Corrèze	»	»	»	221	1.530	1.751	221	1.530	1.751
21	Côte-d'Or	13.322	70.622	83.944	5.808	39.809	45.617	19.130	110.431	129.561
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	26.634	182.805	209.439	23.742	229.656	253.398	50.376	412.461	462.837
25	Doubs	»	»	»	»	26	26	»	26	26
26	Drôme	1.997	24.401	26.398	8.617	85.896	94.513	10.614	110.297	120.911
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	7	7	»	7	7
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	3.731	33.478	37.209	259.548	2.832.236	3.091.784	263.279	2.865.714	3.128.993
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	20.361	219.840	240.201	20.361	219.840	240.201
32	Gers	»	»	»	112.769	638.276	751.045	112.769	638.276	751.045
33	Gironde	190.372	1.222.765	1.413.137	135.287	1.165.556	1.300.843	325.659	2.388.321	2.713.980
34	Hérault	491	5.064	5.555	625.742	4.719.970	5.345.712	626.233	4.725.034	5.351.267
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	34	101	135	8.541	54.846	63.387	8.575	54.947	63.522
37	Indre-et-Loire	11.427	53.859	65.286	26.836	260.338	287.174	38.263	314.197	352.460
38	Isère	1	16	17	12.587	22.520	35.107	12.588	22.536	35.124
39	Jura	662	5.139	5.801	391	2.975	3.366	1.053	8.114	9.167
40	Landes	»	»	»	26.314	134.167	160.481	26.314	134.167	160.481
41	Loir-et-Cher	3.023	14.643	17.666	63.901	572.095	635.996	66.924	586.738	653.662
42	Loire	1	245	246	2.221	21.156	23.377	2.222	21.401	23.623
43	Loire (Haute-)	»	»	»	27	226	253	27	226	253
44	Loire Inférieure	22.749	114.631	137.380	63.555	490.422	553.977	86.304	605.053	691.357
45	Loiret	»	»	»	7.004	33.937	40.941	7.004	33.937	40.941
46	Lot	»	»	»	8.777	67.589	76.366	8.777	67.589	76.366
47	Lot-et-Garonne	1.388	8.400	9.788	44.366	313.482	357.848	45.754	321.882	367.636

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'AVRIL 1954

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Avril.	Antérieurs.	Total	Avril.	Antérieurs.	Total	Avril.	Antérieurs.	Total		
795	5.298	6.093	20.460	162.829	183.289	21.255	168.127	189.382	66.394	1
1.210	9.202	10.412	30.694	212.294	242.988	31.904	221.496	253.400	50.545	2
391	3.561	3.952	41.150	289.373	330.523	41.541	292.934	334.475	46.599	3
34	218	252	3.629	27.689	31.318	3.663	27.907	31.570	3.588	4
75	585	660	6.941	53.675	60.616	7.016	54.260	61.276	7.458	5
873	4.971	5.844	42.518	266.797	309.315	43.391	271.768	315.159	43.915	6
278	1.587	1.865	15.249	85.986	101.235	15.527	87.573	103.100	42.672	7
531	3.955	4.486	18.482	134.386	152.868	19.013	138.341	157.354	27.090	8
223	1.491	1.714	7.957	62.065	70.022	8.180	63.556	71.736	7.617	9
1.469	12.159	13.628	27.859	187.194	215.053	29.328	199.353	228.681	56.741	10
324	2.679	3.003	19.210	140.904	160.114	19.534	143.583	163.117	124.422	11
450	2.779	3.229	15.169	122.331	137.500	15.619	125.110	140.729	18.621	12
1.522	11.520	13.042	86.590	573.235	659.825	88.112	584.755	672.867	164.246	13
1.794	17.222	19.016	17.671	130.193	147.864	19.465	147.415	166.880	36.036	14
181	891	1.072	21.620	146.919	168.539	21.801	147.810	169.611	24.299	15
924	2.069	2.993	17.118	138.538	155.656	18.042	140.607	158.649	39.141	16
548	4.511	5.059	21.498	180.560	202.058	22.046	185.071	207.117	59.801	17
1.312	4.231	5.543	25.654	178.582	204.236	26.966	182.813	209.779	40.111	18
315	1.945	2.260	17.451	134.054	151.505	17.766	135.999	153.765	24.528	19
9.650	61.605	71.255	38.655	278.834	317.489	48.305	340.439	388.744	396.110	21
1.168	9.013	10.181	22.315	155.158	177.473	23.483	164.171	187.654	28.172	22
57	581	638	15.974	163.669	179.643	16.031	164.250	180.281	22.683	23
2.359	14.678	17.037	17.271	127.846	145.117	19.630	142.524	162.154	38.569	24
724	4.903	5.627	42.135	311.958	354.093	42.859	316.861	359.720	78.819	25
292	2.014	2.306	9.383	72.206	81.589	9.675	74.220	83.895	59.452	26
1.041	5.738	6.779	11.765	82.138	93.903	12.806	87.876	100.682	16.335	27
592	4.174	4.766	17.009	135.299	152.308	17.601	139.473	157.074	41.972	28
1.178	15.648	16.826	58.995	475.220	534.215	60.173	490.868	551.041	118.496	29
704	5.007	5.711	28.544	220.516	249.060	29.248	225.523	254.771	80.588	30
1.107	8.239	9.346	33.128	236.532	269.660	34.235	244.771	279.006	28.763	31
36	353	389	3.972	32.187	36.159	4.008	32.540	36.548	31.436	32
15.544	106.568	122.082	85.327	586.237	671.564	100.844	692.805	793.646	944.182	33
1.722	12.834	14.556	62.999	380.135	443.134	64.721	392.969	457.690	486.088	34
2.183	13.387	15.570	21.274	150.234	171.508	23.457	163.621	187.078	30.236	35
367	2.821	3.188	14.933	113.084	128.017	15.300	115.905	131.205	21.449	36
7.296	25.736	33.032	22.924	156.614	179.538	30.220	182.350	212.570	103.844	37
564	4.330	4.894	41.598	315.232	356.830	42.162	319.562	361.724	53.351	38
1.333	7.775	9.108	18.728	123.837	142.565	20.061	131.612	151.673	45.299	39
101	479	580	13.383	96.993	110.376	13.484	97.472	110.956	17.833	40
1.452	4.923	6.075	21.933	155.724	177.657	23.085	160.647	183.732	114.781	41
1.979	11.868	13.847	81.887	552.919	634.806	83.866	564.787	648.653	125.872	42
177	991	1.168	27.008	180.537	207.545	27.185	181.528	208.713	35.175	43
12.066	49.965	62.031	62.250	440.233	502.483	74.316	490.198	564.514	155.813	44
1.744	9.887	11.631	25.741	225.706	251.447	27.485	235.593	263.078	52.808	45
115	754	869	5.460	47.366	52.826	5.575	48.120	53.695	8.890	46
264	2.046	2.310	11.491	88.256	99.747	11.755	90.302	102.057	34.387	47

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins A. A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Avril.	Antérieurs.	Total	Avril.	Antérieurs.	Total	Avril.	Antérieurs.	Total
48	Lozère	»	»	»	20	1.374	1.394	20	1.374	1.394
49	Maine-et-Loire	39.536	173.642	213.178	24.525	274.415	298.940	64.061	448.057	512.118
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	4.995	196.440	201.435	465	4.164	4.629	5.460	200.604	206.064
52	Marne (Haute-)	»	»	»	13	380	393	13	380	393
53	Mayenne	»	»	»	»	42	42	»	42	42
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	124	405	529	124	405	529
55	Meuse	»	»	»	232	716	948	232	716	948
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	4	805	809	4	805	809
58	Nièvre	491	3.669	4.160	52	993	1.045	543	4.662	5.205
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	769	7.203	7.972	769	7.203	7.972
64	Pyrénées (Basses-)	870	3.708	4.578	5.558	25.989	31.547	6.428	29.697	36.125
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	244	3.412	3.656	244	3.412	3.656
66	Pyrénées-Orientales	19.430	139.959	159.389	117.955	1.049.714	1.167.669	137.385	1.189.673	1.327.058
67	Rhin (Bas-)	5.586	89.512	95.098	711	7.664	8.375	6.297	97.176	103.473
68	Rhin (Haut-)	18.989	149.429	168.418	147	8.234	8.381	19.136	157.663	176.799
69	Rhône	36.449	241.009	277.458	2.694	15.528	18.222	39.143	256.537	295.680
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	38	38	»	38	38
71	Saône-et-Loire	17.799	121.570	139.369	10.705	85.015	95.720	28.504	206.585	235.089
72	Sarthe	141	174	315	566	3.941	4.507	707	4.115	4.822
73	Savoie	»	»	»	6.188	29.875	36.363	6.188	29.875	36.363
74	Savoie (Haute-)	1	900	901	190	2.197	2.387	191	3.097	3.288
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	1.257	3.489	4.726	4.632	37.276	41.908	5.869	40.765	46.634
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	14.936	127.190	142.126	57.599	381.409	439.008	72.535	508.599	581.134
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	22.836	139.187	162.023	22.836	139.187	162.023
83	Var	74	536	610	200.036	1.149.611	1.349.647	200.110	1.150.147	1.350.257
84	Vaucluse	29.838	204.259	234.097	94.837	560.758	655.595	124.675	765.017	889.692
85	Vendée	44	41	85	16.367	290.099	306.466	16.411	290.140	306.551
86	Vienne	534	1.686	2.220	16.498	128.242	144.740	17.032	129.928	146.960
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	5	47	52	5	47	52
88	Vosges	»	»	»	5	45	50	5	45	50
89	Yonne	1.394	12.842	14.236	389	6.516	6.905	1.783	19.358	21.141
	Sarre	»	»	»	28	730	758	28	730	758
	Total métropole et Sarre	(1) 471.392	3.244.833	(2) 3.716.225	2.724.197	21.230.258	23.954.455	3.195.589	24.475.091	27.670.680
	Alger	»	»	»	373.425	3.123.095	3.496.520	373.425	3.123.095	3.496.520
	Oran	»	»	»	518.842	6.826.846	7.345.688	518.842	6.826.846	7.345.688
	Constantine	»	»	»	96.181	707.442	803.623	96.181	707.442	803.623
	Total pour l'Algérie	»	»	»	988.448	10.657.383	11.645.831	988.448	10.657.383	11.645.831
	Totaux pour l'ensemble de la France	471.392	3.244.833	3.716.225	3.712.645	31.887.641	35.600.286	4.184.037	35.132.474	39.316.511

(1) Y compris 21.175 hl de vins d'Alsace. — (2) Y compris 263.516 hl de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1953-1954. — MOIS D'AVRIL 1954

		Hectolitres.
Quantités imposées	Mois d'avril	235.595
	Antérieurs	2.566.965
	Total	2.802.560
Stock commercial		1.294.294

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Avril.	Antérieurs.	Total	Avril	Antérieurs.	Total	Avril.	Antérieurs.	Total		
80	393	473	8.553	58.591	67.144	8.633	58.984	67.617	11.032	48
20.076	46.858	66.934	23.840	158.015	181.855	43.916	204.873	248.789	198.996	49
2.206	16.440	18.646	11.047	76.506	87.553	13.253	92.946	106.199	24.445	50
10.780	73.548	84.328	71.215	494.088	565.303	81.995	567.636	649.631	1.138.457	51
317	2.164	2.511	17.369	120.510	137.879	17.716	122.674	140.390	25.732	52
1.643	5.206	6.249	3.734	26.087	29.821	4.777	31.293	36.070	8.228	53
2.229	16.450	18.679	90.611	576.178	666.789	92.840	592.628	685.468	134.991	54
512	3.386	3.898	23.207	169.560	192.767	23.719	172.946	196.665	28.806	55
1.639	11.920	13.559	24.425	171.542	194.967	25.064	183.462	208.526	35.867	56
961	6.345	7.306	36.111	260.218	296.329	37.072	266.563	303.635	53.332	57
1.159	5.752	6.911	31.943	194.599	226.542	33.102	200.351	233.453	43.480	58
28.480	210.715	239.195	111.656	764.960	876.616	140.136	975.675	1.115.811	271.559	59
1.131	9.187	10.318	30.871	214.504	245.375	32.002	223.691	255.693	39.815	60
730	6.087	6.817	7.109	48.444	55.553	7.839	54.531	62.370	9.914	61
9.175	65.122	74.297	48.611	353.375	401.986	57.786	418.497	476.283	122.449	62
1.341	12.258	13.599	56.517	407.281	463.798	57.858	419.539	477.397	74.682	63
926	6.815	7.741	37.741	277.071	314.812	38.667	283.886	322.553	68.842	64
116	1.138	1.254	12.643	98.381	111.024	12.759	99.519	112.278	17.720	65
3.146	20.445	23.591	12.862	131.243	144.105	16.008	151.688	167.696	92.397	66
848	4.444	5.292	38.481	259.400	297.881	39.329	263.844	303.173	131.662	67
648	3.540	4.188	45.840	302.147	347.987	46.488	305.687	352.175	153.360	68
13.203	94.011	107.214	135.814	909.286	1.045.100	149.017	1.003.297	1.152.314	321.781	69
626	4.384	5.010	25.835	161.044	186.879	26.461	165.428	191.889	39.424	70
6.654	50.658	57.312	41.828	316.585	358.413	48.482	367.243	415.725	186.257	71
2.039	16.505	18.544	16.043	117.381	133.424	18.082	133.886	151.968	25.957	72
666	5.406	6.072	23.654	173.645	197.299	24.320	179.051	203.371	39.988	73
120	1.294	1.414	20.745	149.565	170.310	20.865	150.859	171.724	44.516	74
59.365	403.736	463.101	789.083	5.286.628	6.075.711	848.448	5.690.364	6.538.812	2.249.659	75
5.212	34.185	39.397	67.380	472.388	539.768	72.592	506.573	579.165	134.445	76
1.330	8.962	10.292	24.028	162.755	186.783	25.358	171.717	197.075	45.498	77
4.192	39.422	43.614	67.436	427.783	495.219	71.628	467.205	538.833	114.220	78
798	3.038	3.836	15.598	118.845	134.443	16.396	121.883	138.279	29.628	79
3.071	19.463	22.534	27.467	197.638	225.105	30.538	217.101	247.639	36.960	80
2.534	10.340	12.874	14.533	105.512	120.045	17.067	115.852	132.919	76.746	81
76	734	810	3.205	29.584	32.789	3.281	30.318	33.599	14.071	82
238	1.410	1.648	38.931	335.736	374.667	39.169	337.146	376.315	53.586	83
1.210	7.695	8.905	11.288	80.835	92.123	12.498	88.530	101.028	158.119	84
298	1.945	2.243	10.121	90.583	100.704	10.419	92.528	102.947	23.472	85
588	2.675	3.263	10.549	85.113	95.662	11.137	87.788	98.925	30.774	86
582	3.706	4.288	35.474	268.396	303.870	36.056	272.102	308.158	48.867	87
547	3.583	4.130	36.773	259.385	296.158	37.320	262.968	300.288	76.341	88
1.921	12.972	14.893	15.476	125.891	141.367	17.397	138.863	156.260	37.998	89
868	6.333	7.201	6.827	49.157	55.984	7.695	55.490	63.185	22.662	
272.445	1.737.861	2.010.306	3.454.476	24.218.709	27.673.185	3.726.921	25.956.570	29.683.491	10.552.146	
»	»	»	37.603	266.046	303.649	37.603	266.046	303.649	585.116	
»	»	»	28.648	220.390	249.038	28.648	220.390	249.038	1.930.867	
»	»	»	15.931	114.087	130.018	15.931	114.087	130.018	85.710	
»	»	»	82.182	600.523	682.705	82.182	600.523	682.705	2.601.693	
272.445	1.737.861	2.010.306	3.536.658	24.819.232	28.355.890	3.809.103	26.557.093	30.366.196	13.153.799	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AVRIL 1954

	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation
	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé
Avril 1954.....	1.937	5.375	13.918	2.676	»	4.865	1.107	639	1.937	10.240	15.025	3.315
Antérieurs.....	15.672	86.919	92.894	23.783	»	111.300	3.251	4.259	15.672	198.219	96.145	28.042
Totaux.....	17.609	92.294	106.812	26.459	»	116.165	4.358	4.898	17.609	208.459	111.170	31.357

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la seizième semaine du 17 avril au 23 avril 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.376.250	1.530.949	845.301	55,2	»	»
Bagages et consigne	36.210	26.734	9.476	35,4	»	»
Colis postaux, petits colis	246.480	279.756	»	»	33.276	11,9
Marchandises (détail et wagons)	4.010.140	4.903.563	»	»	893.423	18,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.669.080	6.741.002	»	»	71.922	1,1

II. — **Evaluation des recettes au 23 avril 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1954.	RECETTES évaluées du 1er mars au 23 avril 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 avril 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 avril 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	13.264.590	14.840.390	28.104.980	26.146.606	1.958.374	7,5	»	»
Bagages et consigne	194.419	236.780	431.199	429.813	1.386	0,3	»	»
Colis postaux, petits colis	2.257.893	2.511.530	4.769.423	4.209.289	560.134	13,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	42.267.521	38.220.900	80.488.421	77.101.928	3.386.493	4,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	57.984.423	55.809.600	113.794.023	107.887.636	5.906.387	5,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mai 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	355 30	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8392 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 ..	8390 ..
700 50	Belgique	100 f b	709 ..	694 75	705 25	700 80	700 65
5071 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5073 ..	5072 ..
985 63	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	986 ..	985 90
4928 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 ..	4926 ..
9266 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9265 ..	9263 50

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mai 1954.	
6769 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6769 ..	6797 ..
8067 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8058 50
1003 75	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2786 ..	2784 ..
1217 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1316 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C F A	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	400
Zone C. F. P	100 F C F P	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	750

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 6 MAI 1954	AU 29 AVRIL 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		28.782.102.614 »	27.531.162.518 »
Monnaies divisionnaires		8.438.387.069 »	8.494.077.666 »
Comptes courants postaux		28.909.010.117 »	29.796.724.270 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		69.400.000.000 »	54.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		166.400.000.000 »	183.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	605.594.491.488 »		
Effets escomptés sur l'étranger	321.637.518 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	29.430.341.585 »	1.068.119.039.150 »	1.046.321.404.327 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	372.782.568.559 »		
Effets négociables achetés en France (7)		249.735.835.467 »	248.435.613.702 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.217.322.000 »	19.684.284.000 »
Avances sur titres		9.017.914.805 »	8.303.982.911 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.296.942.247 »	25.423.854.994 »
Divers		47.200.619.314 »	46.894.402.434 »
Total		2.507.444.829.702 F	2.514.343.517.471 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.329.183.386.310 »	2.322.139.839.000 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	86.489.007 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	152.881.045 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	54.223.319.512 »	110.778.788.813 »	132.439.857.782 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.316.099.279 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.666.293.997 »	59.187.460.137 »
Total		2.507.444.829.702 F	2.514.343.517.471 F

(1) Convention du 27 juin 1949.
(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) Décret du 17 juin 1938)
(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 94794.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.338 obligations sorties au quinzième tirage au sort du 30 avril 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1954.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	48
51 à 60	50
71 à 80	49
91 à 100	53
211 à 220	54
311 à 320	54
331 à 340	53
781 à 790	53
1.051 à 1.060	53
1.271 à 1.280	53
1.291 à 1.290	54
1.291 à 1.300	54
1.331 à 1.340	53
1.351 à 1.360	54
1.441 à 1.450	43
1.481 à 1.490	54
1.491 à 1.500	53
1.621 à 1.630	52
1.701 à 1.710	53
1.791 à 1.800	54
1.801 à 1.810	54
1.821 à 1.830	54
1.951 à 1.960	46
1.961 à 1.970	52
1.971 à 1.980	54
1.981 à 1.990	54
2.041 à 2.050	53
2.131 à 2.140	51
2.141 à 2.150	52
2.231 à 2.240	53
2.251 à 2.260	54
2.281 à 2.290	46
2.371 à 2.380	53
2.671 à 2.680	54
2.741 à 2.750	54
2.751 à 2.760	52
2.811 à 2.820	54
2.821 à 2.830	54
2.871 à 2.880	52
2.911 à 2.920	53
2.951 à 2.960	54
2.971 à 2.980	52
2.981 à 2.990	43
3.031 à 3.040	52
3.131 à 3.140	54
3.321 à 3.330	54
3.331 à 3.340	54
3.371 à 3.380	52
3.421 à 3.430	54
3.591 à 3.600	54
3.621 à 3.630	54
3.681 à 3.690	54
3.711 à 3.720	53
3.731 à 3.740	50
3.791 à 3.800	54
3.831 à 3.840	53
3.971 à 3.980	53
4.031 à 4.040	53
4.121 à 4.130	54
4.221 à 4.230	54
4.251 à 4.260	53
4.331 à 4.340	53
4.341 à 4.350	54
4.361 à 4.370	54
4.371 à 4.380	54
4.451 à 4.460	53
4.501 à 4.510	53
4.571 à 4.580	54
4.661 à 4.670	54
4.751 à 4.760	54
4.781 à 4.790	53
4.921 à 4.930	53
4.991 à 5.000	53
5.221 à 5.230	52
5.301 à 5.310	54
5.371 à 5.380	54
6.121 à 6.130	54
6.201 à 6.210	52
6.641 à 6.650	53
6.751 à 6.760	52
6.841 à 6.850	53
6.971 à 6.980	53
7.091 à 7.100	54
7.161 à 7.170	54
7.171 à 7.180	53
7.411 à 7.420	54
7.981 à 7.990	53
8.041 à 8.050	53
8.081 à 8.090	53
8.091 à 3.100	54
8.101 à 8.110	54
8.141 à 8.150	54
8.171 à 8.180	54
8.221 à 8.230	54
8.311 à 8.320	52
8.321 à 8.330	54
8.361 à 8.370	54
8.391 à 8.400	53
8.641 à 8.650	51
8.771 à 8.780	54
8.811 à 8.820	52
8.881 à 8.890	54
8.941 à 8.950	53
9.161 à 9.170	52
9.281 à 9.290	54
9.331 à 9.340	54
9.351 à 9.360	54
9.461 à 9.470	54
9.581 à 9.590	53
9.661 à 9.670	54
10.041 à 10.050	50
10.051 à 10.060	53
10.141 à 10.150	54
10.191 à 10.200	53
10.271 à 10.280	54
10.281 à 10.290	52
10.361 à 10.370	54
10.411 à 10.420	53
10.431 à 10.440	54
10.501 à 10.510	53
10.521 à 10.530	54
10.571 à 10.580	53
10.621 à 10.630	52
10.681 à 10.690	53
10.741 à 10.750	54
11.091 à 11.100	54
11.101 à 11.110	54
11.291 à 11.300	54
11.321 à 11.330	54
11.351 à 11.360	53
11.401 à 11.410	53
11.451 à 11.460	48
11.471 à 11.480	54
11.891 à 11.900	54
11.941 à 11.950	54
12.111 à 12.120	54
12.181 à 12.190	45
12.251 à 12.260	54
12.331 à 12.340	54
12.431 à 12.440	53
12.701 à 12.710	49
12.911 à 12.920	53
12.921 à 12.930	53
12.941 à 12.950	53
12.961 à 12.970	54
13.021 à 13.030	52
13.031 à 13.040	53
13.091 à 13.100	54
13.191 à 13.200	54
13.211 à 13.220	52
13.411 à 13.420	53
13.501 à 13.510	53
13.861 à 13.870	49
13.941 à 13.950	53
13.951 à 13.960	54
14.161 à 14.170	54
14.241 à 14.250	53
14.371 à 14.380	54
14.431 à 14.440	53
14.451 à 14.460	54
14.461 à 14.470	53
14.531 à 14.540	54
14.751 à 14.760	52
14.771 à 14.780	53
14.841 à 14.850	54
14.931 à 14.940	54
14.961 à 14.970	54
14.981 à 14.990	52
15.131 à 15.140	54
15.141 à 15.150	54
15.171 à 15.180	53
15.261 à 15.270	53
15.341 à 15.350	53
15.391 à 15.400	54
15.431 à 15.440	53
15.441 à 15.450	53
15.461 à 15.470	54
15.621 à 15.630	54
15.791 à 15.800	53
15.801 à 15.810	54
16.041 à 16.050	53
16.081 à 16.090	54
16.161 à 16.170	51
16.181 à 16.190	52
16.301 à 16.310	54
16.491 à 16.500	54
16.501 à 16.510	53
16.521 à 16.530	53
16.741 à 16.750	54
16.801 à 16.810	54
16.851 à 16.860	54
16.861 à 16.870	53
16.941 à 16.950	52
17.071 à 17.080	53
17.171 à 17.180	53
17.241 à 17.250	53
17.491 à 17.500	54
17.531 à 17.540	53
17.791 à 17.800	54
17.811 à 17.820	53
17.991 à 18.000	54
18.021 à 18.030	54
18.031 à 18.040	53
18.051 à 18.060	53
18.121 à 18.130	53
18.151 à 18.160	54
18.241 à 18.250	54
18.261 à 18.270	52
18.271 à 18.280	52
18.361 à 18.370	53
18.441 à 18.450	54
18.461 à 18.470	54
18.481 à 18.490	54
18.651 à 18.660	54
18.701 à 18.710	53
18.771 à 18.780	54
18.841 à 18.850	54
18.871 à 18.880	53
19.051 à 19.060	54
19.071 à 19.080	54
19.211 à 19.220	53
19.261 à 19.270	53
19.381 à 19.390	54
19.391 à 19.400	54
19.421 à 19.430	53
19.561 à 19.570	53
19.591 à 19.600	53
19.601 à 19.610	54
19.691 à 19.700	53
19.731 à 19.740	53
19.741 à 19.750	53
19.771 à 19.780	53
19.781 à 19.790	54
20.051 à 20.060	44
20.481 à 20.490	54
20.601 à 20.610	52
20.661 à 20.670	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.671 à 20.680	51
20.821 à 20.830	54
20.921 à 20.930	54
21.217	54
21.251 à 21.260	53
21.351 à 21.360	53
21.391 à 21.400	54
21.471 à 21.480	53
21.531 à 21.540	52
21.551 à 21.560	54
21.681 à 21.690	47
21.691 à 21.700	54
21.881 à 21.890	50
21.911 à 21.920	53
22.031 à 22.040	42
22.111 à 22.120	54
22.211 à 22.220	53
22.511 à 22.520	54
22.541 à 22.550	54
22.601 à 22.610	54
22.701 à 22.710	53
22.721 à 22.730	54
22.811 à 22.820	54
22.851 à 22.860	54
22.951 à 22.960	54
23.031 à 23.040	53
23.061 à 23.070	54
23.151 à 23.160	54
23.161 à 23.170	53
23.191 à 23.200	54
23.381 à 23.390	53
23.501 à 23.510	54
23.511 à 23.520	53
23.541 à 23.550	54
23.551 à 23.560	52
23.561 à 23.570	51
23.571 à 23.580	54
23.901 à 23.910	53
24.021 à 24.030	52
24.041 à 24.050	52
24.071 à 24.080	53
24.331 à 24.340	54
24.551 à 24.560	54
25.231 à 25.240	53
25.361 à 25.370	52
25.481 à 25.490	53
25.611 à 25.620	53
25.701 à 25.710	53
25.721 à 25.730	50
25.801 à 25.810	54
25.871 à 25.880	54
25.921 à 25.930	52
25.931 à 25.940	53
26.071 à 26.080	53
26.101 à 26.110	54
26.161 à 26.170	54
26.261 à 26.270	54
26.301 à 26.310	54
26.461 à 26.470	53
26.501 à 26.510	52
26.521 à 26.530	52
26.531 à 26.540	52
26.611 à 26.620	52
26.621 à 26.630	52
26.711 à 26.720	54
26.731 à 26.740	54
26.841 à 26.850	52
27.161 à 27.170	53
27.241 à 27.250	53
27.311 à 27.320	54
27.371 à 37.380	54
27.401 à 27.410	53
27.531 à 27.540	54
27.651 à 27.660	53
27.691 à 27.700	54
27.701 à 27.710	53
27.721 à 27.730	42
27.771 à 27.780	54
27.841 à 27.850	53
27.931 à 27.940	54
28.031 à 28.040	48
28.121 à 28.130	54
28.141 à 28.150	53
28.201 à 28.210	52
28.291 à 28.300	54
28.331 à 28.340	53
28.371 à 28.380	53
28.381 à 28.390	54
28.571 à 28.580	49
28.611 à 28.620	54
28.651 à 28.660	54
28.911 à 28.920	54
29.011 à 29.020	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.101 à 29.110	46
29.131 à 29.140	52
29.251 à 29.270	54
29.311 à 29.320	54
29.331 à 29.340	54
29.511 à 29.520	53
29.651 à 29.660	54
29.671 à 29.680	54
29.681 à 29.690	53
29.701 à 29.710	51
29.751 à 29.750	54
29.801 à 29.810	54
29.891 à 29.900	53
29.901 à 29.910	54
30.041 à 30.050	54
30.071 à 30.080	53
30.261 à 30.270	54
30.491 à 30.500	54
30.501 à 30.510	54
30.551 à 30.560	52
30.721 à 30.730	52
30.771 à 30.780	52
30.871 à 30.880	53
30.881 à 30.890	54
30.981 à 30.990	53
30.991 à 31.000	54
31.161 à 31.170	54
31.181 à 31.190	54
31.211 à 31.220	54
31.221 à 31.230	53
31.361 à 31.370	53
31.381 à 31.390	54
31.591 à 31.600	53
31.671 à 31.680	54
31.841 à 31.850	54
32.081 à 32.090	52
32.401 à 32.410	54
32.411 à 32.420	54
32.421 à 32.430	54
32.491 à 32.500	54
32.621 à 32.630	54
32.731 à 32.740	53
32.741 à 32.750	53
32.771 à 32.780	53
32.921 à 32.930	53
32.951 à 32.960	46
33.031 à 33.040	52
33.151 à 33.160	54
33.171 à 33.180	53
33.281 à 33.290	50
33.301 à 33.310	54
33.311 à 33.320	54
33.381 à 33.390	42
33.421 à 33.430	53
33.751 à 33.760	54
33.931 à 33.933	53
34.051 à 34.060	54
34.071 à 34.080	49
34.161 à 34.170	54
34.241 à 34.250	54
34.261 à 34.270	53
34.301 à 34.310	54
34.431 à 34.440	54
34.451 à 34.460	54
34.631 à 34.640	54
34.651 à 34.660	54
34.841 à 34.850	53
35.221 à 35.230	52
35.301 à 35.310	54
35.341 à 35.350	53
35.371 à 35.380	54
35.411 à 35.420	53
35.511 à 35.520	53
35.661 à 35.670	53
35.791 à 35.800	53
35.881 à 35.890	53
35.891 à 35.900	54
35.951 à 35.960	52
36.031 à 36.040	53
36.151 à 36.160	53
36.351 à 36.360	53
36.381 à 36.390	53
36.401 à 36.410	54
36.421 à 36.430	53
36.521 à 36.530	54
36.601 à 36.610	53
36.831 à 36.840	52
36.861 à 36.870	53
36.921 à 36.930	53
36.941 à 36.950	54
36.971 à 36.980	52
37.091 à 37.100	54
37.201 à 37.210	46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.211 à 37.220	46
37.271 à 37.280	53
37.411 à 37.420	54
37.441 à 37.450	52
37.491 à 37.500	52
37.551 à 37.560	53
37.611 à 37.620	53
37.631 à 37.640	53
37.691 à 37.700	54
37.771 à 37.780	54
37.791 à 37.800	46
37.801 à 37.810	53
37.831 à 37.840	53
38.131 à 38.140	52
38.221 à 38.230	53
38.271 à 38.280	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.291 à 38.300	54
38.301 à 38.310	54
38.311 à 38.320	52
38.421 à 38.430	47
38.521 à 38.530	54
38.531 à 38.540	54
38.791 à 38.800	54
38.891 à 38.900	53
39.121 à 39.130	54
39.431 à 39.440	53
39.591 à 39.600	54
39.611 à 39.620	52
39.661 à 39.670	54
39.801 à 39.810	53
39.861 à 39.870	54
39.941 à 39.950	53
39.961 à 39.970	48

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat d'initiative de Landévennec.** But: organisation du tourisme dans la commune. Siège social: hôtel Beau Séjour, Landévennec (Finistère).

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Club des supporters de l'Olympic-Sports-Saint-Maurice (O. S. M.).** But: venir en aide aux joueurs blessés ou malades; encourager nos jeunes joueurs. Siège social: salle de l'Olympic-Sports-Saint-Maurice, Saint-Maurice-de-Beynost.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Moulins.** But: perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers et aide aux sapeurs-pompiers nécessiteux. Siège social: 12, rue Diderot, Moulins.

15 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Hardi les Ecureuils.** But: aider la société cycliste Les Ecureuils amandinois et grouper toutes personnes pouvant rendre de grands services à cette société. Siège social: 12, rue Davame, Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Pétanque de Saint-Michel-Haut.** But: pratique et développement du sport boules. Siège social: café Blandino, avenue Saint-Michel, Montauban.

16 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **La Phalange de Precigné.** But: section de ping-pong, groupe théâtral. Siège social: hôtel Lebon, Précigné (Sarthe).

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Parisiens du Nord.** But: grouper les Parisiens disséminés dans le département du Nord en une association fraternelle. Siège social: 87, rue de Ratisbonne, Lille.

21 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Le Pigeon de l'Allaine.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: chez M. Henri Viellard, Mézire.

22 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des agents municipaux de Châteaubriant.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres de l'association. Siège social: mairie de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Milliane pétanque.** But: pratiquer et propager le jeu de pétanque. Siège social: place de Milliane, Pamiers (Ariège).

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association de dépannage d'urgence de l'habitat de Saint-Dizier.** But: grouper toutes les personnes désireuses d'apporter un remède aux déshérités du logement; loger les sans-abris; visiter les propriétaires de locaux vacants en vue de recueillir les mal-logés. Siège social: 130, avenue de la République, Saint-Dizier (Haute-Marne).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association amicale des anciens élèves et amis des écoles d'Inchy-en-Artois.** But: perpétuer les relations amicales contractées à l'école par des réunions instructives et amusantes; continuer l'œuvre d'éducation et d'assistance morale commencée à l'école; venir en aide aux anciens élèves recommandables par leur conduite; encourager par des prix les élèves les plus méritants et enfin mettre les jeunes gens en relations avec les maîtres et maîtresses capables de leur donner au besoin quelques conseils. La société se propose encore d'offrir aux jeunes gens un lieu de réunion le dimanche, de les attirer par des distractions appropriées à leur goût et à leur âge, de les récréer par des promenades, par des excursions, par des lectures réconfortantes et pour l'esprit et pour le cœur et par des chants. Siège social: école d'Inchy-en-Artois.

29 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Le Barbillon tretsois.** But: répression du braconnage; alevinage. Siège social: casino-cinéma, Trets (Bouches-du-Rhône).

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Constitution de l'association Notre-Dame.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 14, rue Florent-d'Illiers, Illiers.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des élèves, anciens élèves, professeurs et amis de l'institut Grandjean (A. P. I. G.).** But: resserrer les liens d'amitié entre les participants; apporter son aide aux membres qui pourraient en avoir besoin; défendre l'intérêt de la profession. Siège social: 15, rue Soufflot, Paris.

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des parents d'élèves du collège classique et moderne de Paulhan.** But: défense des intérêts des enfants et de l'établissement. Siège social: collège de Paulhan (Hérault).

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Société de chasse du Châtelet,** à Montferrat. But: exploitation exclusive de la chasse par les sociétaires. Siège social: domaine des Blaquières, Montferrat.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Stock-Cars-Club de Nogent-sur-Marne.** But: sport automobile en circuit fermé. Siège social: 30, boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société amicale des jardins des Trois-Ponts.** But: aide matérielle aux adhérents. Siège social: quartier des Trois-Ponts, Firminy.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société communale de chasse de Chameenoux.** But: réglementation de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Lété, 77, rue Gambetta, Saint-Max.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive Hélène-Boucher.** But: pratique des sports. Siège social: 8, rue Godolin, Toulouse.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'initiative des fêtes.** But: organisation de réjouissances artistiques et sportives. Siège social: mairie de Montastruc-la-Conseillère.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle d'éducation populaire de Saint-Sauveur par Saint-Jory.** But: grouper la jeunesse qui désire se cultiver et occuper sainement ses loisirs. Siège social: école privée de filles de Saint-Sauveur, par Saint-Jory.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Var. **Moto-club lorguais.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car et le cycle-car, en favoriser le développement sur le plan régional. Siège social: café de France, Lorgues.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Les Aquariophiles niortais.** But: pratique de l'aquariolophilie (élevage des poissons). Siège social: salle de l'Eden, 8, rue de la Comédie, Niort.

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre.** But: organisation de toutes formes de loisirs pour la jeunesse et les familles. Siège social: patronage Saint-Pierre, rue de l'Eglise, Tourmignies.

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Vespa-club de l'Oise.** But: créer un lien d'amitié entre tous les utilisateurs de scooter Vespa. Siège social: 18, rue des Jacobins, Beauvais.

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des propriétaires bailleurs ruraux du Calvados.** But: étude, organisation, défense des intérêts des adhérents propriétaires bailleurs du département. Siège social: chez M. Eynard, 34, rue du Maréchal-Joffre, Courseulles-sur-Mer.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amitiés internationales.** But: aider par tous les moyens les étudiants et les anciens étudiants de l'école supérieure de journalisme à entrer en relations culturelles avec les ressortissants des pays étrangers. Siège social: 60, boulevard Vauban, Lille.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Péda'o schoelcheroise.** But: encourager le sport cycliste en tous genres. Siège social: chez M. Janvier (Roland), maire de Schoelcher.

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy-sur-Avre.** But: perfectionnement de l'instruction du corps, subvenir aux frais consécutifs aux séances de sport éducatif, au tourisme, à l'éducation et à la culture populaire. Siège social: arsenal de Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir).

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **« Union départementale du Rhône des combattants volontaires de la Résistance ».** But: grouper en dehors de toute obédience politique les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance. Siège social: 20, quai Gailleton, Lyon.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **L'Arche.** But: éducation ou rééducation physique, virile, artistique et morale des classes populaires. Siège social: 2 *bis*, rue des Bons-Français, Nantes.

MODIFICATIONS

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Assistance morale aux Nord-Africains (A. M. A. N. A.) change de titre, qui devient **Aide morale aux Nord-Africains (A. M. A. N. A.).** Siège social: 48, quai des Célestins, Paris.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. L'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Geneviève change de titre, qui devient **Association des parents d'élèves du centre Charles-Peguy.** Siège social: 33, rue du Bourg-Neuf, Blois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LOYERS D'HABITATION

(3e édition)

Les textes concernant la **LEGISLATION SUR LES LOYERS D'HABITATION,** mis à jour à la date du 30 avril 1954 (3e édition) par les services du Ministère de la Reconstruction et du Logement ont été réunis dans la brochure portant le **n° 1000,** qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **300** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)